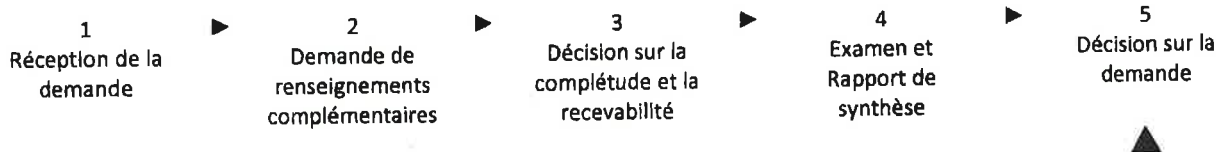




IMI0010653000000062

Collège communal de et à Thuin
c/o Administration communale
Grand Rue 36
6530 THUIN

Nos références : **10018725/IBU.jde** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Décision (notification aux communes ayant organisé une enquête publique) : Octroi

Résumé de la demande :

de - LUMINUS SA
Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE

pour le projet - construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes
- dont le n° de dossier est **10018725**

pour l'établissement - Parc éolien de Florinchamps - Thuin - 11 éoliennes
CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique visant à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Le permis unique est **accepté**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de

l'environnement — affiché durant **20 jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be - avis.hainaut2.territoire@spw.wallonie.be
- ianv.demeunier@spw.wallonie.be
- isabelle.buccella@spw.wallonie.be

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Monsieur Renaud BAIWIR
Directeur Général
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.



Fonctionnaire délégué



Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Jany DEMEUNIER
jany.demeunier@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 82

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carine HANCQ
avis.hainaut2.territoire@spw.wallonie.be
carine.hancq@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 48

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10018725

Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PU3/2025/1/FD -
2408191

Commune : PU-01/2025

VOS ANNEXES :

Décision

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Références	
N° de dossier Environnement :	10018725/IBU.jd
N° d'établissement Environnement :	10070968
Réf. Urbanisme :	F0412/56078/PU3/2025/1/FD - 2408191
Réf. Commune de dépôt :	PU-01/2025

Permis unique

Référence : PU-01/2025

DPA Charleroi et Direction du Hainaut II - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **17/02/2025** réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **17/02/2025** par laquelle :

- LUMINUS
 - Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalines, dans un établissement situé CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon et son arrêté d'exécution ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 17/02/2025 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Ville de Thuin, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« Remarque préliminaire

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'État, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques.

Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits.

Le présent projet est similaire aux précédents, à quelques mètres près. Avec 2 éoliennes de plus (comme la mouture de 2011).

L'étude d'incidence (EIE) n'apporte rien de nouveau qui pourrait faire croire que cette mouture serait meilleure que la précédente. Au contraire et pour deux raisons :

- L'attractivité de la plaine pour l'avifaune s'est encore développée depuis 2019 (date de la précédente enquête publique) avec une fréquentation du site par les oiseaux encore plus importante ;*
- Les éoliennes sont 25% plus hautes que les précédentes et plus puissantes, et de surcroît encore plus proches des habitations.*

Ce projet est encore plus impactant pour l'environnement humain et biologique que les précédents.

Si l'énergie est un enjeu majeur, la préservation de la biodiversité l'est également.

Il est évident qu'un projet d'un tel gigantisme ne peut s'intégrer dans un paysage au relief de plateau, à vue longue, ouverte, dégagée de tout élément vertical ; et encore moins dans une zone proche d'une zone 'habitat à caractère rural et à 625m pour les habitations les plus proches.

Energie et climat

EIE page 129 : Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau (Elia) pourra réduire la puissance des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) en fonction de l'électricité qui sera injectée dans le réseau par le parc éolien. Il en résultera une réduction des émissions des principaux polluants associés à la production d'électricité.

L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) réalisée pour le projet de 11 éoliennes à Florenchamp reconnaît que le fonctionnement du parc est intrinsèquement lié à un système de back-up thermique (gaz, voire charbon). Ce lien rend le système hybride (éolien/thermique), avec des conséquences significatives sur le bilan carbone du projet.

Les centrales backup au gaz sont beaucoup plus polluantes en CO2 que des centrales ordinaires au gaz (TGV).

L'IC (Indice Carbone) : masse de CO2 émise par une source de production d'électricité :

- pour une centrale ordinaire au gaz (TGV) l'IC est en moyenne de 441kg de CO2/MWh,
- pour une centrale backup au gaz l'IC est de 630kg de CO2/MWh.

Ce mauvais rendement est dû à leur technologie qui permet une montée à pleine puissance très rapide (moins de 10 minutes).

Le couple éolienne / centrale backup, l'IC est de 277kg de CO2/MWh (pour la Belgique)

Les objectifs pour la Belgique du « Bureau du plan » est d'atteindre un IC de 198kg de CO2/MWh pour 2030.

(165kg de CO2/MWh en 2050)

Le couple éoliennes onshore/centrale backup ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés.

Le couple éolienne offshore/centrale backup, IC 125kg de CO2/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

De plus, une partie significative de la production est absorbée par les pertes des nacelles, pertes pour les bridages (vu la richesse biologique du site et sa proximité aux habitations), réduisant la rentabilité énergétique réelle

Le projet de Luminus n'exploite donc pas de manière maximale le potentiel venteux du site

Ne contribue pas à la décarbonation de l'économie wallonne.

Ne répond pas aux critères d'intérêt public majeur exigés par la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023

Covisibilité, Paysage et Patrimoine

Covisibilité : Contexte régional saturé : 46 éoliennes existent déjà dans un rayon de 19 km, 24 sont autorisées, plus de 70 en EIE. La carte de covisibilité du projet avec les autres projets éoliens (carte O8d) montre une covisibilité très importante avec tous les parcs et projets pour les villages de Thuillies, Clermont, Castillon, Chastrès, Ragnies, Mertenne. La région est soumise à un effet de saturation et d'encerclement visuel sans outil régional permettant de visualiser l'impact paysager cumulé du projet de Luminus avec les autres projets de la Région.

Comment CSD peut-il évaluer l'impact du projet sur le patrimoine paysager wallon sans une telle cartographie ?

Paysage : EIE page 151, l'auteur de l'EIE indique : Le présent projet ne respecte pas les recommandations paysagères visant à regrouper les projets éoliens autour des infrastructures structurantes telles que les autoroutes, les lignes de chemin de fer, les voies navigables et les éoliennes en exploitation. Dans le cas du projet de Florinchamps, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local. Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. La ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage.

Les éoliennes ne s'accrocheront pas à la ligne électrique, elles la domineront, la rendront invisible

Bien qu'ils montrent un impact visuel évident des éoliennes sur les paysages et le patrimoine, les photomontages de l'EIE sont tous réalisés avec un avant plan énorme, ce qui permet de diminuer cet impact visuel. Si on ôte cet avant-plan, on a une vision réelle de ce qui sera...

La carte 08a montre clairement que le paysage formé par « l'ensemble de la plaine et du bas plateau limoneux hennuyers » est complètement mité par les projets éoliens existants, autorisés et en cours de procédure. Ce paysage wallon est à l'heure actuel complètement détruit.

Le plateau de Beaumont est un espace intouché bordé par 5 parcs éoliens : Tarcienes, Renlies/Beaumont, Chastrès, Merbes, Lobbes. Il est important de ne pas toucher à la plaine de Florentchamp pour garder le plateau de Beaumont intact : un ensemble paysager bordé mais pas touché.

Patrimoine : Monuments et sites impactés

Trois monuments classés (site d'Ossogne) dans le périmètre rapproché du projet (voir photomontage ci-dessous réalisé par un riverain du projet) :

Certains photomontages, réalisés à une époque où la végétation est la plus dense, ne permettent pas de se faire une opinion sur l'impact des éoliennes dans le paysage lorsque la végétation sera moins dense, d'octobre à avril (7 mois sur 12). D'autres sont réalisés à des endroits inopportuns.

Les photomontages de l'EIE, même s'ils sous-estiment l'impact visuel du projet, n'en montrent pas moins un impact significatif sur les paysages et le patrimoine des communes impactées.

Dérogação au plan de secteur

Situation des éoliennes : Les 11 éoliennes sont situées en zone agricole, ce qui impose deux conditions du CoDT :

- Proximité (< 1500 m) d'axes de communication majeurs ou de zones d'activités économiques ;*
- Non remise en cause de manière irréversible de la vocation agricole.*

Aucune des 11 éoliennes du projet ne se trouve à moins de 1500 m d'une route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation.

Seules les éoliennes n°8 et n°9 sont situées à moins de 1500 m de la zone d'activité économique rue de la Station à Thuillies.

L'implantation des éoliennes n° 1,2,3,4,5,6,7,10,11 ne respecte pas les prescrits du CoDT concernant l'implantation d'éoliennes en zone agricole sans dérogação. Elles ne peuvent être autorisées.

Artificialisation massive des sols : Le travail de construction de ces éoliennes va entraîner :

- la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine
- la réalisation de 11 fondations d'éolienne (excavation de plus de 30 m de diamètre) ; la réalisation des fondations représente environ 600 m³ de béton et 40 Tonnes d'acier par éolienne coulés dans le sol.

Par l'artificialisation des sols, le projet de Luminus va impacter plusieurs hectares de terres agricoles pendant 30 ans d'exploitation reconductibles. Personne ne sait quand ces fondations seront enlevées définitivement ni si les chemins d'accès seront détruits lorsque le projet n'existera plus.

Il est clair que le projet éolien de Luminus va remettre en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole avec les conséquences sur sa fonction nourricière.

Vocation écologique compromise : Il ressort de l'EIE (notamment page 23 et 24 du RNT) et de l'avis de Natagora entre autres avis éclairés, que la plaine de Florenchamps est identifiée comme une des plaines agricoles les plus attractives pour l'avifaune, avec la présence de plusieurs espèces protégées et listées en liste rouge de Wallonie (bergeronnette printanière, perdrix grise, caille des blés, busards de différentes espèces, faucons crécerelle, etc.), avec la présence de pluviers et de vanneaux, espèces pour lesquelles l'impact négatif du projet ne saurait être compensé. La plaine fait également partie du Plan Life Busards.

De nombreuses mesures d'attractivité pour l'avifaune sont mises en place sur la plaine de Florenchamp depuis plus de 20 ans :

- plus de 10% de la plaine est destinées à des MAEC
- depuis quelques années, l'asbl Faune et Biotope travaille sur le site de Florenchamp et aujourd'hui ce site est reconnu comme « vitrine ornithologique de Thudinie ».

Les travaux de voirie, de terrassement et de construction des éoliennes nécessiteront également la destruction du maillage écologique de surface et la composition des sous-sols. L'EIE prévoit également, si nécessaire, l'arrachage de haies. La plaine perdra ces habitats de qualité ; il faut des décennies pour obtenir un biotope aussi riche, varié, que la plaine de Florenchamp. La destruction de ce biotope ne sera pas compensable. Or, l'avifaune des plaines agricoles est en déclin drastique en Wallonie. La plaine de Florenchamp est un joyau pour cette avifaune.

Il est donc clair que le projet étudié remet en cause de manière irréversible la destination écologique de la zone.

Durée du chantier et Décret voirie

Eu égard aux informations disponibles dans l'EIE de 2025, il est absolument impossible d'estimer la durée du chantier. Pourtant, Luminus n'est pas néophyte dans ce domaine et CSD encore moins. Il nous semble donc anormal que l'EIE se montre aussi floue et indéterminée pour la durée du chantier.

Page 77 de l'EIE. => l'auteur fournit un tableau de planning prévisionnel sans unité de mesure du temps ...

L'auteur de l'étude se contente d'affirmer, à plusieurs endroits, des propositions comme « la durée de la phase totale de chantier sera strictement inférieure à 12 mois » mais rien dans l'EIE ne permet d'estimer la durée réelle du chantier ni de garantir qu'elle sera effectivement inférieure à 12 mois.

Par exemple, dans la phase 1, l'auteur ne prend pas en compte le temps nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques préalables à la mise en œuvre du chantier (voir ANNEXE K. Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine).

Si on compare aux données de l'EIE de 2019 (page 62) : « La durée totale prévisible du chantier est estimée à environ 71 semaines, soit un an et demi environ, compte tenu du fait que les travaux de génie civil seront au ralenti pendant la période hivernale », on se demande comment ce nouveau projet beaucoup plus ambitieux pourrait se dérouler plus rapidement que le projet de 2019 ?

2309 convois en 2019 contre 4178 convois en 2025 ce qui démontre l'ampleur du nouveau chantier. Et s'il faut arrêter le chantier pendant la période de nidification ?

Il n'est donc pas possible que la réalisation du projet dure « strictement » moins d'un an. Cela nous semble une erreur d'appréciation importante de la part de CSD.

Objectif de LUMINUS : éviter de solliciter l'avis des Conseils communaux de Thuin et de Ham-sur-Heure qui n'avaient pas délivré l'autorisation en 2019.

On peut légitimement penser que l'affirmation de l'EIE 2025 d'une durée « strictement » inférieure à un an et l'absence d'un calendrier pour la réalisation du projet est volontaire pour contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation des Conseils Communaux concernés.

Bruit et infrasons

Bruit : l'EIE page 180 indique qu'en période de transition et de nuit, les niveaux de bruit dépassent les limites réglementaires pour certains récepteurs.

L'auteur de l'EIE propose un bridage mais le plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne.

Les explications de l'auteur de l'EIE concernant les nuisances sonores, le bridage et le respect des normes acoustiques est flou et ne garantit nullement que le projet respectera les normes de bruit de l'AGW de février 2021.

Infrasons : Le bruit et les infrasons éoliens nuiront à la qualité de vie des riverains ainsi qu'à leur santé. Les études réalisées montrent une gêne certaine voir le développement de symptômes alarmants (insomnies, migraines, nausées, problèmes cardiaques, ...).

Des agriculteurs font état de problèmes sanitaires inexplicables dans leurs troupeaux (baisse de la production, une diminution de l'hydratation et de l'alimentation, des problèmes de mammites dans les élevages laitiers et, dans le pire des cas, la mort d'une partie du cheptel). Le rapport clair entre implantation d'éolienne et problèmes de santé des animaux est difficilement établi. Néanmoins, ceci montre qu'il existe un flou important dans les risques potentiels, tant pour les humains que pour les animaux. Ce manque de certitude sur

l'innocuité de telles installations devrait appeler au principe de précaution et à légiférer pour limiter plus encore la proximité de ces installations avec les bâtiments agricoles.

Le système de bridage proposé par le promoteur éolien n'est accompagné d'aucun système de vérification par les riverains ; il ne donne donc aucune garantie que les éoliennes ne nuiront pas à la santé des riverains du parc ainsi qu'aux élevages riverains (poulets bio, haras etc.).

Dans les courriers post-RIP, les riverains demandent que le bureau d'étude mesure les infrasons générés par les éoliennes, chacune en particulier et le parc éolien dans son ensemble et évalue son impact sur les espèces du règne animal présentes sur la plaine de Florentchamp. L'EIE n'a pas fait ces mesures.

PFAS et pollution

Les PFAS sont également présents, en grandes quantités, dans les éoliennes (les peintures et les revêtements des tours et des pales) vu leurs propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs et aux intempéries. Les intempéries (soleil, vents poussiéreux, pluies, grêles, ...) érodent et dégradent progressivement les revêtements de surface des éoliennes. Cela se traduit par la dispersion de fines particules qui polluent les terrains environnants et contaminent alors également les nappes phréatiques.

L'EIE confirme au chapitre 7.4.6. que l'altération des pales des éoliennes due à différentes causes va provoquer la libération de particules fines telles que des PFAS. Elle ajoute toutefois que l'impact sur la santé et l'environnement ne peut pas être étudié à l'échelle du bureau d'étude.

En 2019, pages 75-76, l'EIE indiquait : « La masse d'eau RWM022 (sur laquelle se trouve 8 des 9 éoliennes du projet), située majoritairement dans la botte du Hainaut, constitue l'extrémité occidentale du district hydrographique de la Meuse. Sa superficie est de 443 km². Les prélèvements effectués sur la masse d'eau sont surtout destinés à la distribution publique. »

L'emplacement des éoliennes du projet de 2025 n'a pas changé, sauf l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires.

L'auteur de l'EIE n'a pas pris contact avec la SWDE concernant ces points de captage d'eaux souterraines et l'impact du projet sur ceux-ci. Le problème de contamination de la nappe phréatique par les Pfas libérés par les éoliennes est donc un problème majeur que l'EIE doit traiter !

Biodiversité

1. Remarques concernant l'avis du CESE pôle AT du 11 avril 2025

Le CESE pôle AT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté entre autres pour les raisons svtes :

- productible important – mais l'avis ne tient pas compte des pertes de nacelles

- productible et exploitation à mettre en exergue et en balance avec les incidences paysagères engendrées - mais n'indique pas comment des mâts de 250m de hauteur peuvent s'intégrer dans le paysage pour réduire l'impact visuel très fort du projet.

C'est un avis diamétralement opposé à celui rendu en 2019, alors que l'impact d'emprise au sol, environnemental et visuel du projet est bien plus grand dans la mouture de 2025.

Le plus étonnant, c'est l'avis du pôle AT sur le point de l'avifaune : « Le Pôle constate des améliorations par rapport à l'ancien dossier concernant l'avifaune, notamment au niveau de la diminution du nombre d'espèces relevées en migration et des impacts sur les espèces. »

Concernant l'impact sur les espèces, 2 éoliennes en plus que le projet de 2019 ne peuvent pas diminuer l'impact sur les espèces mais l'augmenter. Que des dires-mêmes de l'EiE, l'impact sur les espèces est très fort. Pour certaines, comme les limicoles, il est non-compensable !

L'auteur de l'avis du pôle AT indique une diminution du nombre d'espèces relevées en migration.

Cependant, une comparaison de l'annexe H de l'EiE de 2019 et de l'annexe G de l'EiE de 2025 montre exactement le contraire !

Concernant les oiseaux :

Dans l'annexe H de l'EiE d'octobre 2019, effectivement le relevé des « Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (Postes fixes) » compte 57 espèces contre 24 en 2025 (annexe G de l'EiE). MAIS en 2019, 10 relevés ont été réalisés par le bureau d'étude contre seulement 3 en 2025. Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.

Par ailleurs, en 2019, un relevé des « Oiseaux recensés en halte en migration postnuptiale 2017 (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – transect) » a été réalisé. Mais un tel relevé est absent de l'annexe G de 2025. Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.

Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points d'écoute) :

2019 : 30 – dont 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)

2025 : 38 – dont 1 en statut CR, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)

Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points fixes) :

2019 : 7 – dont 2 en statut EN (3 dates de relevés)

2025 : 14 – dont 1 en statut CR, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)

Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (postes fixes et transect) : voir ma remarque ci-dessus.

L'EiE de 2025 reprend un relevé spécifique busards (postes fixes et transects), ce qui n'existait pas dans le relevé de 2019

Oiseaux recensés en hivernage (hiver 2017) (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – transect)

2019 : 15 (3 dates de relevés)

2025 : 32 (3 dates de relevés)

Nombre d'espèces relevées par le DEMNA :

2019 : 160

2025 : 164

Nombre d'espèces relevées par AVES

2019 : 278

2024 : 276

L'annexe G de l'EIE de 2025 compte, entre autres :

4 espèces en LRW statut CR à moins de 500 m du projet

7 espèces en LRW statut EN à moins de 500 m du projet

7 espèces en LRW statut VU à moins de 500 m du projet

14 espèces en LRW statut NT à moins de 500 m du projet

+ de 40 espèces significatives des plaines agricoles à moins de 500 m du projet

Signalons la fréquentation importante sur le site du projet des Vanneaux huppés, des Pluviers dorés et en moindre importance, des Pluviers guignards et de la Gorge-bleue à miroir

Concernant l'inventaire des chauves-souris (y inclus celui de la zone Natura2000) :

Toutes les chauves-souris recensées en 2019 sont toujours bien présentes en 2025.

En 2019, l'inventaire ne mentionne pas la Pipistrelle Nathusius ; en 2025, elle est recensée à 2854 m du projet. Idem pour le Murin des marais.

En 2019, les espèces de chauve-souris sont toutes recensées à 2 kms et plus du projet, sauf pour le Murin à moustaches (1,6 et 1,8 kms), l'Oreillard gris (1,6 et 1,8 kms) et la Pipistrelle commune (1,8 kms).

En 2025, toutes les espèces sont recensées à moins de 2 kms du projet (sauf l'Oreillard gris, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius à 2854 m du projet). Ainsi, 96 chiroptères indéterminés sont recensés à 124 m du projet. Le Murin sp. est recensé à 290 m du projet, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont recensées à 290 m du projet. Le Grand Rhinolophe est recensé à 470 et à 700 m du projet. Le Murin des marais est recensé à 810 m du projet. Le Murin de Bechstein est recensé à 470 m du projet.

Le Grand Murin a été recensé également dans le périmètre de la plaine de Florenchamp.

On voit donc qu'il y a une augmentation de la fréquentation des chauves-souris sur le site de Florenchamp avec une présence plus prégnante qu'en 2019.

Cette comparaison entre les EIE de 2019 et 2025 sur le point de l'avifaune montre donc clairement que, contrairement à l'avis du CESE pôle AT, on constate bel et bien une AUGMENTATION de la fréquentation de la plaine de Florenchamp par l'avifaune.

L'avis du CESE pôle EN du 30 avril 2025 nous paraît bien plus conforme à la réalité du terrain. Son avis est d'ailleurs négatif.

2. Qualité biologique remarquable de la plaine de Florenchamp

La biodiversité est d'un enjeu égal à celui de l'énergie. C'est pour préserver la biodiversité et nos ressources que nous luttons contre le réchauffement climatique et la pollution.

Dans cette lutte, implanter un parc éolien sur le site de Florenchamp est un non-sens total.

La plaine de Florenchamp est un vaste territoire agricole qui s'étend sur plus de 2000 hectares dépourvus d'obstacles verticaux meurtriers : elle constitue donc un terrain de chasse idéal pour les busards, le Grand-Duc et autres oiseaux des plaines agricoles, un site de nidification tranquille et nourricier pour de nombreuses espèces dont un nombre significatif d'espèces en voie de disparition, une aire de repos et halte migratoire grâce à la proximité de l'étang du Grand Vivier et de la zone naturelle des bassins de décantation de Donstiennes.

Depuis plus de 20 ans, elle fait l'objet d'un important réseau de MAEC en augmentation croissante et de divers projets destinés à attirer les espèces spécifiques des grandes plaines agricoles. Elle abrite ainsi plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris protégées ou en voie de disparition (sur liste rouge de Wallonie).

Par ailleurs, depuis 2019, l'asbl Faune et Biotopie, en collaboration avec une quinzaine d'agriculteurs et de chasseurs locaux, a développé sur le site de Florenchamp un maillage écologique exemplaire grâce à la réalisation de 25 aménagements supplémentaires sur une trentaine d'hectares en tout afin de nourrir et d'abriter la faune agricole.

Parmi ces aménagements, deux mares ont été creusées dont une de 400 m².

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) représentent 4 % en surface agricole, l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles.

Ainsi, la plaine de Florenchamp présente une diversité écologique importante, dans le sens où elle abrite plusieurs écosystèmes différents répartis sur la plaine et en interaction entre eux : les haies, les mares, les petits bois, les bordures des petits bois, les talus, le bord des champs, les champs, les chemins de terre, les MAEC, les tournières enherbées, les bandes fleuries, bande en jachère mellifère dont certains servent également de corridors pour l'avifaune et les plantes.

C'est cette diversité des écosystèmes qui fait tout l'intérêt de cette plaine.

Aucune mesure proposée par l'auteur de l'EIE ne pourra compenser la perte d'une telle richesse écologique.

3. Manquements de l'EIE sur le milieu biologique

MAEC

La carte 06a de l'EiE n'inclut pas les nouveaux aménagements réalisés par l'asbl Faune et Biotopie depuis 2019 notamment les mares :

- Une MAEC à 150 m de l'éolienne 7*

- Deux mares à proximité des éoliennes 4, 10 et 11.

L'EIE n'étudie donc pas l'impact du projet sur ces éléments présents sur la plaine.

Zone Natura2000

La carte 06a du Milieu biologique, n'indique pas non plus les zones Natura2000 proches du site (BE32027).

Haies

La Carte 06a Milieu biologique de l'EIE ne répertorie pas correctement les haies qui sont plantées sur la plaine de Florenchamp, notamment à proximité des éoliennes 9 et 7 avec un risque d'impact certain (voir annexe 1 et 2).

L'EIE ne mentionne pas les +/-850m de linéaire de miscanthus vivants et poussants qui se trouvent sur les bordures des anciennes parcelles de miscanthus. Ces 850 m sont un excellent refuge pour les petits oiseaux de la plaine.

Radars ornithologiques

Lors de la RIP, Mme Paye a demandé que « l'étude d'incidence utilise un radar ornithologique du type de ceux utilisés par la fédération des chasseurs de France afin de mesurer la fréquentation de la plaine par l'avifaune (oiseaux, chauve-souris, papillons), le mouvement des espèces présentes, de jour comme de nuit (le flux de migration est très souvent la nuit) ainsi que leur altitude en vol (afin de la comparer avec la hauteur du passage des pales des éoliennes). Actuellement, c'est le moyen le plus efficace et le plus moderne pour évaluer la fréquentation d'un site par l'avifaune.

Or, l'EIE ne le fait pas. Si l'EIE avait utilisé ce type de radar, la liste des oiseaux observés sur la plaine aurait été bien supérieure car elle aurait repris les espèces qui migrent pendant la nuit.

La plaine de Florenchamp est dans un couloir migratoire. Il aurait donc été essentiel d'utiliser un radar ornithologique pour avoir une estimation correcte de la fréquentation avifaunistique de la plaine.

Par ailleurs, ce type de radar indique les hauteurs de vol des oiseaux. Il aurait été essentiel de connaître ces données afin de mieux évaluer les impacts des pales d'éoliennes sur les oiseaux (collision).

4. Impact sur la plaine de Florenchamp : habitats et avifaune

La plaine de Florenchamp, comme démontré ci-avant, représente un territoire extrêmement attractif pour l'avifaune qui est représentée de manière remarquable.

Depuis plus de 20 ans, on fait tout pour attirer les oiseaux sur la plaine et le projet éolien de Luminus fait tout pour éloigner l'avifaune du projet.

MAEC, haies et petits boisements

En comparant la carte corrigée des haies (voir annexe 1 et 2) avec les différentes cartes 05c de l'EIE, on voit clairement que ces haies se trouvent aux endroits des aménagements et

chemins d'accès au site éolien. Notamment pour les éoliennes n°1,2,3,5,7 et 9. Vu la taille des éoliennes et des camions (100m de long et 5-6m de large d'après l'EIE), il est certain que des haies devront être arrachées ou seront endommagées.

Sur ce point, l'EIE reste très évasive, sans doute pour ne pas devoir annoncer un impact important du projet sur les habitats de la plaine de Florenchamp pendant la phase de réalisation des travaux. Mais également parce qu'il faut une autorisation communale et CoDT pour arracher des haies, ce que le demandeur de permis ne possède pas au moment de l'enquête publique.

La carte 04b de l'EIE montre clairement que l'éolienne n°5 est à la limite des 200m d'une zone boisée.

Au bout du chemin vicinal n°2, se trouve un massif de pruniers profitant à la communauté. Ce sont des prunes sauvages, de très grande qualité. L'espèce n'est pas identifiée (ce n'est pas une espèce commerciale) mais elle ressemble à certaines espèces développées par Gembloux (belle de Thuin). Si les travaux d'aménagement éliminent ces pruniers comme précisé p. 72 et 184, le demandeur ne pourra replanter la même variété -> le patrimoine et le bagage génétique de cette variété seront perdus définitivement.

La carte 06a de l'EIE montre clairement que les éoliennes 5, 6, 3, 9 et 8 sont à moins de 200m de MAEC.

Lors des travaux d'excavation, les aires de chantier risquent de mettre en péril les MAEC et l'avifaune qu'elles abritent.

La comparaison des cartes 5c et 06a de l'EIE montre que des chemins d'accès passent carrément sur des MAEC : celle entre les éoliennes 8 et 9, entre les éoliennes 3 et 7, entre les éoliennes 3 et 4 et entre les éoliennes 5 et 6.

L'affirmation de l'EIE que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats du site pendant la réalisation du chantier est une erreur manifeste : de nombreux MAEC et haies seront impactés fortement.

Zone Natura2000

La Zone Natura2000 est à 625 m de l'éolienne n°9.

En vertu de l'Art. D.IV.57 4° du CoDT, des actes et travaux peuvent être interdits ou soumis à conditions dans ou à proximité des sites protégés par la Loi de Conservation de la Nature et des sites Natura 2000. La notion de proximité n'est pas précisée, mais elle fait implicitement référence à des impacts potentiels du projet sur le site en matière d'eaux usées, de régime hydrologique, de déboisements...).

Or, les Eoliennes 1 et 11 du projet sont implantées sur une ligne de crête. La Zone Natura 2000 est en contrebas dans l'encaissement du Rau de la Houzée. La construction des fondations de ces éoliennes et des chemins d'accès vont provoquer une artificialisation et imperméabilisation des sols à cet endroit et modifier le régime hydrique (eaux de ruissellement) sur la plaine avec un impact certain sur le régime hydrologique et l'alimentation en eau des sols de la zone Natura 2000 qui se trouve en contrebas de la crête.

Les limicoles

L'annexe G de l'EIE indique la fréquentation très importante de la plaine de Florenchamps par les limicoles ; Vanneaux huppé, Pluvier doré, Pluvier guignard, Bécassines, Chevaliers.

La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards ; en migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt, ils doivent donc traverser la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt, il est clair qu'avec la présence du projet éolien, ils ne le feront plus.

L'impact des projets éoliens sur ces limicoles est non compensable.

Les busards

La plaine de Ragnies, comme la plaine de Florenchamps et Viscourt font partie du Plan d'action « Busards nicheurs » du Life Belgian Nature Integrated Project (BNIP).

Dans son courrier en réponse à l'enquête publique du projet éolien sur la plaine de Ragnies toute proche, Natagora a rédigé un courrier (avril 2024) qui s'applique non seulement à Ragnies mais également à la plaine de Florenchamps.

En voici des extraits :

Le projet d'implantation est également situé dans un couloir migratoire important et dans une zone de reproduction d'espèces rares, dans la plaine de Ragnies directement en connexion avec la plaine de Bonne Couture à Thuillies et celle de Florenchamps située entre Thuillies, Cour-sur-Heure et Clermont.

Les parcs éoliens impactent certaines espèces d'oiseaux, surtout lors des rassemblements pour l'hivernage ou lors de haltes migratoires, en provoquant des pertes d'habitats par évitements :

- les limicoles

- les hiboux des marais (espèce très rare, observée en hiver dans les plaines agricoles de Thudinie) ;

- les vanneaux, actuellement sur la liste rouge wallonne des oiseaux nicheurs menacés (repris dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux) ;

- les cailles, espèce actuellement sur la liste rouge européenne (BirdLife) "à la limite d'être menacée au niveau européen".

Les populations de ces espèces ne s'adaptent pas du tout aux parcs éoliens. C'est-à-dire qu'en période migratoire, elles s'écartent de plusieurs kilomètres en évitant les éoliennes.

Étant donné que les différents parcs éoliens commencent à former des continuums, cela devient un véritable problème, les écarts migratoires se faisant sur plusieurs dizaines de kilomètres. De plus, certains projets de parcs éoliens jouxtent des réserves naturelles, des haltes migratoires ou des lieux d'hivernage. Ces populations d'oiseaux évitent donc de s'y

retrouver, d'y dormir ou de s'y alimenter. Progressivement, les passages migratoires sont décalés, les réserves et les milieux s'appauvrissent des populations d'oiseaux. A terme, certaines voies migratoires disparaissent donc définitivement et des lieux d'hivernage ne sont carrément plus fréquentés.

Ces conséquences vont tout à fait à l'encontre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices qui promeut notamment le maintien et l'amélioration de la connectivité écologique des habitats et de zones protégées transfrontalières.

Ces populations d'oiseaux sont encore actuellement bien représentées sur les plaines de Ragnies, de Bonne Couture et de Florenchamp, dernier bastion de la Thudinie sans parc éolien.

Les 3 espèces de busards (busard Saint-Martin, busard des roseaux et busard cendré), elles aussi migratrices et nicheurs rares, sont également directement impactées par l'implantation de parcs éoliens.

Ces 3 espèces nichent régulièrement dans les plaines agricoles sur le territoire de Thuillies, Clermont et Ragnies (jusqu'à Biercée).

Dans le cadre du LIFE BNIP, la Wallonie développe des actions pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin.

Une zone d'action à très haute priorité a été définie pour le busard cendré (nidifications réussies depuis plusieurs années) dans les plaines agricoles entre Thuillies, Strée et Clermont.

De plus, une nidification réussie a été observée chez un couple de busards Saint-Martin dans la plaine de Bonne Couture au sud du village de Thuillies. Or cette espèce de busard est reprise dans la Liste rouge de l'avifaune wallonne 2020 parmi 16 espèces « En danger critique ».

La Thudinie comprend la plus grande densité de couples de busards Saint-Martin en Belgique pour une petite population rarissime (absente de la Flandre, et très peu de nidifications hors de la Thudinie).

L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.

Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces.

L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.

Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces. L'incidence de quelques individus tués sur la toute petite

population que représente les busards est énorme. Des études scientifiques et des observations naturalistes régulières ont pu démontrer une régression très forte de ces populations en présence de parc éolien (Rapport LPO sur la mortalité des oiseaux due à l'éolien).

L'impact du projet sur les 3 espèces de busards sera non compensable avec la perte à craindre de la nidification du busard saint martin. Le projet doit être refusé.

Chauve-souris

L'EIE, dans son annexe G, indique la présence de pas moins de 14 espèces de chauves-souris à proximité du site, déjà à 470 m.

En Wallonie, sept espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes, transposée pour la Région wallonne dans le Décret Natura 2000. Rappelons que cette directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection stricte, via notamment l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction.

Les modules d'arrêt prévu sur les éoliennes pour les Chiroptères ne sont pas suffisants pour protéger les espèces. L'étude menée par le DGO3 (Étude de l'impact des parcs éoliens sur l'activité et la mortalité des chiroptères - Beaumont-Froidchappelle, Frasnes-lez-Anvaing, Dour-Quévrain – 2015) montre que malgré les modules d'arrêt des éoliennes, on constate une mortalité résiduelle.

Or le demandeur de permis n'a joint aucune demande de dérogation à l'atteinte aux espèces (LCN) au dossier soumis à enquête publique.

5. Mesures de compensation

Pour compenser la destruction des habitats et des espèces provoquées par l'implantation du projet éolien à Florenchamp, l'étude d'incidence prévoit des mesures de compensation : des petits morceaux de terrain (SCE) qui sont éparpillés loin du projet.

De manière générale, vu l'envahissement des parcs éoliens en zone agricole en Wallonie, occupant les terrains venteux qui sont aussi les terrains privilégiés de l'avifaune, à un moment donné, si on occupe tous les espaces naturels avec des éoliennes, où va-t-on encore trouver des SCE de qualité ?

Guidé par la disponibilité des terrains et non par leur qualité biologique, les SCE sont placées là où des propriétaires terriens sont d'accord de louer leur terre. Parfois, le long des grandes routes ou derrière des maisons, ce qui ne correspond pas du tout à l'environnement originel.

Le demandeur de permis n'a pas l'obligation de couvrir la même superficie que l'emprise du projet éolien au sol. Ainsi, une grande plaine agricole de 2000 ha occupée par un projet éolien sera compensée par des micro-parcelles éparpillées un peu partout à une certaine distance du projet.

Il semble peu probable que ces micro-parcelles soient efficaces pour des espèces qui ont besoin de vastes territoires de chasse en plaines agricoles (busards, chauves-souris, hibou des marais et Grand-Duc, etc.).

La plaine de Florenchamp constitue un maillage écologique extrêmement diversifié ce qui fait son extraordinaire attractivité pour l'avifaune, contrairement aux pauvres surfaces de compensation écologique proposées par l'auteur de l'EIE.

Dans un article de 2012, « La compensation écologique en Wallonie, de la théorie à la pratique », Philippe Goffart dénonce déjà cette absurdité. Il affirme que les SCE doivent être des mesures « contrebalançant les impacts négatifs d'un projet en visant, dans des proportions comparables, les habitats et les espèces ayant subi ses effets néfastes.

Le système des SCE tel qu'adopté en Wallonie pour les projets éoliens sur les grandes plaines agricoles est une supercherie inefficace ayant pour seul but de se donner bonne conscience.

L'auteur de l'EIE n'effectue pas de relevés avifaunistiques sur les surfaces de compensation prévues par l'EIE. Pas d'analyse non plus quant à la similarité du milieu biologique avec celui de la Plaine de Florenchamp.

De sorte qu'il est impossible pour l'autorité décisionnelle d'évaluer dans le futur l'efficacité des mesures de compensation proposées.

Dans la brochure "La faune des plaines agricoles - Mieux la connaître pour la préserver" éditée par le SPW - DGARNE en 2019 (spw.wallonie.be/sites/default/files/faune-des-plaines-2019-3.pdf), Léon Bourdouxhe, ingénieur agronome et habitant de Ragnies, identifie les espèces présentes afin de connaître leurs besoins vitaux en termes d'habitats ou de nourriture. Il y expose des modes de préservation, dont la conditionnalité et les possibilités d'aménagement.

L'EIE n'utilise pas ce document pourtant récent et adéquat pour la mise en place de ses mesures de compensation pour l'avifaune (couvert nourricier, surface, maillage écologique).

Or, le demandeur de permis doit étudier l'impact de son projet sur l'environnement en utilisant les documents les plus adéquats et les plus récents : Le Code de l'Environnement Livre 1er, ArtD67 § 3 : « Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, pour autant qu'ils soient pertinents ou actuels, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes.

Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude d'incidences. »

Les mesures de compensation doivent légalement être accompagnées d'un suivi pour en vérifier l'efficacité, suivi qui doit faire l'objet de rapports réguliers.

Mais tous les rapports de suivi qui ont été faits à ce jour pour les projets éoliens actuellement en activité en Wallonie n'offrent pas d'évaluation de la réponse des espèces impactées aux mesures de compensation mises en place.

Ils ne s'intéressent qu'à la bonne exécution des mesures et non si les surfaces de compensation sont réellement et de fait efficaces pour la biodiversité et l'avifaune.

Vu l'absence de preuves de l'efficacité des mesures de compensation envisagées pour chacune des espèces et chacun des habitats menacés par le projet, le projet doit être refusé.

Des dires mêmes de l'auteur de l'EIE, le projet de Luminus portera atteinte aux habitats et aux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature et par les Directives Oiseaux et Habitats. La demande de permis devrait donc être accompagnée des dérogations nécessaires. Ce qui n'est pas le cas. Or, une dérogation ne s'obtient pas automatiquement. Il existe des motifs et des conditions préalables.

La Loi sur la Conservation de la Nature indique, Art.5 §2 1° à 5°, les motifs qui permettent une dérogation à la protection des oiseaux (Art. 2 §2 de la dite loi).

Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée.

On peut déroger aux Art.12 à 15 (a et b) de la Directive Habitats, pour des motifs "d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" et d'autres "raisons impératives d'intérêt public majeur", à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Or, l'auteur de l'EIE n'apportent aucune garantie que les mesures de compensation proposées seront efficaces et que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées.

Or, il est démontré ci-dessous qu'il existe d'autres solutions satisfaisantes pour le projet de Luminus de sorte que rien ne justifie qu'il doive absolument s'implanter sur la plaine de Florenchamp.

Par ailleurs, le projet éolien de Florenchamp ne peut pas prétendre au caractère d'intérêt public majeur.

Il semble donc que les motifs et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation aux Directives Oiseaux, Habitats et à la LCN ne sont pas remplis.

6. Eviter plutôt que réduire et compenser – autres solutions satisfaisantes

Dans le respect de la séquence "éviter, réduire, compenser" du Code de l'Environnement, la meilleure façon d'élaborer une politique énergétique qui intègre la biodiversité est de prendre en compte cette dernière le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le choix de localisation du projet : il s'agit donc en premier lieu d'« éviter » d'implanter de tels projets dans des sites à biodiversité remarquable. Ce n'est qu'ensuite, dans le cadre d'un projet donné, que les mesures de réduction des impacts et les mesures de compensation des impacts résiduels peuvent être proposés.

La plaine de Florenchamp étant un site à biodiversité remarquable tant pour ses habitats (vitrine de Thuillies) que pour l'avifaune, il est évident que ce site doit être évité pour l'implantation des éoliennes.

Mais l'auteur de l'EIE affirme qu'il n'y a pas d'autres endroits aussi satisfaisant que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

Cependant, en l'absence d'une carte de sensibilité qui permettrait d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les sites à hauts enjeux de biodiversité et de recenser les sites à enjeux faibles, il n'est pas possible pour Luminus de déclarer qu'il n'y a pas d'autres endroits que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

La nouvelle réglementation européenne pour l'accélération des énergies renouvelables 2022/2577 prévoit que les États membres peuvent désigner des zones dédiées aux énergies renouvelables, dans lesquelles les incidences sur l'environnement seront minimales (ZAR). Le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de telles zones mais prévoit de le faire. DPR 2024- 2029 : « Une révision du décret visant à définir des zones d'accélération des ENR sera réalisée avec pour objectif notamment d'exclure de ce mécanisme préférentiel les éoliennes en zones forestières et naturelles et le photovoltaïque dans les parcelles agricoles ».

Aujourd'hui, en Wallonie, plus de 1000 éoliennes sont dans les cartons de l'administration, à différents stades de la procédure d'octroi de permis. Ainsi, rien que dans le rayon de 19 kms autour du projet de Florenchamp, on dénombre pas moins de 70 éoliennes en projet. Que tous ces projets locaux et wallons soient d'abord menés à leur terme avant d'envisager d'accorder à Luminus sont permis unique pour le parc éolien de Florenchamp. L'électricité produite par le projet de Luminus n'est pas destinée à la zone de Florenchamp, mais elle est injectée dans le réseau pour toute la Wallonie.

D'autres localisations sont possibles et moins impactantes pour la biodiversité : il existe encore de nombreux espaces le long des principales voies de communication comme la E42 (Villers le bouillet, Boignée et Balâtre), le long de la E411 et de la E25. Il existe aussi encore des endroits le long des voies de chemin de fer principale. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé ces possibilités.

Sur la carte 11 de l'EIE, sont répertoriés 20 sites potentiels. Les sites à biodiversité moindre doivent être privilégiés par rapport à Florenchamp.

Au lieu d'aggraver le mitage du paysage par l'ajout du projet de Luminus sur Florenchamp et puisque l'objectif éolien wallon n'est pas d'enrichir des promoteurs en particuliers (comme Luminus) mais de produire de l'énergie renouvelable, il tout à fait envisageable de proposer aux exploitants des parcs existants, autorisés ou en construction, d'ajouter 1 à 3 éoliennes à leurs installations. Cela permettrait également de préserver la biodiversité de Florenchamp. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé cette solution.

7. Respect de la DPR 2024-2029

La DPR 2024-2029 indique en sa page 71 que « Le cadre de développement éolien sera révisé afin d'atteindre les objectifs de la législation européenne. Le Gouvernement veillera à sécuriser les procédures administratives tout en assurant la balance des intérêts avec les intérêts paysagers, les impacts sur la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ».

Vu que le projet éolien de Luminus, comme démontré ci dessus :

- montre un impact fort et significatif sur le paysage, la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ;*

- ne présente aucune « urgence » vu les 1000 éoliennes déjà dans les cartons en attente d'octroi de permis ;
- peut être implanté ailleurs de manière satisfaisante
- peut être implanté en ZAE ;

Ainsi, conformément à la DPR 2024-2029, la balance des intérêts est en faveur de la biodiversité et non de la production d'ENR.

Inondations, drains et nappes phréatiques

Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura un impact important sur les axes de ruissellement : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré). On peut donc craindre que le projet de Luminus aura un impact sur la problématique des inondations toujours bien réelle (dernières inondations à Thuillies en 2024).

En janvier 2019 à l'endroit de l'éolienne 7, les fortes pluies ont occasionné le débordement de l'énorme chenal d'écoulement d'eaux lors des orages. Ce chenal reprend toutes les eaux des terres situées au SE du site de Florenchamp. La modification du réseau des eaux de ruissellement à cause du projet éolien risque d'augmenter les risques d'inondation sur la plaine.

Le projet est tellement impactant sur le ruissellement des eaux de surfaces que l'étude prévoit pour les éoliennes n°5, 7, et 9 la mise en place de fossés de déviation permanent et pour toutes les éoliennes des noues d'infiltration ! Comment à l'heure actuelle, peut-on envisager ce projet en connaissant l'importance de l'impact du ruissellement et de l'érosion des sols.

A ce sujet, pourquoi les noues prévues ne doivent-elles être entretenues que pendant 25 ans alors que le projet a une durée prévue de 30 ans ! Seront-elles raccordées à un réseau de drainage ?

L'EIE n'analyse pas non plus les risques d'inondation sur la plaine de Florenchamp elle-même, liée à l'imperméabilisation des sols.

Aucune carte de l'EIE ne mentionne les périmètres des zones inondables dans le village de Thuillies.

Cependant, le SDC de Thuin, dans sa carte Gestion des Permis (mars 2024), indique bien les « périmètres à potentiel prévention d'inondation » (encerclement en traits interrompus bleu).

On peut remarquer que les éoliennes n°7 et 8 présentent potentiellement un risque pour les inondations sur Thuillies.

L'EIE aurait dû analyser ce risque.

La câblerie souterraine et les travaux de construction (construction des socles et de la cabine) vont détruire/perturber les drains en terre cuite placés par nos ancêtres au niveau des terres agricoles et sous les chemins agricoles (qui fait la richesse biologique et la fertilité agricole).

L'étude précise que le drainage naturel est modéré, imparfait mais favorable en majorité. C'est totalement faux puisque toute la plaine est drainée. Il s'agit d'une particularité de notre région car si nous sommes bien dans une région dite limoneuse, le sol est particulièrement argileux (souvent proche de 20% d'argile).

Le projet risque de modifier l'équilibre de la plaine et de provoquer des inondations.

Rien dans l'EIE ne précise le respect des drains présents dans toute la zone concernée.

A moins de 100m de l'éolienne n°7 se trouve le piézomètre de la RW permettant de contrôler la nappe phréatique. Deux autres piézomètres se trouvent aussi à proximité des éoliennes 9 et 3. L'implantation des éoliennes va-t-elle perturber cette nappe phréatique ?

Risques industriels, géologiques et miniers

Dans l'EIE, il est noté : « Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. Étant donné que le site du projet n'a pas changé et que les éoliennes projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler. »

On lit toutefois : « Bien qu'aucune éolienne ne soit située dans une zone de consultation de la DRIGM, il est à noter que l'éolienne n°10 se trouve à environ 300 m d'une zone présentant des minières de fer et l'éolienne n°9 se trouve à proximité de zones constituées de karst. »

Il faut quand même remarquer que 2 éoliennes ont été ajoutées au projet actuel par rapport au précédent de 2019 dont l'éolienne n°10, à proximité d'une zone à risque.

La demande d'un avis auprès de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers aurait été pertinent.

Sites archéologiques

Extraits de l'ANNEXE K de l'EIE : Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine

Dans son avis préalable, l'Agence wallonne du Patrimoine atteste du remarquable intérêt archéologique de la plaine de Florenchamps et impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du projet éolien.

Dans la bordure du chemin vicinal n°2, au pied d'un gros buisson situé à proximité de l'éolienne 9, on trouve des pierres carrées taillées dont l'origine est inconnue (voir courrier JD Losseau).

Zone d'intervention de l'AWAP : les zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries ainsi que toutes les parcelles appartenant au domaine public ou privé concernées par l'aménagement de voiries ou la création de tranchées pour permettre le raccordement électrique.

En 2011 déjà, Claude Henny, ancien membre de nombreuses sociétés d'Histoire et d'archéologie et collaborateur du Service National des Fouilles, rédigeait un rapport mettant en évidence l'intérêt et la richesse archéologique du vaste plateau qui s'étend entre les villages de Thuillies, Marbaix, Ham-sur-Heure, Cour-sur-Heure, Berzée et Rognée et il conclut qu'il serait tout-à-fait inopportun d'installer un parc en cet endroit.

Mais l'auteur de l'EIE ne tient pas compte des délais nécessaires à la réalisation des travaux archéologiques.

Impacts sur le tourisme

Le projet de Luminus aura un impact certain sur l'attractivité des communes et l'économie liée au tourisme rural.

La Thudinie et le Plateau de Beaumont constituent une région à vocation largement touristique qui vit de son tourisme (gîtes, gîtes équestres, chambres d'hôte, restaurants, sentiers de promenade, sentiers VTT, Ravel, ...).

Le gigantisme de ces éoliennes ne s'intègre absolument pas dans cette région au caractère rural, touristique et résidentiel. Ces éléments verticaux gigantesques ne peuvent que choquer dans cette plaine à vue longue, bordée de villages ruraux typiques et dégagée de tout élément industriel.

Impact sur les chemins de randonnée

Plusieurs promenades passent à proximité et/ou par la plaine de Florenchamp :

- GR12 : pas de photomontage de l'EIE, pas de proposition d'atténuation d'impact.*
- Ravel : l'EIE parle d'un impact non significatif au vu de la végétation qui filtrerait la vue sur les éoliennes du projet. Cette végétation n'est là que de mai à octobre. L'EIE n'évalue pas l'impact du projet sur le Ravel en dehors de cette période.*
- Les tracés des marches (site internet CityTrail référence plusieurs randonnées au départ de Thuillies et à travers la plaine de Florenchamp), marches Adepts, marches nordique et VTT (notamment l'annuel « VTT de la Houzee-Thuillies ») passent par la plaine de Florenchamp.*

Or, les aménagements PERMANENTS prévu pour le projet de Luminus signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques faits pour la promenade ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 6 m : une forme d'autoroute en pleine campagne.

Impact sur le Golf et la distillerie à Ragnies

Le terrain du GOLF de Ragnies sur les hauteurs, donne directement sur les vues longues du paysage qui s'étendent au loin. Le caractère dynamique des éoliennes n'est pas compatible avec la nécessité de concentration et d'un environnement statique pour les joueurs de GOLF. Or, le projet étudié est situé à moins de 4 kms du terrain de GOLF.

Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de Golf. C'est une incidence indirecte du projet.

Par ailleurs, il s'agit d'une infrastructure touristique importante de la région parce que c'est le seul GOLF à des kms à la ronde, mais aussi parce qu'il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies (visite de la distillerie, dégustation, restauration).

Or, l'EIE ne propose aucun photomontage depuis le terrain de Golf et la Distillerie à Ragnies qui seront pourtant largement impacté par le projet.

L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de Golf de Ragnies et sur l'attrait touristique de la Distillerie.

L'EIE ne respecte pas le Code de l'Environnement Livre 1er, Art D62 § 2 d) qui impose d'identifier, décrire et évaluer, de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet sur le patrimoine culturel et le paysage.

Impact sur l'immobilier

Une demande d'évaluation des impacts immobiliers a été faite par les riverains lors de la RIP mais l'EIE n'y répond pas.

Le Code de l'Environnement Livre 1er Art D62 §2 d) impose que les incidences sur « les biens matériels » soient également étudiées. Luminus ne respecte pas ce prescrit.

Les habitations les plus proches du projet deviendront invendables sauf à prix cassés. De façon générale, le projet éolien provoquera une diminution de la valeur de l'immobilier des villages riverains du parc éolien. En France, le Tribunal Administratif de Nantes confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation.

SDT et SDC

SDT

Le 1er août 2024, le nouveau schéma de développement territorial (SDT) entrainé en application, avec une volonté de freiner l'étalement urbain et de réduire l'artificialisation des terres.

Le fait d'implanter 11 éoliennes géantes dans une plaine à vocation agricole participe de façon drastique à l'artificialisation des sols et, sur ce point, est contraire à la volonté du nouveau SDT.

En effet, le travail de construction de ces éoliennes va entraîner la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine, la réalisation de 11 fondations (excavations de plus de 30 m de diamètre) qui représentent l'évacuation de milliers de m³ de terres arables pour y couler à la place plus de 6000 m³ de béton et plus de 400 tonnes d'acier.

Ces constructions en béton armé enfouie dans le sol vont provoquer une modification de la qualité des terres arables de la plaine ainsi qu'une modification au niveau de l'imperméabilité des sols et donc de la qualité des cultures et des risques d'inondation.

SDC

Le SDC en cours de réalisation prévoit :

Objectif 16 : Le renforcement de l'autonomie énergétique devra se faire « dans les limites de la gestion qualitative du cadre vie » ;

Protection de la zone agricole car l'agriculture est une des grandes richesses de Thuin. La surface agricole utile comprise dans la zone agricole ne diminue pas -> or, l'implantation de nouveaux chemins d'accès temporaires et définitifs ainsi que l'artificialisation des sols à l'endroit des fondations de chaque éolienne vont diminuer la surface agricole utile. Les

mesures de compensation prévue par l'auteur de l'EIE, qui ne concerne que l'avifaune, consiste à destiner des zones actuellement en partie agricole active pour en faire des zones enherbées (qui ne sont plus destinées aux cultures), ce qui diminuera encore la surface agricole utile sur la commune.

Objectif 15 : Affirmer la vocation rurale et agricole de la commune tant dans l'importance de son rôle agricole et nourricier que dans son rôle écologique et paysager ;

Objectif 17 : il faut refuser les projets qui impliquent une dérogation au plan de secteur dans les zones non-urbanisables des périmètres d'intérêt ou au niveau des points (ou lignes) de vues remarquables ;

Objectif 17 : Ces vues remarquables, en plus d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, peuvent également être un élément important d'une politique de développement touristique de Thuin basée sur ses richesses patrimoniales et paysagères ;

Objectif 18 : volonté de protéger et valoriser le patrimoine bâti, non bâti et immatériel de l'entité -> Or, le projet de Luminus est fortement impactant sur le patrimoine (impact très fort et non compensable sur la Chapelle d'Ossogne et le quartier d'Ossogne) ;

Objectif 20 : volonté de renforcer le maillage écologique dans les zones agricoles -> Comme montré dans les remarques sur la biodiversité, la plaine de Florenchamp participe de manière importante et fondamentale au maillage écologique de la commune.

Terres rares

Dans les courriers post-RIP, les riverains ont demandé que les éoliennes du projet ne contiennent pas de terres rares pour des raisons évidentes d'écologie et de droits humains.

Dans son mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement (ULB 2018-2019), Mme Alyson Da Silva Pedras étudie l'utilisation de terres rares dans les éoliennes en vue de la création d'un label.

Il se trouve que pour les éoliennes Vestas, on commence à trouver des terres rares à partir de la puissance V112. Pas de terres rares pour les puissances inférieures de V47 à V110.

Or les éoliennes du projet sont encore plus puissantes : V150 STE 6 MW. Le site de construction de Vestas ne signale pas la teneur en terres rares. Mais d'après le tableau de Mme Da Silva Pedras, on peut déduire que les éoliennes Vestas V150 contiennent des terres rares.

L'auteur de l'EIE n'apporte pas la preuve du contraire

Avis préalable d'ELIA – IBPT – autorités aéronautiques

ELIA

Il est étonnant qu'ELIA ait remis un avis positif. En 2019, l'interdistance entre éoliennes et la distances de celles-ci par rapport à la ligne à haute tension étaient déjà réputées très justes. Et ici, pour un projet d'éoliennes deux fois plus puissantes et beaucoup plus hautes, implantées aux mêmes endroits à quelques mètres près pour l'une ou l'autre, l'avis d'ELIA reste positif...

IBPT

L'avis préalable de l'IBPT est basé sur un diamètre maximal du rotor de 162 m pour toutes les éoliennes du projet alors que les éoliennes décrites par l'auteur de l'EIE ont un diamètre maximal du rotor de 175 m.

Quel est l'impact de cette différence sur les conclusions de l'IBPT ?

Autorités aéronautiques

Dans ce document, la Défense donne un avis négatif pour les éoliennes 2,3,4,5,6 pour la hauteur demandée de 250m. Elle demande également des études complémentaires. La défense remettra un avis définitif lorsque les résultats des études demandées seront connus.

La Défense conditionnait son avis aux résultats d'une étude supplémentaire (simple engineering assessment): « L'étude réalisée doit être soumise à nos services pour évaluation de la conformité et interprétation de la conclusion ». Cette étude supplémentaire a bien été réalisée mais il n'y a pas de nouvel avis de la Défense dans l'étude d'incidence qui indique : « L'avis final sera donné lorsque les résultats des études mentionnées ci-avant seront connus »

...

L'avis de la Défense est daté du 17-06-2023 et fait réponse à une demande du 30 mai 2023. Il est valable pour une durée de 2 ans, pour autant que les critères actuels (coordonnées Lambert ?) ne changent pas.

Garantie que le projet ne posera pas de problème de black-out comme en Espagne et au Portugal – 28 avril 2025

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « naturelle » et imparable a deux conséquences majeures lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

Les mécanismes d'équilibrage d'un réseau confronté à une injection d'énergie intermittente requièrent l'usage de centrales au gaz. Celles-ci émettent une quantité importante de CO₂, ce qui annule tout ou partie de l'économie de CO₂ réalisée au niveau des éoliennes elles-mêmes

Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'effondrement (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (comme celui du 28/04/2025 en Espagne et Portugal) sont considérables et peuvent être dramatiques.

Les informations disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, deux risques majeurs mais insuffisamment compris et donc gérés :

Les émissions de CO₂ éq

Le contrôle de la fréquence commune

Il est donc indispensable que ces deux risques soient étudiés, compris et gérés techniquement et réglementairement avant que ne soit accordé un permis unique à un nouveau projet de parc éolien ou à un projet d'extension d'un parc existant.

Sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis revient à faire courir à la population des risques non maîtrisés.

C'est le cas du projet éolien de Florenchamps ; l'auteur de l'EIE n'étudie pas ces risques majeurs. Il doit être refusé.

Dans un article du 08 décembre 2023, Elia annonce que sa capacité pour accueillir de nouveaux parcs éoliens dans certaines régions de Wallonie et de Flandre notamment dans le Hainaut, est aujourd'hui limitée.

Impact du charroi lourd

Page 156 de l'EIE : La construction du parc générera un charroi important estimé à 4178 camions (soit 8356 mouvements), soit presque le double de ce qui était prévu en 2019 (2309 convois).

Une détérioration des voiries d'accès est évidente et contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne, Celles-ci ne sont pas adaptées à la circulation de convois exceptionnels. D'ailleurs, il est prévu de les élargir avec des plaques métalliques.

Certains agriculteurs thudiens ont des craintes concernant l'accessibilité à leurs terres de cultures si la rue de Marbiseul ainsi que le Chemin de Marbiseul sont fermés pendant toute la durée du chantier.

Itinéraires prévus par le demandeur de permis (EIE 4.9.3.3)

La variante nord pose deux problèmes majeurs :

- Le bruit pour un charroi agricole, on peut supporter. Mais ici, on parle de 8356 mouvements !!!! pendant plusieurs semaines (mois ?). Ce n'est plus du tout la même chose : l'impact sur les habitants de Thuillies sera insupportable.*
- La rue Saint-Hubert est classée (vieux pavés du pays, site classé de la chapelle et ses alentours) et le charroi limité à 3,5T. Impossible de faire transiter les convois par cette route de la variante nord !*

La variante sud pose aussi un problème majeur :

A la page 76 de l'EIE on lit : "En raison de leurs dimensions importantes, le transport des éléments des éoliennes (sections de la tour, nacelle avec génératrice, pales, anneaux de fondation) nécessite des convois routiers exceptionnels, soit des camions d'environ maximum 100 m de long et maximum 5 à 6 m de large ».

Il n'est pas possible de faire transiter un tel convoi par la route N53, par le rond-point de Gozée.

C'est ici qu'il faut imaginer l'importante infrastructure de voiries temporaires et définitives qui morcellera la plaine agricole de Thuillies.

Le demandeur de permis ne connaît pas la région et sous-estime l'ampleur des travaux de voirie que nécessitent son projet.

Ce type de projet gigantesque n'a pas sa place dans une zone agricole et dans une zone d'habitat à caractère rural. Ce type de projet doit être placé en mer.

Situation de harcèlement et abus de procédure

L'historique du projet éolien de Florenchamp s'apparente à une situation de harcèlement.

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'Etat, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques.

Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits, à quelques mètres ou parcelles près.

Les riverains sont usés par ces procédures répétitives (pression psychologique, temps consacré à l'étude des projets) qui durent depuis 19 ans et par le coût que représente la défense en justice.

Chaque demande de permis représente un dossier entre 500 et 1000 pages que les riverains ont 30 jours pour lire et commenter ; c'est une performance irréalisable et qui, pour ceux qui s'y collent, significativement chronophage et énergivore conduisant au burn-out.

La situation particulière de Florenchamp nous fait réfléchir sur l'intention de la SA Luminus d'abuser des procédures à des fins de pression ou d'usure (sur les agriculteurs, propriétaires terriens et riverains) pour obtenir leur permis par abandon de la partie adverse fatiguée et usée.

La jurisprudence a reconnu dans certains cas que des structures collectives ou institutionnelles peuvent se rendre coupables d'un comportement assimilable à du harcèlement, notamment par des actes répétés, insistants et déstabilisants, provoquant une pression psychologique continue.

Cela peut inclure des démarches administratives abusives, notamment dans des cas d'aménagement du territoire, lorsqu'une entreprise abuse des procédures à des fins de pression ou d'usure.

La jurisprudence du conseil d'état belge a reconnu dans plusieurs arrêts (par exemple en matière de recours environnementaux) que la répétition de demandes identiques ou très proches pouvait justifier un rejet pour cause d'abus de procédure.

Dans le cas de Florenchamp, nous estimons que nous sommes dans une situation de harcèlement de la part du promoteur éolien Luminus.

Le projet doit être rejeté pour cause d'abus de procédure et de harcèlement.

En conclusion, les études sont lacunaires, partiales ou obsolètes.

Des risques environnementaux, sanitaires, patrimoniaux et visuels majeurs sont présents.

2. *Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.*
3. *Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.*
4. *Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices économiques.*
5. *Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.*
6. *Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.*
7. *Effets cumulatifs : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.*
8. *Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.*
9. *Impact sur la faune : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.*
10. *Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.¹¹*
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.¹²*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.¹³*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.¹⁴*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- *nuisance sonore et risques sanitaires ;*
- *caractère imprévisible ;*
- *gêne visuelle ;*
- *effet stroboscopique ;*
- *dégradation du site naturel ;*
- *impact sur la faune et menace sur la biodiversité locale remarquable ;*
- *impact environnemental ;*
- *impact sur la santé ;*
- *impact sur le tourisme ;*
- *impact sur le patrimoine paysager ;*
- *impact sur site archéologique ;*
- *impact sur le tourisme ;*
- *impact du charroi lourd et exceptionnel ;*
- *dévaluation des propriétés, diminution de la valeur immobilière des biens ;*
- *risque d'inondations ;*
- *risques industriels, géologiques et miniers ;*
- *Pfas et pollution ;*
- *coût de l'installation ;*
- *nombre déjà conséquent d'éoliennes à proximité, effet cumulé et saturation territoriale ;*
- *caractère bucolique de la région à préserver ;*
- *défaut de concertation citoyenne ;*
- *hauteur importante des éoliennes ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Ville de Beaumont, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.*

- Impact sur la biodiversité ;
- Risque de black-out électrique ;
- Risques industriels, géologiques et miniers ;
- Impact du charroi lourd et exceptionnel ;
- Suffisamment de parcs éoliens dans la région ;
- Impact sur les villages labellisés « plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *Observations sur le chapitre Energie et Climat de l'EIE*
2. *Impact paysager catastrophique*
3. *Dérogation au plan de secteur*
4. *Durée du projet et Décret Voirie*
5. *Nouvelle norme de bruit Iso 9613-2 – AGW conditions sectorielles éoliennes : impact sur la santé humaine et animale*
6. *Impact sur le site archéologique*
7. *(Page 20) - Pfas et pollution*
8. *Impact sur le tourisme*
9. *Valeur immobilière*
10. *Le SDT et le SDC de Thuin*
11. *Biodiversité*
12. *Inondations*
13. *Avis d'ELIA, IBPT, Aéronautique*
14. *Terres rares*
15. *Garantie que le projet ne posera pas de problème de Black-out comme en Espagne et au Portugal (28 avril 2025)*
16. *Situation de harcèlement et d'abus de procédure*
17. *Risques industriels, géologiques et miniers*
18. *Impact du charroi lourd et exceptionnel*
19. *Remarques liées au respect de la Circulaire Cadre de janvier 2024*
20. *Remarques concernant la demande de PU*

Le projet devrait être refusé en l'état ou conditionné à des études géotechniques, biologiques et archéologiques plus rigoureuses. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Ville de Walcourt, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

Pour les avis défavorables, les objections et réclamations concernent, en synthèse :

- *De nombreux projets éoliens sont en cours dans un rayon de 20 km avec un impact paysager catastrophique pour la région*
- *La biodiversité est un enjeu aussi important que l'énergie. La plaine de Florenchamps accueille des espèces rares qui risquent fort de disparaître si le projet voit le jour. Il n'y a pas de garantie d'efficacité des mesures de compensation proposées et si elles ne fonctionnent pas, il sera trop tard...*
- *Danger pour la santé humaine (bruit, infrasons, vibrations, effet stroboscopique)*
- *Dévaluation du patrimoine immobilier*
- *Impact négatif sur le développement touristique de la Thudinie*
- *Il existe d'autres sources d'énergie à investiguer (biomasse, ...) et d'autres emplacements pour les éoliennes (le long des autoroutes, dans les zonings industriels)*

Concernant le courrier d'avis favorable, les arguments sont :

- *Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris ;*
- *Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;*
- *L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables.*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune de Froidchapelle, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Impact paysager catastrophique ;
- Impact sur la santé humaine et animale (bruit) ;
- Impact sur le site archéologique ;
- Impact sur le tourisme ;
- PFAS et pollution ;
- Perte de valeur immobilière ;

oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.

- 15. L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.*
- 16. L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.*
- 17. Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.*
- 18. Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.*
- 19. Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.*
- 20. Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.*
- 21. Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.*
- 22. Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.*
- 23. Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.*
- 24. Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.*
- 25. Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétique pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ?*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune de Froidchapelle, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- *Impact paysager catastrophique ;*
- *Impact sur la santé humaine et animale (bruit) ;*
- *Impact sur le site archéologique ;*
- *Impact sur le tourisme ;*
- *PFAS et pollution ;*
- *Perte de valeur immobilière ;*
- *Impact sur la biodiversité ;*
- *Risque de black-out électrique ;*
- *Risques industriels, géologiques et miniers ;*
- *Impact du charroi lourd et exceptionnel ;*
- *Suffisamment de parcs éoliens dans la région ;*
- *Impact sur les villages labellisés « plus beaux villages de Wallonie »*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune de Cerfontaine, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- 1) *Les nuisances environnementales concernant la faune, la flore, l' avifaune, pollution (acoustique, sols Pfas), impacts sur le site archéologique/charroi/tourisme/valeur immobilière/biodiversité et paysager ;*
- 2) *La quiétude des riverains n'est pas respectée ;*

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de Thuin envoyé le 17/07/2025, rédigé comme suit :

« LE COLLEGE,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le CoDT ;

Vu la demande de permis unique introduite à la Ville de Thuin le 14 février 2025 par la SA LUMINUS visant la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance maximale totale de 68,42 MW, d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques à Florenchamps entre les communes de Thuillies et Coursur-Heure à Ham-sur-Heure/Nalinnes et Thuin ;

Vu l'enquête publique réalisée du 14 avril 2025 au 14 mai 2025 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 27 juin 2025 ;

Considérant qu'ont été enregistrés à cette occasion :

- Un dossier de 75 pages déposé le 13 mai 2025, reprenant les remarques et observations rédigées par Mmes Anne PAYE, Chantal POIRET, Christine BELLE, MM Nicolas

ADAM et Alain PREVOST ;

- Un dossier de 43 pages reprenant les remarques et observations de M et Mme JALONMERCIER, transmis par voie électronique le 12 mai 2025

- Un dossier reprenant les remarques et observations citoyennes de l'ASBL Quiétude des Agaises transmis par voie électronique le 13 mai 2025

- 1 courrier émanant de l'asbl NATAGORA ;

- 10 courriers individuels et personnalisés émanant de thudiens, et 6 courriers émanant de personnes n'habitant pas l'entité de Thuin ;

- 2479 courriers déposés en même temps le 13 mai 2025 composés de 8 lettres types différentes réparties comme suit :

Parmi les 2479 réclamations recevables, il y a :

- 788 courriers émanant de personnes habitant l'entité de Thuin ;

- 720 courriers émanant de personnes habitant l'entité de Ham-sur-Heure/Nalinnes ;

- 284 courriers émanant de personnes habitant l'entité de Walcourt ;

- 100 courriers émanant de personnes habitant l'entité de Beaumont ;

- 587 courriers émanant de personnes habitant en dehors de ces 4 entités.

- 40 courriers types dont 29 émanant de personnes habitant l'entité de Ham-sur-Heure/Nalinnes, 4 émanant de Thudiens et 7 émanant de personnes habitant en dehors des 4 entités visées ci-dessus ;

Vu la synthèse des observations/réclamations qui concernent :

Remarque préliminaire

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'État, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques.

Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits.

Le présent projet est similaire aux précédents, à quelques mètres près. Avec 2 éoliennes de plus (comme la mouture de 2011).

L'étude d'incidence (EIE) n'apporte rien de nouveau qui pourrait faire croire que cette mouture serait meilleure que la précédente. Au contraire et pour deux raisons :

- *L'attractivité de la plaine pour l'avifaune s'est encore développée depuis 2019 (date de la précédente enquête publique) avec une fréquentation du site par les oiseaux encore plus importante ;*

- *Les éoliennes sont 25% plus hautes que les précédentes et plus puissantes, et de surcroît encore plus proches des habitations.*

Ce projet est encore plus impactant pour l'environnement humain et biologique que les précédents.

Si l'énergie est un enjeu majeur, la préservation de la biodiversité l'est également.

Il est évident qu'un projet d'un tel gigantisme ne peut s'intégrer dans un paysage au relief de plateau, à vue longue, ouverte, dégagée de tout élément vertical ; et encore moins dans une zone proche d'une zone d'habitat à caractère rural et à 625m pour les habitations les plus proches.

Energie et climat

EIE page 129 : Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau (Elia) pourra réduire la puissance des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) en fonction de l'électricité qui sera injectée dans le réseau par le parc éolien. Il en résultera une réduction des émissions des principaux polluants associés à la production d'électricité.

L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) réalisée pour le projet de 11 éoliennes à Florenchamp reconnaît que le fonctionnement du parc est intrinsèquement lié à un système de back-up thermique (gaz, voire charbon). Ce lien rend le système hybride (éolien/thermique), avec des conséquences significatives sur le bilan carbone du projet.

Les centrales backup au gaz sont beaucoup plus polluantes en CO2 que des centrales ordinaires au gaz (TGV).

L'IC (Indice Carbone) : masse de CO2 émise par une source de production d'électricité :

- *pour une centrale ordinaire au gaz (TGV) l'IC est en moyenne de 441kg de CO2/MWh,*
- *pour une centrale backup au gaz l'IC est de 630kg de CO2/MWh.*

Ce mauvais rendement est dû à leur technologie qui permet une montée à pleine puissance très rapide (moins de 10 minutes).

Le couple éolienne / centrale backup, l'IC est de 277kg de CO2/MWh (pour la Belgique)

Les objectifs pour la Belgique du « Bureau du plan » est d'atteindre un IC de 198kg de CO2/MWh pour 2030. (165kg de CO2/MWh en 2050)

Le couple éoliennes onshore/centrale backup ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés.

Le couple éolienne offshore/centrale backup, IC 125kg de CO2/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

De plus, une partie significative de la production est absorbée par les pertes des nacelles, pertes pour les bridages (vu la richesse biologique du site et sa proximité aux habitations), réduisant la rentabilité énergétique réelle

- *Le projet de Luminus n'exploite donc pas de manière maximale le potentiel venteux du site*
- *Ne contribue pas à la décarbonation de l'économie wallonne.*
- *Ne répond pas aux critères d'intérêt public majeur exigés par la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023*

Covisibilité, Paysage et Patrimoine

Covisibilité : Contexte régional saturé : 46 éoliennes existent déjà dans un rayon de 19 km, 24 sont autorisées, plus de 70 en EIE. La carte de covisibilité du projet avec les autres projets éoliens (carte O8d) montre une covisibilité très importante avec tous les parcs et projets pour les villages de Thuillies, Clermont, Castillon, Chastrès, Ragnies, Mertenne. La région est soumise à un effet de saturation et d'encerclement visuel sans outil régional permettant de visualiser l'impact paysager cumulé du projet de Luminus avec les autres projets de la Région.

Comment CSD peut-il évaluer l'impact du projet sur le patrimoine paysager wallon sans une telle cartographie ?

Paysage : EIE page 151, l'auteur de l'EIE indique : Le présent projet ne respecte pas les recommandations paysagères visant à regrouper les projets éoliens autour des infrastructures structurantes telles que les autoroutes, les lignes de chemin de fer, les voies navigables et les éoliennes en exploitation. Dans le cas du projet de Florinchamps, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local. Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. La ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage.

Les éoliennes ne s'accrocheront pas à la ligne électrique, elles la domineront, la rendront invisible Bien qu'ils montrent un impact visuel évident des éoliennes sur les paysages et le patrimoine, les photomontages de l'EIE sont tous réalisés avec un avant plan énorme, ce qui permet de diminuer cet impact visuel. Si on ôte cet avant-plan, on a une vision réelle de ce qui sera...

La carte O8a montre clairement que le paysage formé par « l'ensemble de la plaine et du bas plateau limoneux hennuyers » est complètement mité par les projets éoliens existants, autorisés et en cours de procédure. Ce paysage wallon est à l'heure actuel complètement détruit.

Le plateau de Beaumont est un espace intouché bordé par 5 parcs éoliens : Tarcienes, Renlies/Beaumont, Chastrès, Merbes, Lobbes. Il est important de ne pas toucher à la plaine de Florentchamp pour garder le plateau de Beaumont intact : un ensemble paysager bordé mais pas touché.

Patrimoine : Monuments et sites impactés

Trois monuments classés (site d'Ossogne) dans le périmètre rapproché du projet (voir photomontage ci-dessous réalisé par un riverain du projet) :

Certains photomontages, réalisés à une époque où la végétation est la plus dense, ne permettent pas de se faire une opinion sur l'impact des éoliennes dans le paysage lorsque la végétation sera moins dense, d'octobre à avril (7 mois sur 12). D'autres sont réalisés à des endroits inopportuns.

Les photomontages de l'EIE, même s'ils sous-estiment l'impact visuel du projet, n'en montrent pas moins un impact significatif sur les paysages et le patrimoine des communes impactées.

Dérogation au plan de secteur

Situation des éoliennes : Les 11 éoliennes sont situées en zone agricole, ce qui impose deux conditions du CoDT :

- Proximité (< 1500 m) d'axes de communication majeurs ou de zones d'activités économiques ;*
- Non remise en cause de manière irréversible de la vocation agricole.*

Aucune des 11 éoliennes du projet ne se trouve à moins de 1500 m d'une route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation.

Seules les éoliennes n°8 et n°9 sont situées à moins de 1500 m de la zone d'activité économique rue de la Station à Thuillies.

L'implantation des éoliennes n° 1,2,3,4,5,6,7,10,11 ne respecte pas les prescrits du CoDT concernant l'implantation d'éoliennes en zone agricole sans dérogation. Elles ne peuvent être autorisées.

Artificialisation massive des sols : Le travail de construction de ces éoliennes va entraîner :

- la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine*
- la réalisation de 11 fondations d'éolienne (excavation de plus de 30 m de diamètre) ; la réalisation des fondations représente environ 600 m³ de béton et 40 Tonnes d'acier par éolienne coulés dans le sol.*

Par l'artificialisation des sols, le projet de Luminus va impacter plusieurs hectares de terres agricoles pendant 30 ans d'exploitation reconductibles. Personne ne sait quand ces fondations seront enlevées définitivement ni si les chemins d'accès seront détruits lorsque le projet n'existera plus.

Il est clair que le projet éolien de Luminus va remettre en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole avec les conséquences sur sa fonction nourricière.

Vocation écologique compromise : Il ressort de l'EIE (notamment page 23 et 24 du RNT) et de l'avis de Natagora entre autres avis éclairés, que la plaine de Florenchamps est identifiée comme une des plaines agricoles les plus attractives pour l'avifaune, avec la présence de plusieurs espèces protégées et listées en liste rouge de Wallonie (bergeronnette printanière, perdrix grise, caille des blés, busards de différentes espèces, faucons crécerelle, etc.), avec la présence de pluviers et de vanneaux, espèces pour lesquelles l'impact négatif du projet ne saurait être compensé. La plaine fait également partie du Plan Life Busards.

De nombreuses mesures d'attractivité pour l'avifaune sont mises en place sur la plaine de Florenchamp depuis plus de 20 ans :

- plus de 10% de la plaine est destinées à des MAEC*
- depuis quelques années, l'asbl Faune et Biotope travaille sur le site de Florenchamp et aujourd'hui ce site est reconnu comme « vitrine ornithologique de Thudinie ».*

Les travaux de voirie, de terrassement et de construction des éoliennes nécessiteront également la destruction du maillage écologique de surface et la composition des sous-sols. L'EIE prévoit également, si nécessaire, l'arrachage de haies. La plaine perdra ces habitats de qualité ; il faut des décennies pour obtenir un biotope aussi riche, varié, que la plaine de Florenchamp. La destruction de ce biotope ne sera pas compensable. Or, l'avifaune des plaines agricoles est en déclin drastique en Wallonie. La plaine de Florenchamp est un joyau pour cette avifaune.

Il est donc clair que le projet étudié remet en cause de manière irréversible la destination écologique de la zone.

Durée du chantier et Décret voirie

Eu égard aux informations disponibles dans l'EIE de 2025, il est absolument impossible d'estimer la durée du chantier. Pourtant, Luminus n'est pas néophyte dans ce domaine et CSD encore moins.

Il nous semble donc anormal que l'EIE se montre aussi floue et indéterminée pour la durée du chantier.

Page 77 de l'EIE. => l'auteur fournit un tableau de planning prévisionnel sans unité de mesure du temps ...

L'auteur de l'étude se contente d'affirmer, à plusieurs endroits, des propositions comme « la durée de la phase totale de chantier sera strictement inférieure à 12 mois » mais rien dans l'EIE ne permet d'estimer la durée réelle du chantier ni de garantir qu'elle sera effectivement inférieure à 12 mois.

Par exemple, dans la phase 1, l'auteur ne prend pas en compte le temps nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques préalables à la mise en oeuvre du chantier (voir ANNEXE K. Avis préalable de l'Agence Wallonne du Patrimoine).

Si on compare aux données de l'EIE de 2019 (page 62) : « La durée totale prévisible du chantier est estimée à environ 71 semaines, soit un an et demi environ, compte tenu du fait que les travaux de génie civil seront au ralenti pendant la période hivernale », on se demande comment ce nouveau projet beaucoup plus ambitieux pourrait se dérouler plus rapidement que le projet de 2019 ?

2309 convois en 2019 contre 4178 convois en 2025 ce qui démontre l'ampleur du nouveau chantier. Et s'il faut arrêter le chantier pendant la période de nidification ?

Il n'est donc pas possible que la réalisation du projet dure « strictement » moins d'un an. Cela nous semble une erreur d'appréciation importante de la part de CSD.

Objectif de LUMINUS : éviter de solliciter l'avis des Conseils communaux de Thuin et de Ham-sur-Heure qui n'avaient pas délivré l'autorisation en 2019.

On peut légitimement penser que l'affirmation de l'EIE 2025 d'une durée « strictement » inférieure à un an et l'absence d'un calendrier pour la réalisation du projet est volontaire pour contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation des Conseils Communaux concernés.

Bruit et infrasons

Bruit : l'EIE page 180 indique qu'en période de transition et de nuit, les niveaux de bruit dépassent les limites réglementaires pour certains récepteurs.

L'auteur de l'EIE propose un bridage mais le plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne.

Les explications de l'auteur de l'EIE concernant les nuisances sonores, le bridage et le respect des normes acoustiques est flou et ne garantit nullement que le projet respectera les normes de bruit de l'AGW de février 2021.

Infrasons : Le bruit et les infrasons éoliens nuiront à la qualité de vie des riverains ainsi qu'à leur santé. Les études réalisées montrent une gêne certaine voir le développement de symptômes alarmants (insomnies, migraines, nausées, problèmes cardiaques, ...).

Des agriculteurs font état de problèmes sanitaires inexplicables dans leurs troupeaux (baisse de la production, une diminution de l'hydratation et de l'alimentation, des problèmes de mammites dans les élevages laitiers et, dans le pire des cas, la mort d'une partie du cheptel). Le rapport clair entre implantation d'éolienne et problèmes de santé des animaux est difficilement établi. Néanmoins, ceci montre qu'il existe un flou important dans les risques potentiels, tant pour les humains que pour les animaux. Ce manque de certitude sur l'innocuité de telles installations devrait appeler au principe de précaution et à légiférer pour limiter plus encore la proximité de ces installations avec

les bâtiments agricoles.

Le système de bridage proposé par le promoteur éolien n'est accompagné d'aucun système de vérification par les riverains ; il ne donne donc aucune garantie que les éoliennes ne nuiront pas à la santé des riverains du parc ainsi qu'aux élevages riverains (poulets bio, haras etc.).

Dans les courriers post-RIP, les riverains demandent que le bureau d'étude mesure les infrasons générés par les éoliennes, chacune en particulier et le parc éolien dans son ensemble et évalue son impact sur les espèces du règne animal présentes sur la plaine de Florentchamp. L'EIE n'a pas fait ces mesures.

PFAS et pollution

Les PFAS sont également présents, en grandes quantités, dans les éoliennes (les peintures et les revêtements des tours et des pales) vu leurs propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs et aux intempéries. Les intempéries (soleil, vents poussiéreux, pluies, grêles, ...) érodent et dégradent progressivement les revêtements de surface des éoliennes. Cela se traduit par la dispersion de fines particules qui polluent les terrains environnants et contaminent alors également les nappes phréatiques.

L'EIE confirme au chapitre 7.4.6. que l'altération des pales des éoliennes due à différentes causes va provoquer la libération de particules fines telles que des PFAS. Elle ajoute toutefois que l'impact sur la santé et l'environnement ne peut pas être étudié à l'échelle du bureau d'étude.

En 2019, pages 75-76, l'EIE indiquait : « La masse d'eau RWM022 (sur laquelle se trouve 8 des 9 éoliennes du projet), située majoritairement dans la botte du Hainaut, constitue l'extrémité occidentale du district hydrographique de la Meuse. Sa superficie est de 443 km². Les prélèvements effectués sur la masse d'eau sont surtout destinés à la distribution publique. »

L'emplacement des éoliennes du projet de 2025 n'a pas changé, sauf l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires.

L'auteur de l'EIE n'a pas pris contact avec la SWDE concernant ces points de captage d'eaux souterraines et l'impact du projet sur ceux-ci. Le problème de contamination de la nappe phréatique par les PFAS libérés par les éoliennes est donc un problème majeur que l'EIE doit traiter !

Biodiversité

1. Remarques concernant l'avis du CESE pôle AT du 11 avril 2025

Le CESE pôle AT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté entre autres pour les raisons suivantes :

- productible important – mais l'avis ne tient pas compte des pertes de nacelles
- productible et exploitation à mettre en exergue et en balance avec les incidences paysagères engendrées - mais n'indique pas comment des mâts de 250m de hauteur peuvent s'intégrer dans le paysage pour réduire l'impact visuel très fort du projet.

C'est un avis diamétralement opposé à celui rendu en 2019, alors que l'impact d'emprise au sol, environnemental et visuel du projet est bien plus grand dans la mouture de 2025.

Le plus étonnant, c'est l'avis du pôle AT sur le point de l'avifaune : « Le Pôle constate des améliorations par rapport à l'ancien dossier concernant l'avifaune, notamment au niveau de la diminution du nombre d'espèces relevées en migration et des impacts sur les espèces. »

Concernant l'impact sur les espèces, 2 éoliennes en plus que le projet de 2019 ne peuvent pas diminuer l'impact sur les espèces mais l'augmenter. Que des dires-mêmes de l'EiE, l'impact sur les espèces est très fort. Pour certaines, comme les limicoles, il est non-compensable !

L'auteur de l'avis du pôle AT indique une diminution du nombre d'espèces relevées en migration.

Cependant, une comparaison de l'annexe H de l'EIE de 2019 et de l'annexe G de l'EIE de 2025 montre exactement le contraire !

Concernant les oiseaux :

- Dans l'annexe H de l'EIE d'octobre 2019, effectivement le relevé des « Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (Postes fixes) » compte

57 espèces contre 24 en 2025 (annexe G de l'EIE). MAIS en 2019, 10 relevés ont été réalisés par le bureau d'étude contre seulement 3 en 2025. Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.

• Par ailleurs, en 2019, un relevé des « Oiseaux recensés en halte en migration postnuptiale 2017 (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – transect) » a été réalisé.

Mais un tel relevé est absent de l'annexe G de 2025. Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.

- Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points d'écoute) :
- 2019 : 30 – dont 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)
- 2025 : 38 – dont 1 en statut CR, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)
- Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points fixes) :
- 2019 : 7 – dont 2 en statut EN (3 dates de relevés)
- 2025 : 14 – dont 1 en statut CR, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)
- Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (postes fixes et transect) : voir ma remarque ci-dessus.
- L'EIE de 2025 reprend un relevé spécifique busards (postes fixes et transects), ce qui n'existait pas dans le relevé de 2019
- Oiseaux recensés en hivernage (hiver 2017) (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – transect)
- 2019 : 15 (3 dates de relevés)
- 2025 : 32 (3 dates de relevés)
- Nombre d'espèces relevées par le DEMNA :
- 2019 : 160
- 2025 : 164
- Nombre d'espèces relevées par AVES
- 2019 : 278
- 2024 : 276

L'annexe G de l'EIE de 2025 compte, entre autres :

- 4 espèces en LRW statut CR à moins de 500 m du projet
- 7 espèces en LRW statut EN à moins de 500 m du projet
- 7 espèces en LRW statut VU à moins de 500 m du projet
- 14 espèces en LRW statut NT à moins de 500 m du projet
- + de 40 espèces significatives des plaines agricoles à moins de 500 m du projet
- Signalons la fréquentation importante sur le site du projet des Vanneaux huppés, des Pluviers dorés et en moindre importance, des Pluviers guignards et de la Gorge-bleue à miroir

Concernant l'inventaire des chauves-souris (y inclus celui de la zone Natura 2000) :

- Toutes les chauves-souris recensées en 2019 sont toujours bien présentes en 2025.
- En 2019, l'inventaire ne mentionne pas la Pipistrelle Nathusius ; en 2025, elle est recensée à 2854 m du projet. Idem pour le Murin des marais.
- En 2019, les espèces de chauve-souris sont toutes recensées à 2 kms et plus du projet, sauf pour le Murin à moustaches (1,6 et 1,8 kms), l'Oreillard gris (1,6 et 1,8 kms) et la Pipistrelle commune (1,8 kms).
- En 2025, toutes les espèces sont recensées à moins de 2 kms du projet (sauf l'Oreillard gris, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius à 2854 m du projet). Ainsi, 96 chiroptères indéterminés sont recensés à 124 m du projet. Le Murin sp. est recensé à 290 m du projet, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont recensées à 290 m du projet. Le Grand Rhinolophe est recensé à 470 et à 700 m du projet. Le Murin des marais est recensé à 810 m du projet. Le Murin de Bechstein est recensé à 470 m du projet.
- Le Grand Murin a été recensé également dans le périmètre de la plaine de Florenchamp.

On voit donc qu'il y a une augmentation de la fréquentation des chauves-souris sur le site de Florenchamp avec une présence plus prégnante qu'en 2019.

Cette comparaison entre les EIE de 2019 et 2025 sur le point de l'avifaune montre donc clairement que, contrairement à l'avis du CESE pôle AT, on constate bel et bien une AUGMENTATION de la fréquentation de la plaine de Florenchamp par l'avifaune.

L'avis du CESE pôle EN du 30 avril 2025 nous paraît bien plus conforme à la réalité du terrain. Son avis est d'ailleurs négatif.

2. Qualité biologique remarquable de la plaine de Florenchamp

La biodiversité est d'un enjeu égal à celui de l'énergie. C'est pour préserver la biodiversité et nos ressources que nous luttons contre le réchauffement climatique et la pollution.

Dans cette lutte, implanter un parc éolien sur le site de Florenchamp est un non-sens total.

La plaine de Florenchamp est un vaste territoire agricole qui s'étend sur plus de 2000 hectares dépourvus d'obstacles verticaux meurtriers : elle constitue donc un terrain de chasse idéal pour les busards, le Grand-Duc et autres oiseaux des plaines agricoles, un site de nidification tranquille et nourricier pour de nombreuses espèces dont un nombre significatif d'espèces en voie de disparition, une aire de repos et halte migratoire grâce à la proximité de l'étang du Grand Vivier et de la zone naturelle des bassins de décantation de Donstiennes.

Depuis plus de 20 ans, elle fait l'objet d'un important réseau de MAEC en augmentation croissante et de divers projets destinés à attirer les espèces spécifiques des grandes plaines agricoles. Elle abrite ainsi plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris protégées ou en voie de disparition (sur liste rouge de Wallonie).

Par ailleurs, depuis 2019, l'asbl Faune et Biotope, en collaboration avec une quinzaine d'agriculteurs et de chasseurs locaux, a développé sur le site de Florenchamp un maillage

écologique exemplaire grâce à la réalisation de 25 aménagements supplémentaires sur une trentaine d'hectares en tout afin de nourrir et d'abriter la faune agricole.

Parmi ces aménagements, deux mares ont été creusées dont une de 400 m².

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) représentent 4 % en surface agricole, l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles.

Ainsi, la plaine de Florenchamp présente une diversité écologique importante, dans le sens où elle abrite plusieurs écosystèmes différents répartis sur la plaine et en interaction entre eux : les haies, les mares, les petits bois, les bordures des petits bois, les talus, le bord des champs, les champs, les chemins de terre, les MAEC, les tournières enherbées, les bandes fleuries, bande en jachère mellifère dont certains servent également de corridors pour l'avifaune et les plantes.

C'est cette diversité des écosystèmes qui fait tout l'intérêt de cette plaine.

Aucune mesure proposée par l'auteur de l'EIE ne pourra compenser la perte d'une telle richesse écologique.

3. Manquements de l'EIE sur le milieu biologique MAEC

La carte 06a de l'EiE n'inclut pas les nouveaux aménagements réalisés par l'asbl Faune et Biotope depuis 2019 notamment les mares :

- Une MAEC à 150 m de l'éolienne 7*
- Deux mares à proximité des éoliennes 4, 10 et 11.*

L'EIE n'étudie donc pas l'impact du projet sur ces éléments présents sur la plaine.

Zone Natura2000

La carte 06a du Milieu biologique, n'indique pas non plus les zones Natura2000 proches du site (BE32027).

Haies

La Carte 06a Milieu biologique de l'EIE ne répertorie pas correctement les haies qui sont plantées sur la plaine de Florenchamp, notamment à proximité des éoliennes 9 et 7 avec un risque d'impact certain (voir annexe 1 et 2).

L'EIE ne mentionne pas les +/-850m de linéaire de miscanthus vivants et poussants qui se trouvent sur les bordures des anciennes parcelles de miscanthus. Ces 850 m sont un excellent refuge pour les petits oiseaux de la plaine.

Radar ornithologique

Lors de la RIP, Mme Paye a demandé que « l'étude d'incidence utilise un radar ornithologique du type de ceux utilisés par la fédération des chasseurs de France afin de mesurer la fréquentation de la plaine par l'avifaune (oiseaux, chauve-souris, papillons), le mouvement des espèces présentes, de jour comme de nuit (le flux de migration est très souvent la nuit) ainsi que leur altitude en vol (afin de la comparer avec la hauteur du passage des pales des

éoliennes). Actuellement, c'est le moyen le plus efficace et le plus moderne pour évaluer la fréquentation d'un site par l'avifaune.

Or, l'EIE ne le fait pas. Si l'EIE avait utilisé ce type de radar, la liste des oiseaux observés sur la plaine aurait été bien supérieure car elle aurait repris les espèces qui migrent pendant la nuit.

La plaine de Florenchamp est dans un couloir migratoire. Il aurait donc été essentiel d'utiliser un radar ornithologique pour avoir une estimation correcte de la fréquentation avifaunistique de la plaine.

Par ailleurs, ce type de radar indique les hauteurs de vol des oiseaux. Il aurait été essentiel de connaître ces données afin de mieux évaluer les impacts des pales d'éoliennes sur les oiseaux (collision).

4. Impact sur la plaine de Florenchamp : habitats et avifaune

La plaine de Florenchamp, comme démontré ci-avant, représente un territoire extrêmement attractif pour l'avifaune qui est représentée de manière remarquable.

Depuis plus de 20 ans, on fait tout pour attirer les oiseaux sur la plaine et le projet éolien de Luminus fait tout pour éloigner l'avifaune du projet.

MAEC, haies et petits boisements

En comparant la carte corrigée des haies (voir annexe 1 et 2) avec les différentes cartes 05c de l'EIE, on voit clairement que ces haies se trouvent aux endroits des aménagements et chemins d'accès au site éolien. Notamment pour les éoliennes n°1,2,3,5,7 et 9. Vu la taille des éoliennes et des camions (100m de long et 5-6m de large d'après l'EIE), il est certain que des haies devront être arrachées ou seront endommagées.

Sur ce point, l'EIE reste très évasive, sans doute pour ne pas devoir annoncer un impact important du projet sur les habitats de la plaine de Florenchamp pendant la phase de réalisation des travaux. Mais également parce qu'il faut une autorisation communale et CoDT pour arracher des haies, ce que le demandeur de permis ne possède pas au moment de l'enquête publique.

La carte 04b de l'EIE montre clairement que l'éolienne n°5 est à la limite des 200m d'une zone boisée.

Au bout du chemin vicinal n°2, se trouve un massif de pruniers profitant à la communauté. Ce sont des prunes sauvages, de très grande qualité. L'espèce n'est pas identifiée (ce n'est pas une espèce commerciale) mais elle ressemble à certaines espèces développées par Gembloux (belle de Thuin).

Si les travaux d'aménagement éliminent ces pruniers comme précisé p. 72 et 184, le demandeur ne pourra replanter la même variété → le patrimoine et le bagage génétique de cette variété seront perdus définitivement.

La carte 06a de l'EIE montre clairement que les éoliennes 5, 6, 3, 9 et 8 sont à moins de 200m de MAEC.

Lors des travaux d'excavation, les aires de chantier risquent de mettre en péril les MAEC et l'avifaune qu'elles abritent.

La comparaison des cartes 5c et 06a de l'EIE montre que des chemins d'accès passent carrément sur des MAEC : celle entre les éoliennes 8 et 9, entre les éoliennes 3 et 7, entre les éoliennes 3 et 4 et entre les éoliennes 5 et 6.

L'affirmation de l'EIE que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats du site pendant la réalisation du chantier est une erreur manifeste : de nombreux MAEC et haies seront impactées fortement.

Zone Natura2000

La Zone Natura2000 est à 625 m de l'éolienne n°9.

En vertu de l'Art. D.IV.57 4° du CoDT, des actes et travaux peuvent être interdits ou soumis à conditions dans ou à proximité des sites protégés par la Loi de Conservation é de la Nature et des sites Natura 2000. La notion de proximité n'est pas précisée, mais elle fait implicitement référence à des impacts potentiels du projet sur le site en matière d'eaux usées, de régime hydrologique, de déboisements...).

Or, les Eoliennes 1 et 11 du projet sont implantées sur une ligne de crête. La Zone Natura 2000 est en contrebas dans l'encaissement du Rau de la Houzée. La construction des fondations de ces éoliennes et des chemins d'accès vont provoquer une artificialisation et imperméabilisation des sols à cet endroit et modifier le régime hydrique (eaux de ruissellement) sur la plaine avec un impact certain sur le régime hydrologique et l'alimentation en eau des sols de la zone Natura 2000 qui se trouve en contrebas de la crête.

Les limicoles

L'annexe G de l'EIE indique la fréquentation très importante de la plaine de Florenchamps par les limicoles ; Vanneaux huppé, Pluvier doré, Pluvier guignard, Bécassines, Chevaliers.

La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards ; en migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt, ils doivent donc traverser la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt, il est clair qu'avec la présence du projet éolien, ils ne le feront plus.

L'impact des projets éoliens sur ces limicoles est non compensable.

Les busards

La plaine de Ragnies, comme la plaine de Florenchamp et Viscourt font partie du Plan d'action « Busards nicheurs » du Life Belgian Nature Integrated Project (BNIP).

Dans son courrier en réponse à l'enquête publique du projet éolien sur la plaine de Ragnies toute proche, Natagora a rédigé un courrier (avril 2024) qui s'applique non seulement à Ragnies mais également à la plaine de Florenchamp.

En voici des extraits :

Le projet d'implantation est également situé dans un couloir migratoire important et dans une zone de reproduction d'espèces rares, dans la plaine de Ragnies directement en connexion avec la plaine de Bonne Couture à Thuillies et celle de Florenchamp située entre Thuillies, Cour-sur-Heure et Clermont.

Les parcs éoliens impactent certaines espèces d'oiseaux, surtout lors des rassemblements pour l'hivernage ou lors de haltes migratoires, en provoquant des pertes d'habitats par évitements :

- les limicoles

- les hiboux des marais (espèce très rare, observée en hiver dans les plaines agricoles de Thudinie) ;

- les vanneaux, actuellement sur la liste rouge wallonne des oiseaux nicheurs menacés (repris dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux) ;

- les cailles, espèce actuellement sur la liste rouge européenne (BirdLife) "à la limite d'être menacée au niveau européen".

Les populations de ces espèces ne s'adaptent pas du tout aux parcs éoliens. C'est-à-dire qu'en période migratoire, elles s'écartent de plusieurs kilomètres en évitant les éoliennes.

Étant donné que les différents parcs éoliens commencent à former des continuums, cela devient un véritable problème, les écarts migratoires se faisant sur plusieurs dizaines de kilomètres. De plus, certains projets de parcs éoliens jouxtent des réserves naturelles, des haltes migratoires ou des lieux d'hivernage. Ces populations d'oiseaux évitent donc de s'y retrouver, d'y dormir ou de s'y alimenter. Progressivement, les passages migratoires sont décalés, les réserves et les milieux s'appauvrissent des populations d'oiseaux. À terme, certaines voies migratoires disparaissent donc définitivement et des lieux d'hivernage ne sont carrément plus fréquentés.

Ces conséquences vont tout à fait à l'encontre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices qui promeut notamment le maintien et l'amélioration de la connectivité écologique des habitats et de zones protégées transfrontalières.

Ces populations d'oiseaux sont encore actuellement bien représentées sur les plaines de Ragnies, de Bonne Couture et de Florenchamp, dernier bastion de la Thudinie sans parc éolien.

Les 3 espèces de busards (busard Saint-Martin, busard des roseaux et busard cendré), elles aussi migratrices et nicheurs rares, sont également directement impactées par l'implantation de parcs éoliens.

Ces 3 espèces nichent régulièrement dans les plaines agricoles sur le territoire de Thuillies, Clermont et Ragnies (jusqu'à Biercée).

Dans le cadre du LIFE BNIP, la Wallonie développe des actions pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin.

Une zone d'action à très haute priorité a été définie pour le busard cendré (nidifications réussies depuis plusieurs années) dans les plaines agricoles entre Thuillies, Strée et Clermont.

De plus, une nidification réussie a été observée chez un couple de busards Saint-Martin dans la plaine de Bonne Couture au sud du village de Thuillies. Or cette espèce de busard est reprise dans la Liste rouge de l'avifaune wallonne 2020 parmi 16 espèces « En danger critique ».

La Thudinie comprend la plus grande densité de couples de busards Saint-Martin en Belgique pour une petite population rarissime (absente de la Flandre, et très peu de nidifications hors de la Thudinie).

L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.

Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces.

L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.

Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces. L'incidence de quelques individus tués sur la toute petite population que représente les busards est énorme. Des études scientifiques et des observations naturalistes régulières ont pu démontrer une régression très forte de ces populations en présence de parc éolien (Rapport LPO sur la mortalité des oiseaux due à l'éolien).

L'impact du projet sur les 3 espèces de busards sera non compensable avec la perte à craindre de la nidification du busard saint martin. Le projet doit être refusé.

Chauve-souris

L'EIE, dans son annexe G, indique la présence de pas moins de 14 espèces de chauves-souris à proximité du site, déjà à 470 m.

En Wallonie, sept espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes, transposée pour la Région wallonne dans le Décret Natura 2000. Rappelons que cette directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection stricte, via notamment l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction.

Les modules d'arrêt prévus sur les éoliennes pour les Chiroptères ne sont pas suffisants pour protéger les espèces. L'étude menée par le DGO3 (Étude de l'impact des parcs éoliens sur l'activité et la mortalité des chiroptères - Beaumont-Froidchappelle, Frasnes-lez-Anvaing,

Dour-Quévrain – 2015) montre que malgré les modules d'arrêt des éoliennes, on constate une mortalité résiduelle.

Or le demandeur de permis n'a joint aucune demande de dérogation à l'atteinte aux espèces (LCN) au dossier soumis à enquête publique.

5. Mesures de compensation

Pour compenser la destruction des habitats et des espèces provoquée par l'implantation du projet éolien à Florenchamp, l'étude d'incidence prévoit des mesures de compensation : des petits morceaux de terrain (SCE) qui sont éparpillés loin du projet.

De manière générale, vu l'envahissement des parcs éoliens en zone agricole en Wallonie, occupant les terrains venteux qui sont aussi les terrains privilégiés de l'avifaune, à un moment donné, si on occupe tous les espaces naturels avec des éoliennes, où va-t-on encore trouver des SCE de qualité ?

Guidé par la disponibilité des terrains et non par leur qualité biologique, les SCE sont placées là où des propriétaires terriens sont d'accord de louer leur terre. Parfois, le long des grandes routes ou derrière des maisons, ce qui ne correspond pas du tout à l'environnement originel.

Le demandeur de permis n'a pas l'obligation de couvrir la même superficie que l'emprise du projet éolien au sol. Ainsi, une grande plaine agricole de 2000 ha occupée par un projet éolien sera compensée par des micro-parcelles éparpillées un peu partout à une certaine distance du projet.

Il semble peu probable que ces micro-parcelles soient efficaces pour des espèces qui ont besoin de vastes territoires de chasse en plaines agricoles (busards, chauves-souris, hibou des marais et Grand-Duc, etc.).

La plaine de Florenchamp constitue un maillage écologique extrêmement diversifié ce qui fait son extraordinaire attractivité pour l'avifaune, contrairement aux pauvres surfaces de compensation écologique proposées par l'auteur de l'EIE.

Dans un article de 2012, « La compensation écologique en Wallonie, de la théorie à la pratique », Philippe Goffart dénonce déjà cette absurdité. Il affirme que les SCE doivent être des mesures « contrebalançant les impacts négatifs d'un projet en visant, dans des proportions comparables, les habitats et les espèces ayant subi ses effets néfastes.

Le système des SCE tel qu'adopté en Wallonie pour les projets éoliens sur les grandes plaines agricoles est une supercherie inefficace ayant pour seul but de se donner bonne conscience.

L'auteur de l'EIE n'effectue pas de relevés avifaunistiques sur les surfaces de compensation prévues par l'EIE. Pas d'analyse non plus quant à la similarité du milieu biologique avec celui de la Plaine de Florenchamp.

De sorte qu'il est impossible pour l'autorité décisionnelle d'évaluer dans le futur l'efficacité des mesures de compensation proposées.

Dans la brochure "La faune des plaines agricoles - Mieux la connaître pour la préserver" éditée par le SPW - DGARNE en 2019 (spw.wallonie.be/sites/default/files/faune-des-plaines-

2019-3.pdf), Léon Bourdouxhe, ingénieur agronome et habitant de Ragnies, identifie les espèces présentes afin de connaître leurs besoins vitaux en termes d'habitats ou de nourriture. Il y expose des modes de préservation, dont la conditionnalité et les possibilités d'aménagement.

L'EIE n'utilise pas ce document pourtant récent et adéquat pour la mise en place de ses mesures de compensation pour l'avifaune (couvert nourricier, surface, maillage écologique).

Or, le demandeur de permis doit étudier l'impact de son projet sur l'environnement en utilisant les documents les plus adéquats et les plus récents : Le Code de l'Environnement Livre 1er, ArtD67

§ 3 : « Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, pour autant qu'ils soient pertinents ou actuels, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes.

Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude d'incidences. »

Les mesures de compensation doivent légalement être accompagnées d'un suivi pour en vérifier l'efficacité, suivi qui doit faire l'objet de rapports réguliers.

Mais tous les rapports de suivi qui ont été faits à ce jour pour les projets éoliens actuellement en activité en Wallonie n'offrent pas d'évaluation de la réponse des espèces impactées aux mesures de compensation mises en place.

Ils ne s'intéressent qu'à la bonne exécution des mesures et non si les surfaces de compensation sont réellement et de fait efficaces pour la biodiversité et l'avifaune.

Vu l'absence de preuves de l'efficacité des mesures de compensation envisagées pour chacune des espèces et chacun des habitats menacés par le projet, le projet doit être refusé.

Des dires mêmes de l'auteur de l'EIE, le projet de Luminus portera atteinte aux habitats et aux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature et par les Directives Oiseaux et Habitats. La demande de permis devrait donc être accompagnée des dérogations nécessaires. Ce qui n'est pas le cas. Or, une dérogation ne s'obtient pas automatiquement. Il existe des motifs et des conditions préalables.

La Loi sur la Conservation de la Nature indique, Art.5 §2 1° à 5°, les motifs qui permettent une dérogation à la protection des oiseaux (Art. 2 §2 de la dite loi).

Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée.

On peut déroger aux Art.12 à 15 (a et b) de la Directive Habitats, pour des motifs "d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" et d'autres "raisons impératives d'intérêt public majeur", à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Or, l'auteur de l'EIE n'apporte aucune garantie que les mesures de compensation proposées seront efficaces et que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées.

Or, il est démontré ci-dessous qu'il existe d'autres solutions satisfaisantes pour le projet de Luminus de sorte que rien ne justifie qu'il doive absolument s'implanter sur la plaine de Florenchamp.

Par ailleurs, le projet éolien de Florenchamp ne peut pas prétendre au caractère d'intérêt public majeur.

Il semble donc que les motifs et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation aux Directives Oiseaux, Habitats et à la LCN ne sont pas remplis.

6. Eviter plutôt que réduire et compenser – autres solutions satisfaisantes

Dans le respect de la séquence "éviter, réduire, compenser" du Code de l'Environnement, la meilleure façon d'élaborer une politique énergétique qui intègre la biodiversité est de prendre en compte cette dernière le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le choix de localisation du projet :

il s'agit donc en premier lieu d'« éviter » d'implanter de tels projets dans des sites à biodiversité remarquable. Ce n'est qu'ensuite, dans le cadre d'un projet donné, que les mesures de réduction des impacts et les mesures de compensation des impacts résiduels peuvent être proposés.

La plaine de Florenchamp étant un site à biodiversité remarquable tant pour ses habitats (vitrine de Thuillies) que pour l'avifaune, il est évident que ce site doit être évité pour l'implantation des éoliennes.

Mais l'auteur de l'EIE affirme qu'il n'y a pas d'autres endroits aussi satisfaisant que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

Cependant, en l'absence d'une carte de sensibilité qui permettrait d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les sites à hauts enjeux de biodiversité et de recenser les sites à enjeux faibles, il n'est pas possible pour Luminus de déclarer qu'il n'y a pas d'autres endroits que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

La nouvelle réglementation européenne pour l'accélération des énergies renouvelables 2022/2577 prévoit que les États membres peuvent désigner des zones dédiées aux énergies renouvelables, dans lesquelles les incidences sur l'environnement seront minimales (ZAR). Le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de telles zones mais prévoit de le faire. DPR 2024- 2029 : « Une révision du décret visant à définir des zones d'accélération des ENR sera réalisée avec pour objectif notamment d'exclure de ce mécanisme préférentiel les éoliennes en zones forestières et naturelles et le photovoltaïque dans les parcelles agricoles ».

Aujourd'hui, en Wallonie, plus de 1000 éoliennes sont dans les cartons de l'administration, à différents stades de la procédure d'octroi de permis. Ainsi, rien que dans le rayon de 19 kms autour du projet de Florenchamp, on dénombre pas moins de 70 éoliennes en projet. Que tous ces projets locaux et wallons soient d'abord menés à leur terme avant d'envisager

d'accorder à Luminus son permis unique pour le parc éolien de Florenchamp. L'électricité produite par le projet de Luminus n'est pas destinée à la zone de Florenchamp, mais elle est injectée dans le réseau pour toute la Wallonie.

D'autres localisations sont possibles et moins impactantes pour la biodiversité : il existe encore de nombreux espaces le long des principales voies de communication comme la E42 (Villers le bouillet, Boignée et Balâtre), le long de la E411 et de la E25. Il existe aussi encore des endroits le long des voies de chemin de fer principale. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé ces possibilités.

Sur la carte 11 de l'EIE, sont répertoriés 20 sites potentiels. Les sites à biodiversité moindre doivent être privilégiés par rapport à Florenchamp.

Au lieu d'aggraver le mitage du paysage par l'ajout du projet de Luminus sur Florenchamp et puisque l'objectif éolien wallon n'est pas d'enrichir des promoteurs en particuliers (comme Luminus) mais de produire de l'énergie renouvelable, il est tout à fait envisageable de proposer aux exploitants des parcs existants, autorisés ou en construction, d'ajouter 1 à 3 éoliennes à leurs installations. Cela permettrait également de préserver la biodiversité de Florenchamp. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé cette solution.

7. Respect de la DPR 2024-2029

La DPR 2024-2029 indique en sa page 71 que « Le cadre de développement éolien sera révisé afin d'atteindre les objectifs de la législation européenne. Le Gouvernement veillera à sécuriser les procédures administratives tout en assurant la balance des intérêts avec les intérêts paysagers, les impacts sur la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ».

Vu que le projet éolien de Luminus, comme démontré ci dessus :

- montre un impact fort et significatif sur le paysage, la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ;*
- ne présente aucune « urgence » vu les 1000 éoliennes déjà dans les cartons en attente d'octroi de permis ;*
- peut être implanté ailleurs de manière satisfaisante*
- peut être implanté en ZAE ;*

Ainsi, conformément à la DPR 2024-2029, la balance des intérêts est en faveur de la biodiversité et non de la production d'ENR.

Inondations, drains et nappes phréatiques

Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura un impact important sur les axes de ruissellement : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré). On peut donc craindre que le projet de Luminus aura un impact sur la problématique des inondations toujours bien réelle (dernières inondations à Thuillies en 2024).

En janvier 2019 à l'endroit de l'éolienne 7, les fortes pluies ont occasionné le débordement de l'énorme chenal d'écoulement d'eaux lors des orages. Ce chenal reprend toutes les eaux des terres situées au SE du site de Florenchamp. La modification du réseau des eaux de ruissellement à cause du projet éolien risque d'augmenter les risques d'inondation sur la plaine.

Le projet est tellement impactant sur le ruissellement des eaux de surface que l'étude prévoit pour les éoliennes n°5, 7, et 9 la mise en place de fossés de déviation permanents et pour toutes les éoliennes des noues d'infiltration ! Comment à l'heure actuelle, peut-on envisager ce projet en connaissant l'importance de l'impact du ruissellement et de l'érosion des sols.

A ce sujet, pourquoi les noues prévues ne doivent-elles être entretenues que pendant 25 ans alors que le projet a une durée prévue de 30 ans ! Seront-elles raccordées à un réseau de drainage ?

L'EIE n'analyse pas non plus les risques d'inondation sur la plaine de Florenchamp elle-même, liée à l'imperméabilisation des sols.

Aucune carte de l'EIE ne mentionne les périmètres des zones inondables dans le village de Thuillies.

Cependant, le SDC de Thuin, dans sa carte Gestion des Permis (mars 2024), indique bien les « périmètres à potentiel prévention d'inondation » (encerclement en traits interrompus bleu). On peut remarquer que les éoliennes n°7 et 8 présentent potentiellement un risque pour les inondations sur Thuillies.

L'EIE aurait dû analyser ce risque. La câblerie souterraine et les travaux de construction (construction des socles et de la cabine) vont détruire/perturber les drains en terre cuite placés par nos ancêtres au niveau des terres agricoles et sous les chemins agricoles (qui fait la richesse biologique et la fertilité agricole).

L'étude précise que le drainage naturel est modéré, imparfait mais favorable en majorité. C'est totalement faux puisque toute la plaine est drainée. Il s'agit d'une particularité de notre région car si nous sommes bien dans une région dite limoneuse, le sol est particulièrement argileux (souvent proche de 20% d'argile).

Le projet risque de modifier l'équilibre de la plaine et de provoquer des inondations.

Rien dans l'EIE ne précise le respect des drains présents dans toute la zone concernée.

A moins de 100m de l'éolienne n°7 se trouve le piézomètre de la RW permettant de contrôler la nappe phréatique. Deux autres piézomètres se trouvent aussi à proximité des éoliennes 9 et 3.

L'implantation des éoliennes va-t-elle perturber cette nappe phréatique ?

Risques industriels, géologiques et miniers

Dans l'EIE, il est noté : « Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. Étant donné que le site du projet n'a pas changé et que les éoliennes

projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler. »

On lit toutefois : « Bien qu'aucune éolienne ne soit située dans une zone de consultation de la DRIGM, il est à noter que l'éolienne n°10 se trouve à environ 300 m d'une zone présentant des minières de fer et l'éolienne n°9 se trouve à proximité de zones constituées de karst. »

Il faut quand même remarquer que 2 éoliennes ont été ajoutées au projet actuel par rapport au précédent de 2019 dont l'éolienne n°10, à proximité d'une zone à risque.

La demande d'un avis auprès de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers aurait été pertinent.

Sites archéologiques

Extraits de l'ANNEXE K de l'EIE : Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine

Dans son avis préalable, l'Agence wallonne du Patrimoine atteste du remarquable intérêt archéologique de la plaine de Florenchamps et impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en oeuvre du projet éolien.

Dans la bordure du chemin vicinal n°2, au pied d'un gros buisson situé à proximité de l'éolienne 9, on trouve des pierres carrées taillées dont l'origine est inconnue (voir courrier JD Losseau).

Zone d'intervention de l'AWAP : les zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries ainsi que toutes les parcelles appartenant au domaine public

ou privé concernées par l'aménagement de voiries ou la création de tranchées pour permettre le raccordement électrique.

En 2011 déjà, Claude Hennuy, ancien membre de nombreuses sociétés d'Histoire et d'archéologie et collaborateur du Service National des Fouilles, rédigeait un rapport mettant en évidence l'intérêt et la richesse archéologique du vaste plateau qui s'étend entre les villages de Thuillies, Marbaix, Ham-sur-Heure, Cour-sur-Heure, Berzée et Rognée et il conclut qu'il serait tout à fait inopportun d'installer un parc en cet endroit.

Mais l'auteur de l'EIE ne tient pas compte des délais nécessaires à la réalisation des travaux archéologiques.

Impacts sur le tourisme

Le projet de Luminus aura un impact certain sur l'attractivité des communes et l'économie liée au tourisme rural.

La Thudinie et le Plateau de Beaumont constituent une région à vocation largement touristique qui vit de son tourisme (gîtes, gîtes équestres, chambres d'hôte, restaurants, sentiers de promenade, sentiers VTT, Ravel, ...).

Le gigantisme de ces éoliennes ne s'intègre absolument pas dans cette région au caractère rural, touristique et résidentiel. Ces éléments verticaux gigantesques ne peuvent que choquer

dans cette plaine à vue longue, bordée de villages ruraux typiques et dégagée de tout élément industriel.

Impact sur les chemins de randonnée

Plusieurs promenades passent à proximité et/ou par la plaine de Florenchamp :

- GR12 : pas de photomontage de l'EIE, pas de proposition d'atténuation d'impact.*
- Ravel : l'EIE parle d'un impact non significatif au vu de la végétation qui filtrerait la vue sur les éoliennes du projet. Cette végétation n'est là que de mai à octobre. L'EIE n'évalue pas l'impact du projet sur le Ravel en dehors de cette période.*
- Les tracés des marches (site internet SityTrail référence plusieurs randonnées au départ de Thuillies et à travers la plaine de Florenchamp), marches Adepts, marches nordique et VTT (notamment l'annuel « VTT de la Houzee-Thuillies ») passent par la plaine de Florenchamp.*

Or, les aménagements PERMANENTS prévu pour le projet de Luminus signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques faits pour la promenade ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 6 m : une forme d'autoroute en pleine campagne.

Impact sur le Golf et la distillerie à Ragnies

Le terrain du GOLF de Ragnies sur les hauteurs, donne directement sur les vues longues du paysage qui s'étendent au loin. Le caractère dynamique des éoliennes n'est pas compatible avec la nécessité de concentration et d'un environnement statique pour les joueurs de GOLF. Or, le projet étudié est situé à moins de 4 kms du terrain de GOLF.

Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de Golf. C'est une incidence indirecte du projet.

Par ailleurs, il s'agit d'une infrastructure touristique importante de la région parce que c'est le seul GOLF à des kms à la ronde, mais aussi parce qu'il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies (visite de la distillerie, dégustation, restauration).

Or, l'EIE ne propose aucun photomontage depuis le terrain de Golf et la Distillerie à Ragnies qui seront pourtant largement impacté par le projet.

L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de Golf de Ragnies et sur l'attrait touristique de la Distillerie.

L'EIE ne respecte pas le Code de l'Environnement Livre 1er, Art D62 § 2 d) qui impose d'identifier, décrire et évaluer, de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet sur le patrimoine culturel et le paysage.

Impact sur l'immobilier

Une demande d'évaluation des impacts immobiliers a été faite par les riverains lors de la RIP mais l'EIE n'y répond pas.

Le Code de l'Environnement Livre 1er Art D62 §2 d) impose que les incidences sur « les biens matériels » soient également étudiées. Luminus ne respecte pas ce prescrit.

Les habitations les plus proches du projet deviendront invendables sauf à prix cassés. De façon générale, le projet éolien provoquera une diminution de la valeur de l'immobilier des villages riverains du parc éolien. En France, le Tribunal Administratif de Nantes confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation.

SDT et SDC

SDT

Le 1er août 2024, le nouveau schéma de développement territorial (SDT) entrainé en application, avec une volonté de freiner l'étalement urbain et de réduire l'artificialisation des terres.

Le fait d'implanter 11 éoliennes géantes dans une plaine à vocation agricole participe de façon drastique à l'artificialisation des sols et, sur ce point, est contraire à la volonté du nouveau SDT.

En effet, le travail de construction de ces éoliennes va entraîner la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine, la réalisation de 11 fondations (excavations de plus de 30 m de diamètre) qui représentent l'évacuation de milliers de m³ de terres arables pour y couler à la place plus de 6000 m³ de béton et plus de 400 tonnes d'acier.

Ces constructions en béton armé enfouie dans le sol vont provoquer une modification de la qualité des terres arables de la plaine ainsi qu'une modification au niveau de l'imperméabilité des sols et donc de la qualité des cultures et des risques d'inondation.

SDC

Le SDC en cours de réalisation prévoit :

- Objectif 16 : Le renforcement de l'autonomie énergétique devra se faire « dans les limites de la gestion qualitative du cadre vie » ;*
- Protection de la zone agricole car l'agriculture est une des grandes richesses de Thuin.*

La surface agricole utile comprise dans la zone agricole ne diminue pas -> or, l'implantation de nouveaux chemins d'accès temporaires et définitifs ainsi que l'artificialisation des sols à l'endroit des fondations de chaque éolienne vont diminuer la surface agricole utile. Les mesures de compensation prévue par l'auteur de l'EIE, qui ne concerne que l'avifaune, consiste à destiner des zones actuellement en partie agricole active pour en faire des zones enherbées (qui ne sont plus destinées aux cultures), ce qui diminuera encore la surface agricole utile sur la commune.

- Objectif 15 : Affirmer la vocation rurale et agricole de la commune tant dans l'importance de son rôle agricole et nourricier que dans son rôle écologique et paysager ;*
- Objectif 17 : il faut refuser les projets qui impliquent une dérogation au plan de secteur dans les zones non-urbanisables des périmètres d'intérêt ou au niveau des points (ou*

lignes) de vues remarquables ;

- *Objectif 17 : Ces vues remarquables, en plus d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, peuvent également être un élément important d'une politique*

de développement touristique de Thuin basée sur ses richesses patrimoniales et paysagères ;

- *Objectif 18 : volonté de protéger et valoriser le patrimoine bâti, non bâti et immatériel de l'entité -> Or, le projet de Luminus est fortement impactant sur le patrimoine (impact très fort et non compensable sur la Chapelle d'Ossogne et le quartier d'Ossogne) ;*

- *Objectif 20 : volonté de renforcer le maillage écologique dans les zones agricoles -> Comme montré dans les remarques sur la biodiversité, la plaine de Florenchamp participe de manière importante et fondamentale au maillage écologique de la commune.*

Terres rares

Dans les courriers post-RIP, les riverains ont demandé que les éoliennes du projet ne contiennent pas de terres rares pour des raisons évidentes d'écologie et de droits humains.

Dans son mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement (ULB 2018-2019), Mme Alyson Da Silva Pedras étudie l'utilisation de terres rares dans les éoliennes en vue de la création d'un label.

Il se trouve que pour les éoliennes Vestas, on commence à trouver des terres rares à partir de la puissance V112. Pas de terres rares pour les puissances inférieures de V47 à V110. Or les éoliennes du projet sont encore plus puissantes : V150 STE 6 MW. Le site de construction de Vestas ne signale pas la teneur en terres rares. Mais d'après le tableau de Mme Da Silva Pedras, on peut déduire que les éoliennes Vestas V150 contiennent des terres rares.

L'auteur de l'EIE n'apporte pas la preuve du contraire

Avis préalable d'ELIA – IBPT – autorités aéronautiques

ELIA

Il est étonnant qu'ELIA ait remis un avis positif. En 2019, l'interdistance entre éoliennes et la distance de celles-ci par rapport à la ligne à haute tension étaient déjà réputées très justes. Et ici, pour un projet d'éoliennes deux fois plus puissantes et beaucoup plus hautes, implantées aux mêmes endroits à quelques mètres près pour l'une ou l'autre, l'avis d'ELIA reste positif...

IBPT

L'avis préalable de l'IBPT est basé sur un diamètre maximal du rotor de 162 m pour toutes les éoliennes du projet alors que les éoliennes décrites par l'auteur de l'EIE ont un diamètre maximal du rotor de 175 m.

Quel est l'impact de cette différence sur les conclusions de l'IBPT ?

Autorités aéronautiques

Dans ce document, la Défense donne un avis négatif pour les éoliennes 2,3,4,5,6 pour la hauteur demandée de 250m. Elle demande également des études complémentaires. La défense remettra un avis définitif lorsque les résultats des études demandées seront connus.

La Défense conditionnait son avis aux résultats d'une étude supplémentaire (simple engineering assessment): « L'étude réalisée doit être soumise à nos services pour évaluation de la conformité et interprétation de la conclusion ». Cette étude supplémentaire a bien été réalisée mais il n'y a pas de nouvel avis de la Défense dans l'étude d'incidence qui indique : « L'avis final sera donné lorsque les résultats des études mentionnées ci-avant seront connus »

...

L'avis de la Défense est daté du 17-06-2023 et fait réponse à une demande du 30 mai 2023. Il est valable pour une durée de 2 ans, pour autant que les critères actuels (coordonnées Lambert ?) ne changent pas.

Garantie que le projet ne posera pas de problème de black-out comme en Espagne et au Portugal – 28 avril 2025

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « naturelle » et imparable a deux conséquences majeures lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

- *Les mécanismes d'équilibrage d'un réseau confronté à une injection d'énergie intermittente requièrent l'usage de centrales au gaz. Celles-ci émettent une quantité importante de CO2, ce qui annule tout ou partie de l'économie de CO2 réalisée au niveau des éoliennes elles-mêmes*
- *Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'effondrement (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (comme celui du 28/04/2025 en Espagne et Portugal) sont considérables et peuvent être dramatiques.*

Les informations disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, deux risques majeurs mais insuffisamment compris et donc gérés :

- *Les émissions de CO2*
- *Le contrôle de la fréquence commune*

Il est donc indispensable que ces deux risques soient étudiés, compris et gérés techniquement et réglementairement avant que ne soit accordé un permis unique à un nouveau projet de parc éolien ou à un projet d'extension d'un parc existant.

Sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis revient à faire courir à la population des risques non maîtrisés.

C'est le cas du projet éolien de Florenchamps ; l'auteur de l'EIE n'étudie pas ces risques majeurs. Il doit être refusé.

Dans un article du 08 décembre 2023, Elia annonce que sa capacité pour accueillir de nouveaux parcs éoliens dans certaines régions de Wallonie et de Flandre notamment dans le Hainaut, est aujourd'hui limitée.

Impact du charroi lourd

Page 156 de l'EIE : La construction du parc générera un charroi important estimé à 4178 camions (soit 8356 mouvements), soit presque le double de ce qui était prévu en 2019 (2309 convois).

Une détérioration des voiries d'accès est évidente et contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne, Celles-ci ne sont pas adaptées à la circulation de convois exceptionnels. D'ailleurs, il est prévu de les élargir avec des plaques métalliques.

Certains agriculteurs thudiens ont des craintes concernant l'accessibilité à leurs terres de cultures si la rue de Marbiseul ainsi que le Chemin de Marbiseul sont fermés pendant toute la durée du chantier.

Itinéraires prévus par le demandeur de permis (EIE 4.9.3.3)

La variante nord pose deux problèmes majeurs :

- Le bruit pour un charroi agricole, on peut supporter. Mais ici, on parle de 8356 mouvements !!!! pendant plusieurs semaines (mois ?). Ce n'est plus du tout la même chose : l'impact sur les habitants de Thuillies sera insupportable.*
- La rue Saint-Hubert est classée (vieux pavés du pays, site classé de la chapelle et ses alentours) et le charroi limité à 3,5T. Impossible de faire transiter les convois par cette route de la variante nord !*

La variante sud pose aussi un problème majeur :

A la page 76 de l'EIE on lit : "En raison de leurs dimensions importantes, le transport des éléments des éoliennes (sections de la tour, nacelle avec génératrice, pales, anneaux de fondation) nécessite des convois routiers exceptionnels, soit des camions d'environ maximum 100 m de long et maximum 5 à 6 m de large ».

Il n'est pas possible de faire transiter un tel convoi par la route N53, par le rond-point de Gozée.

C'est ici qu'il faut imaginer l'importante infrastructure de voiries temporaires et définitives qui morcellera la plaine agricole de Thuillies.

Le demandeur de permis ne connaît pas la région et sous-estime l'ampleur des travaux de voirie que nécessite son projet.

Ce type de projet gigantesque n'a pas sa place dans une zone agricole et dans une zone d'habitat à caractère rural. Ce type de projet doit être placé en mer.

Situation de harcèlement et abus de procédure

L'historique du projet éolien de Florenchamp s'apparente à une situation de harcèlement.

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'Etat, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques.

Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits, à quelques mètres ou parcelles près.

Les riverains sont usés par ces procédures répétitives (pression psychologique, temps consacré à l'étude des projets) qui durent depuis 19 ans et par le coût que représente la défense en justice.

Chaque demande de permis représente un dossier entre 500 et 1000 pages que les riverains ont 30 jours pour lire et commenter ; c'est une performance irréalisable et qui, pour ceux qui s'y collent significativement chronophage et énergivore conduisant au burn-out.

La situation particulière de Florenchamp nous fait réfléchir sur l'intention de la SA Luminus d'abuser des procédures à des fins de pression ou d'usure (sur les agriculteurs, propriétaires terriens et riverains) pour obtenir leur permis par abandon de la partie adverse fatiguée et usée.

La jurisprudence a reconnu dans certains cas que des structures collectives ou institutionnelles peuvent se rendre coupables d'un comportement assimilable à du harcèlement, notamment par des actes répétés, insistants et déstabilisants, provoquant une pression psychologique continue.

Cela peut inclure des démarches administratives abusives, notamment dans des cas d'aménagement du territoire, lorsqu'une entreprise abuse des procédures à des fins de pression ou d'usure.

La jurisprudence du conseil d'Etat belge a reconnu dans plusieurs arrêts (par exemple en matière de recours environnementaux) que la répétition de demandes identiques ou très proches pouvait justifier un rejet pour cause d'abus de procédure.

Dans le cas de Florenchamp, nous estimons que nous sommes dans une situation de harcèlement de la part du promoteur éolien Luminus.

Le projet doit être rejeté pour cause d'abus de procédure et de harcèlement.

En conclusion, les études sont lacunaires, partiales ou obsolètes.

Des risques environnementaux, sanitaires, patrimoniaux et visuels majeurs sont présents.

Le projet devrait être refusé en l'état ou conditionné à des études géotechniques, biologiques et archéologiques plus rigoureuses.

Quant au projet

Considérant que le projet de la SA Luminus vise à l'implantation et l'exploitation d'un parc de 11 éoliennes sur le territoire de la Ville de Thuin (6 éoliennes) et sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes) ;

Considérant que les éoliennes n°1 et n°7 à 11 devraient avoir une hauteur maximale de 250 mètres et une puissance électrique nominale de 6,08 MW, tandis que les éoliennes n°2 à 6 devraient avoir une hauteur maximale de 230 mètres et une puissance nominale de 6,22 MW ; Que le projet vise aussi la construction d'une sous-station électrique comprenant une cabine de tête et un poste de transformation ;

Considérant que les éoliennes seraient disposées entre les villages de Thuillies (à l'ouest) et le village de Cour-sur-Heure (à l'est) de part et d'autre et parallèlement à une ligne à haute tension aérienne de 150 kV qui traverse le périmètre du nord au sud (note explicative, p.3) ;

Considérant que le demandeur de permis n'a pas, à ce stade, décidé du modèle d'éolienne qui serait mis en oeuvre et que trois types d'éoliennes sont pressentis ;

Considérant que toutes les éoliennes seraient implantées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que la demande comporte une demande de dérogation pour 9 éoliennes ;

Considérant que le dossier de demande précise que les éoliennes ne s'implantent pas à proximité d'un axe structurant du réseau transeuropéen de transport repris au Schéma de développement du territoire (ou SDT), tandis que les éoliennes n°8 et 9 se situent à moins de 1500 mètres de la limite d'une zone d'activité économique industrielle située au nord du village de Thuillies (note explicative, p.9) ;

Considérant que la demande de permis comporte une étude d'incidences sur l'environnement (ci-après EIE) de la SA CSD Ingénieurs Conseils datée du 6 février 2025 ;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche est située à Thuillies et serait distante de 645 mètres de l'éolienne n°7 et la maison existante la plus proche de 690 mètres de cette même éolienne n°7 (rue de la Victoire à Thuillies) (EIE, p.30) ;

Considérant que la SA Luminus a précédemment déposé trois demandes de permis unique pour un projet identique, ou en tout cas similaire ;

Considérant que les permis délivrés par les ministres compétents en 2007 et 2010 ont été annulés par le Conseil d'État ;

Considérant que la troisième demande de permis introduite par la SA Luminus en 2019 a fait l'objet d'une décision de refus des ministres en 2020 ; Que le recours introduit par Luminus à l'encontre de cette décision de refus a été rejeté par le Conseil d'État par un arrêt prononcé en 2022 (EIE, p.2) ;

Quant au cadre de référence 2024

Considérant que l'étude d'incidences s'est fondée sur la circulaire relative au cadre éolien adopté par le Gouvernement wallon en date du 25 janvier 2024 qui, selon l'auteur d'étude, énonce les éléments à considérer dans l'évaluation des incidences sur l'environnement en complément du contenu de base identifié par le Code de l'environnement et de ses annexes ;

Considérant que l'auteur d'étude d'incidences s'est ainsi basé sur ce cadre de référence pour définir le périmètre de l'évaluation des incidences sur le paysage (EIE, p. 8) ;

Considérant notamment que cette circulaire comporte une définition du périmètre de l'évaluation des incidences sur le paysage qui doit être calculé selon la formule suivante :

$R=(65+E) \times hh$, dans laquelle :

R : rayon du périmètre,

E : nombre d'éoliennes,

H : hauteur totale d'une éolienne ;

Considérant que s'agissant de l'évaluation paysagère et des habitations proches, la circulaire prévoit :

« §4. À l'exception des logements d'exploitants situés en zones d'activité économique, lorsqu'un projet s'implante à moins de 500 mètres d'une ou plusieurs habitations situées en dehors d'une zone d'habitat (zones agricoles, zones de loisirs,...), distance à laquelle est ajoutée la moitié de la hauteur des éoliennes, l'évaluation prend en compte l'orientation des ouvertures et des vues principales, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée. Le cas échéant, le demandeur propose des mesures spécifiques pour amoindrir les impacts visuels d'un projet pour les riverains habitant à moins de 500 mètres du projet, distance à laquelle est ajoutée la moitié de la hauteur des éoliennes » (CDR 2024, p.9). »

Considérant que ceci est à mettre en relation avec la disposition 3.2, §2, du CDR 2024 qui prévoit au titre de principe d'implantation (CDR 2024, p.6) :

« §2. En toute zone, le mat des éoliennes est situé à une distance minimale de :

1° 500 mètres par rapport à la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat et la zone d'habitat vert au plan de secteur, auxquels est ajoutée la moitié de la hauteur de l'éolienne ;

2° 400 mètres par rapport à toute habitation, à l'exception des logements d'exploitants situés en zone d'activité économique ».

Considérant que l'étude d'incidences précise que cette circulaire énonce les éléments à considérer dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement en complément du contenu de base identifié par le Code de l'environnement et ses annexes; que c'est au regard également du cadre de référence que l'étude a procédé à l'analyse de la perception depuis les habitations situées en zone d'habitat et à moins de 400 m du projet et depuis les habitations situées en zone d'habitat entre 400 et 625 m par rapport au projet (EIE, p. 29 à 33)

Considérant que l'étude conclut ainsi que les distances recommandées par le cadre de référence 2024 par rapport aux zones d'habitat sont respectées ainsi que la distance minimale de 400 m pour les habitations isolées ;

Considérant que l'étude d'incidences a également eu égard aux dispositions du cadre de référence relatives aux situations d'encerclement (EIE, p. 47) ;

Considérant que la circulaire du Gouvernement relative au cadre de référence éolien du 25 janvier 2024 se présente comme un document stratégique dans le cadre du plan REPowerEU de l'Union européenne ; qu'il est organisé en cinq parties : les dispositions générales, la participation des communes et des citoyens aux projets éoliens, les principes d'implantation, la consultation d'instances, ainsi que les dossiers de permis et des incidences environnementales ;

Considérant que le cadre de référence rappelle l'objectif que s'est donné le Gouvernement wallon de produire 6.200 GWh/an d'électricité éolienne ;

Considérant que le cadre prétend n'être qu'une circulaire à valeur indicative dont un projet pourrait s'écarter du cadre moyennant motivation formelle adéquate (CDR, p. 4) ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'État des circulaires revêtent un caractère réglementaire si elles ajoutent des règles nouvelles à la réglementation existante et présentent un certain degré de généralité dès lors que leur auteur à l'intention de les rendre obligatoires et qu'il dispose des moyens pour forcer au respect de ces directives (C.E., 13 septembre 2021, sa Sotraba, n° 251.464) ;

Considérant que la circulaire comportant le nouveau CDR comporte bien des règles nouvelles par rapport aux règles existantes s'agissant, selon l'auteur d'étude d'incidences lui-même, de règles qui complètent l'annexe 7 du Code de l'environnement qui détermine les formes et le contenu complémentaire de l'étude d'incidences au Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Considérant qu'il en va ainsi, spécialement, de la définition du périmètre d'étude du paysage et des règles qui définissent par rapport à quelles habitations l'étude détaillée doit être réalisée ;

Considérant que le Cadre de référence comporte également des règles nouvelles en ce qui concerne les principes régissant l'implantation des éoliennes par rapport au CoDT (zone d'implantation, règle relative à l'effet d'encerclement notamment) ;

Considérant que la circulaire n'a cependant pas été élaborée dans le cadre du respect des règles relatives à l'adoption des actes réglementaires du gouvernement wallon ; qu'ainsi elle n'a pas été soumise, en projet, à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ;

Considérant que ce cadre de référence doit être qualifié de circulaire réglementaire et est irrégulier ;

Considérant que la circulaire paraît également devoir être qualifiée comme un plan pour l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil de 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; que selon l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une évaluation environnementale doit être effectuée pour tous les plans et programmes, qui définissent le cadre dans lequel des projets énumérés à la directive 2011/92/UE peuvent être énumérés à l'avenir, des règles et des procédures de contrôle applicables à un secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en oeuvre d'un

ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la notion de plans et programmes pouvant recouvrir des actes normatifs adoptés, notamment, par voie réglementaire (voy. en ce sens CJUE 27 octobre 2016, d'Oultremont, C-290/15) ;

Considérant que cette irrégularité du cadre de référence entache également la régularité de l'étude d'incidences dont l'analyse se fonde sur ce cadre de référence ;

Quant au non-respect des dispositions du plan de secteur

Considérant que les éoliennes projetées sont situées au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que le dossier de la demande précise que les éoliennes ne s'implantent pas à proximité d'un axe structurant du réseau transeuropéen de transport ou d'une autre infrastructure reprise au Schéma de développement du territoire ou SDT ; Que seules 2 des 11 éoliennes sont situées à moins de 1500 mètres d'une zone d'activité économique située au nord du village de Thuillies ;

Que, par conséquent, 9 éoliennes ne respectent pas la condition d'implantation prévue par l'article R.II.21-1 du CoDT ; Qu'une demande de dérogation au plan de secteur est formulée (EIE, p.147) ;

Considérant que l'article D.II.36 du CoDT prévoit ;

« § 2 Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »

Que, selon l'article R.II.21 du CoDT, les principales infrastructures de communication sont :

« À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. » ;

Considérant que l'article D.IV.13 du CoDT prévoit à propos des dérogations :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en oeuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. » ;

Considérant que la note explicative (p.9) et l'EIE (p.147) justifient l'octroi de la dérogation comme suit :

« a) De la justification de la dérogation compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé

Les éoliennes projetées sont situées en zone agricole, à plus de 625 m des premières zones d'habitat et d'habitat à caractère rural au plan de secteur (la zone d'habitat la plus proche est située à 645 m) et à plus de 400 m de la première habitation hors zone d'habitat au plan de secteur (l'habitation isolée la plus proche est située à 790 m). Sa localisation est conforme aux critères du Cadre de référence.

Les éoliennes sont situées de part et d'autre d'une ligne électrique à haute tension qui traverse le site du nord au sud. Elles contribuent ainsi au regroupement des infrastructures existantes sur le territoire.

b) De la non mise en péril de la mise en oeuvre cohérente du plan de secteur

A l'échelle locale, les éoliennes ne mettront pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole. D'une part, les aménagements prévus pour ces éoliennes représentent une superficie d'environ 0,9 ha de la surface totale de la zone agricole de la commune de Ham-Sur-Heure-Nalines (total de 3 196 ha de zone agricole) et environ 1,1 ha de la surface totale de la zone agricole de la commune de Thuin (total de 5 685 ha de zone agricole), ce qui est négligeable. Les éoliennes ne compromettent donc aucunement la production agricole des communes de Ham-Sur-Heure-Nalines et Thuin. D'autre part, lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :

- le démontage complet des éoliennes et de la sous-station ;*
- le retrait des fondations du sol ;*
- le démantèlement et la remise en état de l'aire de montage ;*
- le retrait et la remise en état des chemins d'accès construit sur les parcelles communales et l'enlèvement des câbles électriques posés dans ces parcelles (obligation dépendant des conventions de droit de superficie conclues avec le propriétaire du terrain concerné).*

- *Dans les permis délivrés, les autorités wallonnes exigent préalablement à tous travaux de construction, la constitution d'une sûreté financière, sous la forme d'une garantie bancaire, pour assurer le démantèlement du parc éolien.*

Par conséquent, à l'échelle du plan de secteur, les éoliennes ne mettent pas en péril la destination de la zone agricole.

c) De la contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis

La Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000), en vigueur sur le territoire belge depuis le 01/02/2005, « a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine »

(CEP, art. 3). Chaque État signataire s'engage, entre autres, « à définir et à mettre en oeuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art. 5).

L'article 1er de la Convention définit ces termes :

- *« Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;*
- *« Gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;*
- *« Aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages ».*

Alors que les « paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale », « les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, qui ne sont ni remarquables ni (trop) dégradés » et « les paysages à aménager sont ceux dont l'attrait est réduit, voire inexistant » (« Pour une meilleure prise en compte des paysages », MRW-CPDT, 2004).

Dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, riche en patrimoine, marqué par la présence d'une ligne électrique haute tension. L'implantation du projet éolien s'inscrit nettement dans une stratégie de « gestion des paysages » : il s'agit d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, issue du développement de notre société, et qui s'insère judicieusement dans le paysage local en s'accrochant visuellement à une infrastructure existante, à savoir une ligne électrique haute tension ».

Considérant que ces éléments ne peuvent justifier l'octroi d'une dérogation ;

Considérant que par un arrêt n°127/2023 du 21 septembre 2023, interrogée à titre préjudiciel par le Conseil d'État sur la compatibilité de l'article D.IV.13 du CoDT au regard de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article D.IV.13 était d'interprétation restrictive et que son application devait être dûment motivée

quand bien même le législateur décretaal n'avait pas expressément prévu que c'était seulement à titre exceptionnel que la dérogation pouvait être consentie ;

Considérant que ce n'est qu'en raison de l'interprétation restrictive et de l'obligation de motivation que la Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill ;

Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la première condition à l'octroi d'une dérogation implique qu'il y a un intérêt à ne pas respecter la règle dans la situation d'espèce en tenant compte du contexte et des caractéristiques du projet ;

Considérant que l'autorité compétente doit révéler les raisons pour lesquelles elle admet qu'une dérogation est nécessaire pour la réalisation optimale d'un projet (C.E. 14 avril 2025, P., n°262.974) ;

Considérant au surplus qu'il est considéré qu'une autorité administrative peut accorder une dérogation au zonage lorsque les conditions de l'article D.IV.13 du CoDT sont remplies, mais qu'elle n'est pas obligée, dès lors que le principe reste l'application de la règle et la dérogation l'exception ; Que l'octroi d'une dérogation demeure facultatif, même si toutes les conditions légales sont réunies (C.E. 28 mars 2025, C.C., n°262.776) ;

Considérant que le dossier de la demande ne comporte aucun élément qui démontrerait que la dérogation est bel et bien nécessaire, ; qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, il y a lieu de s'écarter de la règle pour la réalisation optimale ;

Considérant que s'agissant de la première condition de l'article D.IV.13 du CoDT, la circonstance que le projet serait conforme au cadre de référence 2024 ne peut justifier la dérogation ; Que ce cadre de référence ne peut en effet déroger au CoDT ;

Considérant qu'il est par ailleurs inexact que le projet participerait au regroupement des infrastructures existantes ; Que ce regroupement par rapport aux infrastructures existantes est traduit par les conditions exigées par l'article R.II.21 du CoDT, que ne respecte pas le projet ;

Considérant que l'article R.II.21 du CoDT n'autorise pas l'implantation en zone agricole d'éoliennes qui seraient situées à proximité, de part et d'autre, d'une ligne à haute tension ;

Considérant que même à prendre en compte ce cadre de référence, il faut relever qu'il prévoit que le regroupement des projets aux infrastructures structurantes améliore l'intégrité harmonieuse des éoliennes dans le paysage et ne vise, comme infrastructures structurantes, que les autoroutes et les routes de liaison régionale à 2x2 bandes de circulation, les lignes de chemin de fer, les voies navigables et les éoliennes en exploitation ;

Considérant que s'agissant de l'article D.IV.13, 3°, du CoDT, il a été jugé que « Les travaux préparatoires (du CoDT) précisent que :

- Le « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leur interrelation ;*
- La « protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiés par sa valeur*

patrimoniale émanant de sa configuration naturelle ou de l'intervention humaine ;

- *La « gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;*
- *L'« aménagement du paysage » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant « la mise en valeur, la restauration et la création de paysages (...). Une dérogation qui n'altère pas le paysage car sans objet ou sans impact significatif sur ce dernier participe en soi à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage » « (C.E. 14 avril 2025, P., n°262.974) ;*

Considérant qu'il est manifestement inexact que le projet s'inscrirait « judicieusement dans le paysage local en s'accrochant visuellement à une infrastructure existante, à savoir une ligne électrique haute tension » ;

Considérant que l'étude d'incidences elle-même souligne, s'agissant de l'intégration du projet au paysage (EIE, p.302 du document PDF - erronément numérotée page 72) :

« Relation aux lignes de force Lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure structurante), il peut être considéré qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante. Par contre, si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il le recompose.

Dans le cas du projet de Florinchamps, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local. Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. Cette ligne est orientée nord-ouest sud-est. Les éoliennes n°1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement cette à ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°10 et 11 s'en écartent. En périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2e ordre. Au-delà, la ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les emprises visuelles de ces deux installations ne sont pas comparables.

Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur ».

Considérant que les pylônes de la ligne 150 kV présentent une hauteur de 42 mètres (voy. EIE, p.459 du document PDF – erronément numérotée p.229) ;

Considérant que le projet porte atteinte au paysage ;

Considérant que l'étude d'incidences conclut ainsi que le projet aura des incidences importantes pour les périmètres d'intérêt paysagers d'Ossogne (PIP 1), de la Vallée de Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des Etangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2), tous situés à proximité directe du projet implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité (EIE PDF, p.374 – erronément numérotée p.144) ;

Considérant que l'EIE énonce : « Depuis ces différents périmètres d'intérêt paysager et points de vue remarquables, des éoliennes seront bien visibles et marqueront fortement le cadre paysager en étant des points d'appel très importants, avec un effet de contraste d'échelle limité, au regard des distances de garde et au vu des obstacles visuels qui masqueront partiellement le mât des éoliennes.

La recomposition du paysage local est importante, mais la configuration linéaire proposée par le projet est visible (ibidem) ;

Considérant que le 30 avril 2025, le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur le projet, notamment, motivé par la circonstance que la qualité patrimoniale du site est qualifiée d'importante par l'auteur d'étude et de l'atteinte du projet aux éléments d'intérêt paysager, tous situés à proximité directe ;

Quant à l'impact sur le milieu biologique

Considérant l'EIE comporte le récapitulatif suivant à propos de l'impact du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation (EIE, p. 215, pdf p. 225) :

" 4.5.5.1.9 Récapitulatif de l'impact du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation

Chaque espèce réagira différemment face aux différents risques induits par la présence des éoliennes.

L'impact lié à l'exploitation du parc éolien variera donc d'une espèce à l'autre en fonction de leur sensibilité, de l'état de conservation des populations locales concernées, de l'attractivité du site éolien et de sa localisation par rapport aux zones de nidification et/ou de nourrissage.

Le tableau suivant présente, pour chaque espèce considérée, un récapitulatif des risques auxquels elle sera directement confrontée et une description résumée de l'impact global prévisible.

L'intensité de cet impact est également précisée. Pour les espèces Natura 2000 (espèces pour lesquelles une zone de protection spéciale doit être désignée), il est aussi précisé si l'impact pourrait être significatif ou non au sens de la réglementation Natura 2000 (article 29 de la Loi du 12/07/1973).

L'exercice est réalisé pour les populations locales des espèces concernées, avec et sans prise en compte de la mise en oeuvre éventuelle de mesures d'atténuation. Si des impacts résiduels subsistent, des mesures compensatoires sont recommandées (voir en dessous du tableau).

Un impact fort est pressenti pour cinq espèces : la Buse variable, le Busard des roseaux, la Caille des blés, le Faucon crécerelle et le Vanneau huppé. Aux vu de l'état de leur population, aucune mesure n'est recommandée pour la Buse variable. Pour le Faucon crécerelle, en vue d'atténuer l'impact du projet sur l'espèce, l'auteur d'étude recommande de délocaliser les trois nichoirs présents sur les pylônes électriques. De plus, afin de compenser cette délocalisation, il est recommandé d'installer trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1km du projet.*

Des mesures de compensation sont également recommandées pour le Busard des roseaux et la Caille des blés. Celles-ci prendront la forme de 20 ha de couverts nourriciers et de bandes*

enherbées pour le Busard des roseaux et de 2 ha d'une combinaison de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue pour la Caille des blés."

Que l'EIE comporte notamment le tableau suivant (EIE, p. 1 (sic), pdf p. 227)

Considérant que l'EIE conclut (EIE, p.31 (sic) pdf p. 261) :

" Le projet se situe en région limoneuse hennuyère. Cette région est caractérisée par une matrice agricole très importantes où les grandes cultures dominent. Peu d'éléments ligneux structurent les plaines en dehors de peupleraies et de bosquets épars. Quelques sites d'intérêt biologique entourent le site du projet, parmi lesquels sept sites Natura 2000 et douze réserves naturelles dans le périmètre de 10 km ainsi que douze SGIB et une ZHIB à moins de 5 km.

Dans le périmètre du projet, l'occupation du sol est dominée par les grandes cultures (96,2%). Plusieurs parcelles sont consacrées à des Mesures Agro-Environnementales et climatiques sous forme de bandes enherbées et de haies (2,2%).

Concernant l'avifaune, 18 relevés ont été réalisés pour caractériser la fréquentation du site par les oiseaux durant les différentes périodes de leur cycle de vie. En période de nidification, neuf espèces d'intérêt communautaire fréquentent le périmètre de 500 m, il s'agit de la Bondrée apivore, du Râle des genêts*, du Busard des roseaux*, du Busard cendré*, du Grand-duc d'Europe*, du Busard SaintMartin*, de la Cigogne noire*, et du Milan royal*. Cinq espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont présentes : l'Alouette des champs, le Coucou gris, la Perdrix grise, le Martinet noir et le Vanneau huppé. En halte et en hiver, la Mouette rieuse, le Hibou des marais*, le Traquet motteux*, le Tarier des prés* et le Pluvier doré* sont présents en petit nombre dans la plaine.*

Il est important de préciser que le projet se situe à 2 km au nord de la plaine agricole de Clermont, zones d'intérêt ornithologique à niveau de priorité moyen.

Concernant les chauves-souris, 12 relevés ponctuels au sol ont été réalisés via 12 points d'écoute localisés dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes projetées. Quatre espèces ont été identifiées lors de ces relevés ponctuels : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler. Des Murins indéterminés ont également été contactés lors de ces relevés. Le niveau d'activité est moyen au regard du référentiel de CSD pour la Wallonie. La diversité biologique du site est qualifiée de moyenne. L'analyse des données DEMNA permet d'ajouter trois espèces probables : le Murin à oreilles échancrées, le Murin à moustaches et de la Noctule commune.*

En phase de réalisation, les incidences du projet consistent principalement en un dérangement de l'avifaune et des mesures sont recommandées pour atténuer cet impact (période de chantier, etc.).

D'autre part, aucun impact n'est identifié sur les habitats (cultures intensives) mais des recommandations ont été faites pour préserver les haies existantes (ou les replanter en cas de destruction) lors des travaux d'aménagement des voiries et de raccordement électrique.

En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 au sens des Directives Oiseaux et Habitat.

Au regard de la Loi pour la conservation de la nature, un impact fort sur les populations locales est pressenti pour cinq espèces d'oiseaux (Buse variable, Busard des roseaux, Caille des blés, Faucon crécerelle, Vanneau huppé) et quatre espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune).*

De manière à limiter les impacts sur les oiseaux, des mesures d'atténuation sont recommandées. Les nichoirs à Faucon crécerelle présents dans le périmètre du projet seront déplacés. Afin de compenser ce déplacement, trois nouveaux nichoirs seront installés à plus d'1 km du projet.

En outre, un total de 22 ha de mesures de compensation sont recommandées pour l'ensemble du projet via la mise en place dont 20 ha de mesures agricoles (de type COA1 et COA2) et 2 ha de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non récoltées et des bandes de terre nue. Ces aménagements écologiques seront favorables au développement des espèces agraires dans la région et permettra de compenser les impacts du projet sur l'avifaune locale.

Concernant les chauves-souris, les impacts (risque de mortalité) seront réduits à un niveau faible par la mise en place d'un module d'arrêt sur toutes les éoliennes.

Au niveau des incidences cumulatives avec d'autres infrastructures, un impact cumulatif est attendu sur la Buse variable et le Faucon crécerelle avec la ligne à haute tension qui traverse le site du projet.

Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florinchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation. "

EIE, p.38 (sic) pdf p. 268) :

L'analyse des différentes parcelles proposées met en évidence que les 22,6 ha de mesures en milieu agricole sont répartis sur neuf parcelles :

- *Parcelle 1 : Cette parcelle est située à environ 2,5 km à l'ouest de l'éolienne n°9, en partie dans une plaine agricole. Elle est également isolée des habitations et des routes. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.*

Notons toutefois, que la parcelle est localisée à environ 380 m au nord d'un projet éolien en cours d'instruction. Si le projet venait à être mis en oeuvre, cela diminuera l'efficacité de la mesure.

- *Parcelle 2 : Cette parcelle est située à environ 2 km à l'ouest de l'éolienne n°9. Elle est isolée des habitations et des grands axes routiers. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.*

- *Parcelle 3 : Cette parcelle est située à environ 1,4 km à l'ouest de l'éolienne n°9. Elle est située à une distance intéressante du projet. Toutefois, sa situation à moins de 100 m*

d'habitations et le long de la route N53 diminuera l'efficacité de la mesure sur une partie de la parcelle.

- *Parcelle 4 : Cette parcelle est située à environ 2,5 km à l'ouest de l'éolienne n°7. Elle est localisée dans une plaine agricole dans laquelle une femelle de Busard des roseaux* a été observé (données externes) en août 2019. Cette parcelle est également à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesures COA1/COA2.*

- *Parcelle 5 : Cette parcelle, située à proximité de la parcelle n°4 est à environ 2,2 km à l'ouest de l'éolienne n°7. Elle est également en partie incluse dans une plaine agricole et se localise à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2. Notons toutefois qu'elle est bordée d'un alignement d'arbres sur sa limite est. Cela diminuera en partie l'efficacité de la mesure.*

- *Parcelles 6, 7 et 8 : Ces parcelles sont localisées à environ 3 km au sud-ouest de l'éolienne n°6, dans la plaine agricole de Clermont. Les données externes indiquent la présence régulière du Busard des roseaux* dans cette plaine ainsi que du Busard Saint-Martin* et du Busard cendré*. Les parcelles proposées sont à la fois éloignées des habitations, des grands axes routiers, des zones boisées et des projet éoliens. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.*

- *Parcelle 9 : la mesure pour la Caille des blés est située entre les parcelles n°4 et 5. Elle est donc également localisée dans une plaine agricole dans laquelle deux individus chanteurs de Caille des blés ont été localisés en juin 2022 (données externes). Elle est également en partie incluse dans une plaine agricole et se localise à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure Caille des blés.*

En conclusion, l'auteur d'étude juge la localisation des parcelles n°6, 7 et 8 particulièrement intéressante.

La mise en oeuvre des mesures COA1/COA2 sera favorable au Busard des roseaux mais également plusieurs espèces de l'avifaune agraire présentes dans la plaine de Clermont (Busard Saint-Martin*, Busard cendré*, Alouette des champs...). Concernant les parcelles n°2, 4, 5 et 9, l'auteur d'étude juge également l'intérêt de cette association pour l'avifaune locale dont le Busard des roseaux* et la Caille des blés, présents à proximité de ces parcelles. Enfin, concernant les parcelles n°1 et 3, celles-ci présentent des localisations partiellement moins intéressantes pour les espèces visées. Toutefois, leurs surfaces non négligeables, leurs proximités les unes par rapport aux autres ainsi que leur proximité au projet restent intéressantes.*

Globalement, les mesures de compensation proposées par le demandeur, d'une superficie totale de 22,6 ha sont pertinentes et proportionnées par rapport à l'impact du projet sur le milieu biologique local."

Considérant qu'au vu de ces impacts particulièrement préjudiciables pour le milieu biologique, le projet ne peut être autorisé, et ce, d'autant qu'il est dans sa grande majorité dérogeant au plan de secteur ;

Considérant en effet que si l'on met en balance les effets positifs du projet par rapport à ses effets négatifs, particulièrement sur le milieu biologique, il serait, manifestement, déraisonnable d'octroyer le permis unique sollicité ;

Considérant au surplus que, même à prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation proposées par l'auteur d'étude d'incidences, on ne peut avoir aucune certitude de ce que les effets négatifs sur les populations d'oiseaux protégés seront bel et bien atténués, voire compensés ;

Considérant que le principe de précaution impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent pas être exclus, mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance (Conseil d'État 11 avril 2025, L.E.C., n°262.973) ; Que le principe de précaution implique aussi un choix dans le chef de l'autorité compétente en opportunité sur les niveaux de risque acceptables (Conseil d'État 12 janvier 2024, Société agricole Georges Bada, n°258.421) ;

Considérant que l'auteur d'étude d'incidences met lui-même en exergue le risque, non négligeable, très important, en matière d'effet cumulatif des projets éoliens dans la région ;

Considérant que de manière pertinente, le Pôle Environnement a également souligné dans son avis défavorable du 30 avril 2025 l'urgence qu'il y avait à posséder un outil de planification spatiale et d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux, mais aux nouvelles dispositions introduites par la directive (UE)2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE)2018/2001, le Règlement (UE)2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la production d'énergie produite à partir des sources renouvelables et abrogeant la directive (UE)2015/652 du Conseil ;

Considérant que, comme souligné par le Pôle Environnement, cette disposition nouvelle des articles 15ter et 15quater de la directive (UE)2018/2001 prévoit :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;

- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]
».

Considérant qu'en l'absence de telles cartographies, il ne saurait non plus se justifier d'octroyer le permis sollicité ;

Considérant que l'article 2 de la loi LCN comporte une disposition générale protégeant tous les oiseaux, dont notamment les espèces visées à l'annexe 1 de la loi ; que cette annexe concerne les oiseaux protégés en vertu de l'annexe 1 de la directive 2009/147/CE et/ou de l'annexe 2 de la Convention de Berne ;

Considérant que cette protection implique, notamment, l'interdiction « de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que les perturbations aient un effet significatif eu égard aux objectifs de la loi (article 2, §2, 2° LCN) et de « détruire ou d'endommager intentionnellement, d'enlever ou de ramasser les oeufs ou nids, tirer dans les nids » (article 2, §2, 3° LCN) ;

Considérant que cette interdiction peut être levée par l'octroi d'une dérogation par le Gouvernement sur base de l'article 5 de la loi LCN ;

Considérant que selon l'article 5, §2, de la loi LCN, pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée « qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés » ;

Considérant que l'article 2 bis de la LCN qui est lui relatif à la protection des autres espèces animales et prévoit la protection intégrale des espèces de chauve-souris ; que cette protection implique notamment l'interdiction « de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature » et de « de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration » (article 2bis, 6 2 de la LCN) ;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'État, l'article 12 de la directive Habitats (directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages) que transpose la loi LCN impose aux Etats-membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime de protection des oiseaux et de certaines espèces animales, comportant notamment des interdictions de toutes formes de capture et de mise à mort intentionnelle de ces espèces, et de toute perturbation intentionnelle de celles-ci durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que l'article 31bis/3 de cette loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (tel qu'introduit par le décret du 29 avril 2024) prévoit :

« Art. 31bis/3. Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle » ;

Considérant que cette disposition résulte de la transposition de la directive (UE)2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE)2018/2001, le règlement (UE)2018/1999 et la directive 98/70/CE, en ce qui concerne la

promotion de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et abrogeant la directive (UE)2015/661 du Conseil (JO 31/10/2023) ;

Considérant que selon le préambule de la directive, ces mesures sont celles qui sont prévues pour « éviter une telle mise à mort de prévenir les perturbations » ;

Considérant qu'il apparait de l'étude d'incidences que le projet ne comporte pas les mesures d'atténuation nécessaires pour considérer, en application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, que la mise à mort ou la perturbation qu'engendrera le projet sur les espèces d'oiseaux protégées n'est pas intentionnelle ;

Considérant en effet que l'étude d'incidences ne comporte aucune mesure d'atténuation en dépit d'un impact jugé fort à l'échelle locale du projet pour les espèces de Buse variable, Busard des roseaux, Caille des blés, Vanneau huppé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Faucon crécerelle, l'étude d'incidences concerne que, même après la mesure d'atténuation, l'impact sera pour cette espèce de moyen ; que dès lors qu'il n'est pas négligeable, l'impact doit être considéré comme significatif pour l'application de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que même à prendre en considération les mesures de compensation, quod non, l'étude d'incidences n'a pas non plus évalué l'impact des mesures de compensation proposées par le demandeur au regard de l'application de la loi sur la conservation de la nature ; Que le tableau récapitulatif dont un extrait ci-avant n'envisage, lorsqu'elles sont prévues, que les mesures d'atténuation ;

Considérant que l'étude d'incidences ne permet donc pas à l'autorité compétente de se prononcer en parfaite connaissance de cause à ce propos ;

Considérant que les mesures de compensation objets des parcelles n°1 et n°3 ne peuvent pas être retenues comme des mesures efficaces ; Que la mesure de compensation n°1 est située à environ 380 mètres au nord d'un projet éolien en cours d'instruction ; Que cette distance ne permet pas de considérer qu'il s'agit véritablement d'une mesure de compensation, alors que d'ailleurs, pour toutes les autres parcelles objets des mesures proposées, l'étude d'incidences souligne qu'elles sont bien situées à 500 mètres de tout projet éolien ;

Considérant que ces parcelles représentent une superficie de 4 ha pour la parcelle n°1 et 1,5 ha pour la parcelle n°3 (EIE, p.35 (sic), soit au total 5,5 ha, soit un quart des mesures de compensation ; p.265 du PDF) ;

Considérant que l'étude d'incidences relève uniquement un intérêt des mesures de compensation pour le Busard des roseaux et la Caille des blés ;

Considérant que les mesures de compensation ne concernent donc pas la Buse variable, dont la sensibilité à l'éolien tient risque de collision, et l'impact fort du Vanneau huppé (sensibilité à l'éolien : dérangement) ;

Considérant que, même à prendre en considération les « mesures de compensation » au sens où l'entend l'auteur d'étude d'incidences, le niveau d'impact du projet à l'échelle locale demeure fort ;

Considérant qu'il convient aussi de souligner que selon la jurisprudence de la Cour de justice, le régime de protection prévu à l'article 12 de la directive Habitats n'est pas subordonné à la condition que l'activité concernée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée ; que l'interdiction des perturbations intentionnelles s'appliquent en conséquence au niveau des individus, et non pas des populations de la totalité de l'espèce considérée (CJUE 4 mars 2021, affaire C-473/19) ;

Considérant que dans son avis défavorable du 30 avril 2025, le Pôle Environnement relève :

« Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

*- l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux*1), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré*) ;*

- le Pluvier doré, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;*

- d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet, et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :

- impact fort sur le Busard des roseaux (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;*

- impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin (collision), le Busard Saint-Martin* (dérangement) et le Hibou des marais* (dérangement) ;*

- perte d'attractivité des MAEC2 mises en place dans le périmètre.

La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité ».

Considérant que dans sa réclamation, Natagora met en exergue le caractère tout particulier de la plaine Florinchamps pour les Busards, de même que pour, notamment, le Hibou des marais ;

Considérant qu'au vu des ces impacts très négatifs sur le milieu biologique, le projet doit être refusé ;

Considérant en toute hypothèse qu'à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire (voy. notamment Conseil d'Etat 15 mars 2024, Ville de Ciney, n° 259.154 ; Conseil d'Etat 31 mai 2024, Commune de Merbes-le-Château, n°256.962) ; qu'à défaut de justifier d'une telle dérogation, le permis doit être refusé ;

Quant aux impacts du projet sur les habitations

Considérant que de très nombreuses habitations sont situées dans les zones d'habitats et hors zone d'habitats dans un rayon de 1,7 km autour des éoliennes (EIE, p.29, PDF p.39) ;

Considérant, notamment, que sont recensées, en dehors des zones d'habitats, 89 habitations dans un rayon de 1,7 km (EIE, p.32, PDF p.43) ;

Considérant que ces zones d'habitats et habitations sont ainsi localisées (EIE, p.33, PDF p.43) :

Considérant que la circonstance que les distances recommandées par le CDR 2024 par rapport aux zones d'habitats, aux zones d'habitats à caractère rural, de même que la distance minimale de 400 mètres pour les habitations isolées (ibidem) ne peut conduire à nécessairement considérer que le projet est admissible ; Que soit ce cadre de référence n'est qu'une recommandation, de sorte que l'autorité compétente doit se prononcer au cas par cas, sur base d'une analyse concrète et circonstanciée, soit ce cadre de référence est de nature réglementaire, auquel cas il est irrégulier (voy. supra) ;

Considérant que l'étude d'incidences a examiné la zone de visibilité des éoliennes pour les trois différentes hauteurs envisagées (200, 230 et 250 mètres) ;

Considérant que l'auteur d'étude relève que vu son implantation sur un vaste plateau agricole, la visibilité des éoliennes sera importante à proximité du projet, tandis qu'elles seront visibles au sein du périmètre d'étude rapproché autour du site d'implantation (8,3 km) (EIE, p.71 (sic), PDF p.301) ;

Considérant qu'il importe de souligner que la visibilité du projet sera accentuée en raison d'un balisage de jour et de nuit, puis de la circulaire GDF-03 (ibidem) ; Que l'étude souligne que le balisage renforcera la visibilité diurne des éoliennes par contraste de la bande rouge en bout de pale et à 30 ou 4 mètres de hauteur sur les mâts avec l'arrière-plan et le clignotement du feu blanc sur la nacelle, tandis que la visibilité nocturne sera importante du fait du clignotement du feu rouge sur la nacelle (EIE, p.72 (sic) ; PDF p.301) ;

Considérant que l'étude d'incidences a procédé à une analyse de l'impact du projet par groupes d'habitations situées hors zone d'habitats entre 625 mètres et 1,7 km (EIE, p.74 (sic) ; p.304 du PDF) ;

Considérant que pour plusieurs de ces groupes d'habitations, l'étude d'incidences conclut à des incidences paysagères très importantes ;

Considérant, plus particulièrement, qu'en ce qui concerne le territoire communal, l'étude d'incidences relève :

- Pour La Houzée, et les habitations n°48 à 55 et 84 à 92 (groupe G), des incidences paysagères importantes pour des hauteurs de 230/250 mètres et modérées pour les autres hauteurs (EIE, p.89 (sic) ; PDF p.319), qu'il est précisé que les éoliennes seront bien visibles depuis les habitations, mais aussi les jardins, et que l'impact visuel est dû à la proximité relative par rapport aux éoliennes (minimum 900 mètres) ;

- Pour le quartier d'Ossogne et les habitations 56 et 57 (groupe H) : importantes (EIE, p.91 et 92 ; PDF p.321 et 322)

- Thuillies et les habitations 58 à 83 et 93 à 102 (groupe I) : importantes pour Thuillies Ouest et très importantes pour Thuillies Est (EIE, p.92 et suivantes ; PDF p.323) ;

Que l'étude précise que les éoliennes seront visibles significativement depuis la cité des Hamoises, qui met également en exergue un effet de contraste d'échelle élevé, que seuls les pieds des mâts qui seraient masqués par le relief ; Qu'est aussi mis en exergue un effet de contraste d'échelle élevé ; que ces incidences très importantes valent tant pour les habitations que pour les espaces extérieurs (EIE, p.93 ; PDF p.323) ; Que ceci vaut pour les trois hauteurs d'éoliennes envisagées ;

Considérant que de telles incidences importantes sont également relevées pour les habitations situées sur le territoire des communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Walcourt ;

Considérant qu'en matière de co-visibilité, l'auteur d'étude souligne que le projet participe à plusieurs zones de co-visibilité au niveau des communes de Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt, qui les qualifie de limitées à modérées (EIE, p.136 (sic) ; PDF p.366) ;

Considérant qu'un effet d'encerclement théorique est mis en exergue depuis Thuillies/Ossogne pour le projet ici considéré, en plus de tous les autres parcs et projets ; Que seul le maintien d'un angle de 130° sans éolienne sur une distance de 4 km ne serait attendu que dans la partie nord de l'entité du village de Thuillies/Ossogne (EIE, p.138 (sic) ; PDF p.368) ; Que l'effet d'encerclement serait bien perceptible, même après simulation sur base du MNS (EIE, p.140 ; PDF p.370) ;

Considérant que s'agissant des habitations isolées hors zone d'habitat, les distances suivantes sont renseignées :

Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur

Thuillies

Limite de la zone d'habitat à caractère rural 645 m de l'éolienne n°7

Maison existante la plus proche (rue de la Victoire) 690 m de l'éolienne n°7

Ossogne

Limite de la zone d'habitat à caractère rural 805 m de l'éolienne n°6

Maison existante la plus proche (rue d'Ossogne) 865 m de l'éolienne n°6

La Houzée

Limite de la zone d'habitat à caractère rural 915 m de l'éolienne n°9

Maison existante la plus proche (Hameau de la Houzée) 970 m de l'éolienne n°9

Zone d'habitat au plan de secteur

Thuillies (Les Hamoises)

Limite de la zone d'habitat 835 m de l'éolienne n°8

Maison existante la plus proche (cité des Hamoises) 845 m de l'éolienne n°8

La Houzée (le mal campé)

Limite de la zone d'habitat 1550 m de l'éolienne n°9

Maison existante la plus proche (rue de Beaumont) 1585 m de l'éolienne n°9

Considérant que s'agissant des habitations isolées hors zone d'habitat, les distances suivantes sont renseignées :

33. Hameau de la Houzée, 34 810 m de l'éolienne n°9

34. Hameau de la Houzée, 40 1075 m de l'éolienne n°1

35. Hameau de la Houzée, 33 1010 m de l'éolienne n°9

36. Hameau de la Houzée, 32 1010 m de l'éolienne n°9

37. Hameau de la Houzée, 28 1000 m de l'éolienne n°9

38. Hameau de la Houzée, 23 970 m de l'éolienne n°9

39. Hameau de la Houzée, 12 790 m de l'éolienne n°9

40. Hameau de la Houzée, 14 765 m de l'éolienne n°9

Considérant que l'étude conclut à ce propos (EIE, p. 186 – p. 418 du pdf) qu'en période de transition et de nuit les limites au droit de toutes les zones habitées et de toutes les maisons isolées proches ne seront pas atteintes et des dépassements attendus ; que l'étude considère qu'un programme de bridage adéquat pendant la nuit et éventuellement pendant la période de transition variable selon les caractéristiques du modèle d'éolienne retenu devra être mis en place ;

qu'indépendamment du respect de ces normes, l'étude considère que le bruit éolien sera perceptible rue de la Victoire et près du hameau de la Houzée sur la Commune de Thuillies uniquement de nuit et avec une perception plus accrue en situation de cumul avec le projet de Clermont à Thuilles ;

Considérant que le 30 avril 2025, le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur le projet, notamment motivé par la circonstance que la qualité patrimoniale du site est qualifiée d'importante par l'auteur d'étude, et en raison de l'atteinte du projet aux éléments d'intérêt paysager, tous situés à proximité directe ;

Considérant qu'eu égard à ces incidences très significatives et très préjudiciables pour de nombreuses habitations, le projet ne peut non plus être autorisé ;

Considérant pour le surplus qu'il y a lieu d'avoir égard aux griefs soulevés par les réclamants dont l'asbl Natagora, l'asbl Vent de Bon Sens, l'asbl Quiétude des Agaises ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la SA LUMINUS visant la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance maximale totale de 68,42 MW, d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques à Florenchamps entre les communes de Thuillies et Cour-sur-Heure à Ham-sur-Heure/Nalinnes et Thuin.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les annexes au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi ainsi qu'au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, désignés comme étant l'autorité compétente pour statuer sur le dossier. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de Beaumont envoyé le 27/06/2025, rédigé comme suit :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la société Luminus SA demeurant Boulevard du Roi, 11 7 à 1210 ST Josse ten Noode a introduit une demande de permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance maximale totale de 68,42 MW, une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées à Thuin et Ham-sur-Heure ;

Considérant que ce projet comprend 11 éoliennes d'une puissance nominale de 5,9 MW, une cabine de tête, un transformateur, l'aménagement d'aires de manutention, des chemins d'accès et des poses de câbles sur le territoire des communes de Beaumont (trois éoliennes et la cabine de tête, à Leugnies) et Sivry-Rance (deux éoliennes, à Grandrieu) ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet et recevable des fonctionnaires techniques et délégués du 10/03/2025 précisant l'obligation de réaliser une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 14/04/2025 au 15/05/2025 et que celle-ci a soulevé des réclamations et observations libellé en résumé comme suit:

- 1. Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.*
- 2. Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.*

3. *Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.*
4. *Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices économiques.*
5. *Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.*
6. *Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.*
7. *Effets cumulatifs : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.*
8. *Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.*
9. *Impact sur la faune : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.*
10. *Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.¹¹*
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.¹²*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.¹³*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.¹⁴*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des*

recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.

- 15. L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.*
- 16. L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.*
- 17. Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.*
- 18. Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.*
- 19. Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.*
- 20. Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.*
- 21. Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.*
- 22. Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.*
- 23. Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.*
- 24. Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.*
- 25. Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétiques pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ?*

Considérant que les communes de Thuin/Ham-sur-Heure ; Sivry-Rance et Beaumont sont très sollicitées ces dernières années par des projets éoliens successifs ;

Considérant que le Décret du 21 décembre 2023 relatif au déploiement accéléré des énergies renouvelables impose une planification intégrée et coordonnée du développement de l'éolien en Région wallonne, notamment via une cartographie indicative des zones propices arrêtée par le Gouvernement wallon, dans un objectif d'équilibre territorial et d'optimisation de l'implantation des projets ;

Considérant que, selon ladite cartographie indicative, les territoires concernés par le projet ne figurent pas explicitement parmi les zones identifiées comme prioritairement propices à l'implantation de nouvelles éoliennes, ce qui soulève des interrogations quant à la conformité territoriale du projet avec la planification régionale actuelle ;

Considérant que la Botte du Hainaut fait déjà l'objet d'une forte concentration de projets éoliens autorisés, en cours ou à l'étude, et que l'implantation d'un projet supplémentaire risque d'aggraver la pression territoriale, de saturer le paysage, et de générer des nuisances cumulées non négligeables pour la population ;

Considérant que l'approche retenue par le promoteur repose sur un développement fragmenté et successif, sans vision globale ou coordination avec les autres projets existants ou prévus dans la région, en contradiction avec l'objectif du décret de 2023 qui promeut une logique d'aménagement cohérente et anticipative ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une stratégie transversale à l'échelle de la Botte du Hainaut et ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation intercommunale suffisante, ce qui constitue un manquement à l'exigence d'articulation entre projets locaux et politiques régionales ;

Considérant que le réseau électrique local présente une capacité de saturation reconnue par le gestionnaire du réseau, et qu'aucune démonstration technique n'a été apportée quant à la faisabilité de l'injection de la production du parc dans le réseau existant sans engendrer de surcharges ou de pertes ;

Considérant que le principe de répartition équitable des efforts (équité territoriale) en matière d'énergies renouvelables n'est pas respecté, certains territoires, dont celui de la Botte du hainaut, étant disproportionnellement sollicités par rapport à d'autres zones wallonnes, au détriment du cadre de vie local et de l'adhésion citoyenne ;

Considérant que le projet présente un impact paysager significatif, dans une zone à dominante rurale, vallonnée, et marquée par la proximité de villages et d'habitations, ce qui va à l'encontre des exigences d'intégration paysagère définies à l'article D.IV.4 du CoDT ;

Considérant enfin que le projet ne démontre pas de bénéfices locaux significatifs pour la population communale ni d'engagements concrets en matière de retombées économiques ou de participation citoyenne, pourtant essentiels à l'acceptabilité sociale d'un tel projet ;

Considérant que la position de la Ville de Beaumont n'a pas changé par rapport aux derniers avis remis en matière d'éolien; qu'elle ne souhaite pas voir son paysage dévalorisé par l'accumulation de champs d'éoliennes sur son territoire et aux alentours ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : démettre un avis défavorable quant à la demande de permis unique de la société Luminus SA demeurant Boulevard du Roi, II 7 à 1210 ST Josse ten Noode relatif à l'implantation et exploitation de 11 éoliennes d'une puissance maximale totale de 68,42 MW, une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées à Thuin et Ham-sur-Heure

Article 2 de transmettre la présente délibération sera transmise au SPW Département des permis et autorisations. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Froidchapelle envoyé le 25/09/2025, rédigé comme suit :

« LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu les réclamations reçues durant l'enquête publique réalisée du 14 avril 2025 au 14 mai 2025 relative à la demande de permis unique introduite par la S.A. LUMINUS, boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 Saint-Josseten-Noode, en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 11 éoliennes de puissance maximale totale de 68,42 MW et d'une hauteur de maximum 250 m, d'une sous-station électrique, de chemins d'accès et aires de maintenance, et la pose d'un câblage électrique intra-parc sur les territoires des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalines

PREND ACTE de la clôture de l'enquête publique le 14 mai 2025 comportant 2 réclamations suite à l'introduction d'un permis unique par la S.A. LUMINUS concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 11 éoliennes et de ses infrastructures sur les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalines ; en outre, le Collège fait remarquer qu'il est solidaire avec le projet. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Cerfontaine envoyé le 23/05/2025, rédigé comme suit :

« Le Collège Communal, en sa séance de ce jour, a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet susmentionné. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **11/04/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

« Préambule

Le Pôle rappelle qu'il a émis deux avis sur un parc de 9 éoliennes d'une hauteur de 180 m implantées au même endroit à savoir :

- un avis défavorable le 25/01/2019 (Réf. : AT.19.8.AV),
- un avis défavorable le 26/09/2019 (Réf. : AT.19.91.AV).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle estime que ce projet apporte de nettes améliorations par rapport à celui de neuf éoliennes qui lui a été présenté en 2019. Ce parc de 11 éoliennes, par la définition de nouveaux modèles plus performants, engendre un productible très important et permet dès lors une excellente exploitation du potentiel venteux ; productible et exploitation à mettre en exergue et en balance avec les incidences paysagères engendrées. Bien que deux variantes de hauteur aient été proposées, le Pôle appuie la situation maximaliste en vue d'une utilisation optimale du potentiel venteux. Il constate en outre une alternative de configuration en vue d'une possible extension. Selon le Pôle, il y aurait lieu d'investiguer celle-ci de manière plus approfondie. Le Pôle encourage également le demandeur à approfondir ses démarches en vue d'une bonne participation communale et citoyenne.

Le Pôle constate des améliorations par rapport à l'ancien dossier concernant l'avifaune, notamment au niveau de la diminution du nombre d'espèces relevées en migration et des impacts sur les espèces.

Il remarque qu'il n'y a aucune habitation isolée implantée dans la distance préconisée par le Cadre de référence éolien de 2024.

Le projet s'inscrit toutefois en dérogation au plan de secteur pour 9 des 11 éoliennes. Il conviendra de s'assurer que les conditions d'obtention de cette dérogation soient remplies.

Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il regrette plus précisément l'absence de réflexion globale entre ce parc et celui projeté de Clermont, vu leur implantation à proximité directe l'un de l'autre. Ces deux projets engendrent dès lors des impacts cumulatifs et une configuration différente.

De manière plus générale, l'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,*
- Adoption d'un outil de planification spatiale,*
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance ELIA - Contact Center South, envoyé le **05/05/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

« Faisant suite à votre demande, nous avons examiné l'implantation des éoliennes.

Il n'existe jusqu'à présent aucune législation en Belgique relative à la distance à respecter entre une éolienne et les lignes à haute tension. En outre, il est évident que les règles de distance prescrites dans les articles du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11 Sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 et Partie 9, Chapitre 9.3 sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. - 9.3.2.2. - 9.3.2.3. - 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. - 9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6 sont insuffisantes, compte tenu du fait que les éoliennes présentent une partie rotative qui peut avoir un effet différent sur les conducteurs d'une ligne à haute tension que des constructions statiques.

Elia, se basant entre autres sur les règles de distance appliquées dans certains de nos pays voisins et tenant compte des développements actuels dans le domaine de l'énergie éolienne, a optimisé sa réglementation au 1^e février 2024 et défini les principes de base y afférents, dont vous pouvez consulter l'explication dans l'annexe "Avis d'Elia lors de l'implantation d'éoliennes à proximité d'installations à haute tension".

Sur la base de ces principes, nous avons préparé une vue d'ensemble géographique (voir annexe). Cette vue d'ensemble présente 5 cercles concentriques pour chaque éolienne avec les distances par rapport aux limites de base respectives :

Nos conseils pour chaque éolienne en fonction des lignes à haute tension et/ou des postes à haute tension, après analyse des éléments reçus, se trouvent dans le tableau ci-dessous :

o La mention « OK » signifie qu'il y a une distance suffisante entre nos installations haute tension et vos éoliennes, un avis positif.

o La mention « NOK » (not OK) signifie qu'il y a une distance insuffisante entre nos installations haute tension et vos éoliennes, un avis négatif.

o La mention « NA » (not applicable) signifie que nos installations haute tension ne sont pas impactées par la construction de vos éoliennes.

o La mention « Risk Analysis » signifie que si l'analyse montre que le risque de défaillance (zone jaune) est d'application, le demandeur doit soumettre à Elia une analyse de risque établie par un organisme indépendant estimant la probabilité de collision de l'éolienne sur le segment de ligne aérienne concerné, en indiquant les distances d'impact "défaillance du mât" et "défaillance des pales à vitesse nominale". Si l'augmentation de la probabilité de défaillance d'un mât de la ligne à haute tension est inférieure à 10%, Elia peut émettre un avis positif.

Étant donné que les travaux de construction et de grutage liés à l'érection de ces éoliennes se situent ou peuvent se situer à proximité d'installations à haute tension, nous vous demandons, afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et

la sauvegarde de toutes les installations concernées, de tenir compte des prescriptions de sécurité en la matière, que nous vous transmettons succinctement en annexe.

Le client est censé communiquer ces directives à toute personne effectuant des travaux en son nom (directement ou indirectement).

Pour plus d'information, notre service Contact Center reste à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions concernant nos installations haute tension. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, envoyé le **09/05/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

« La Direction du Développement Rural rend des avis dans le cadre des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 concernant des actes et travaux situés en zone agricole au plan de secteur à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination (articles D.IV.35 et R.IV.35 du CoDT).

Cet avis est guidé par l'analyse du projet quant à son adéquation avec la zone agricole.

AVIS D'IMPLANTATION: AVIS FAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation

Objet de la demande

La demande est non-agricole. Le demandeur n'est pas agriculteur.

La demande consiste à construire et exploiter onze éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure.

Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur.

Le CoDT permet l'implantation d'éoliennes «publiques » en zone agricole, à condition de s'inscrire dans le cadre fixé par les articles D.11.36, § 2, alinéa 2, et R.11.36-2.

Analyse de la demande

L'éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.11.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.11.36-2, du CoDT:

- L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique;*
- L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone;*
- Le mât de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.11.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.*

La présente demande est donc dérogatoire vis-à-vis de de ces articles du CoDT.

Quant à l'impact paysager et à l'incidence du projet sur l'activité agricole, sur la faune et la flore.

Les onze éoliennes sollicitées viendraient s'implanter dans la plaine agricole de Florinchamps. Cette plaine est constituée de grands blocs de parcelles cultivées. La plaine agricole est coupée en deux par une ligne à haute tension. Les éoliennes sont situées de part et d'autre de cette ligne électrique du nord au sud.

Après analyse du projet, en allant du nord vers le sud, l'éolienne n°1 est proche du chemin vicinal n°2 et ne mite pas la zone agricole à cet endroit. L'éolienne n° 11 est également située à proximité directe (20 mètres) du chemin vicinal n°2 et à droite de l'éolienne n°1, elle ne mite donc pas la zone agricole. L'éolienne n°9, situé à gauche de la ligne électrique, est située à environ 65m (aire de montage) du chemin vicinal n°2. Elle ne mite donc pas exagérément la zone agricole. L'éolienne n°8 située en dessous de l'éolienne 9 (axe nord- sud), se trouve directement près du chemin vicinal n°3 et ne mite donc pas la zone à cet endroit. L'éolienne n°2 se trouve également le long du chemin vicinal n°3, à l'est de la ligne électrique; et l'aire de montage étant parallèle et contre le chemin, il n'y a donc pas de mitage de la zone à cet endroit. L'éolienne n°10 se trouve à l'est de l'éolienne 2 sur le même chemin vicinal et à proximité de celui-ci et n'engendre donc pas de mitage. L'éolienne n°3 est située à proximité du chemin vicinal n°3 et est située au sud de l'éolienne n°2, et elle ne mite pas la zone agricole. L'éolienne n°7 se trouve à l'ouest de la ligne et proche du chemin vicinal n°9, elle ne mite pas non plus la zone agricole. L'éolienne n°4 se trouve à l'est de la ligne et son aire de montage est parallèle au chemin vicinal 86. L'éolienne n°6 est située à l'ouest de la ligne, et proche du chemin vicinal 11. Elle ne mite pas la zone agricole à cet endroit. Enfin, l'éolienne n°5 se trouve au bout du chemin vicinal n°11, et est située la plus au sud du par cet à l'est de la ligne. Elle est située proche de chemin et ne mite donc pas la zone agricole.

L'emprise sur la zone agricole du projet est donc limitée, vu l'implantation des éoliennes et des aires de montage permanentes situés en bordure et à proximité des chemins existants. Les chemins seront donc renforcés et élargis sur 4,5m temporairement pour le passage du charroi lors du chantier de construction. Les chemins vicinaux seront renforcés de manière permanente sur leur largeur existante et élargis de manière temporaire durant la durée du chantier de construction.

Les éoliennes n'engendreront pas de mitages non acceptables de la zone agricole et ne gêneront pas les activités des exploitants agricoles des parcelles concernées.

L'impact sur la zone agricole sera donc limité grâce à la présence de chemins vicinaux existants dans cette vaste plaine agricole.

Concernant la compensation environnementale en COA 1 et COA2, une surface de 20 ha été choisie et une surface de 2 hectares de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non récoltées et des bandes de terres nues a également été choisie. Ces hectares se trouvent en excellentes terres cultures limoneuses. Cette mesure sur 30 ans est inacceptable et met gravement en péril la production agricole. La multiplication des éoliennes sur le territoire wallon est liée de manière presque systématique à une perte de SAU de terres limoneuses fertiles de 1 à 2 hectares par éolienne, soit 2 hectares/éolienne dans ce projet.

La perte de SAU devient conséquente avec la multiplication des parcs éoliens.

Au vu de cette mesure systématique et non concertée avec notre direction, la DDR s'oppose à ces compensations environnementales sur d'excellentes terres de cultures alors que souvent, d'autres aménagements en zone de prairies permanentes comme la plantation de haies et/ou d'arbres, mais également la création de zones humides pourrait être proposés.

La DDR regrette la non-concertation dans la prise de positions et de décisions de ces compensations environnementales, car celles-ci impactent fortement les bonnes terres agricoles. Les auteurs de projets devront donc d'abord nous solliciter en amont avec les autres instances afin de pouvoir avoir une concertation et une prise de décision commune par les différentes instances.

L'avis de la DDR est favorable au niveau de l'implantation des 11 éoliennes.

AVIS TECHNIQUE: AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

En ce qui concerne les installations techniques, le parc sera raccordé à la station électrique située au nord du site à environ 600m de l'éolienne n°1. La proximité de ce raccordement direct est un atout pour le projet. Le câblage intra-parc sera réalisé au niveau des chemins agricoles déjà existants. Il y aura uniquement deux tronçons à travers champs, le premier d'environ 480m reliant l'éolienne 9 à l'éolienne 8 et le deuxième d'environ 545m reliant l'éolienne 2 à l'éolienne 3.

Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles.

Concernant la phase travaux, il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles ; les aménagements temporaires, destinés aux passages du charroi seront réalisés préférentiellement par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent afin d'assurer un retour rapide au pristin état après travaux. A la fin de l'exploitation des éoliennes (expiration et non renouvellement du permis d'environnement), l'entièreté des fondations des éoliennes, toutes les zones de montage et chemins d'accès devront être enlevés et remblayés avec de la terre de type agricole similaire à la terre des parcelles environnantes et exemptes de charge caillouteuse. Pour autant que ces remarques soient prises en considération ;

La DDR remet un avis favorable sous ces conditions.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé hors délai le **20/05/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

« En réponse à votre courrier du 10 mars 2025, reçu en nos services le 11 mars suivant, nous portons à votre connaissance l'avis de la Direction de la Promotion de l'Energie Durable sur le projet relatif à la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance nominale de 68,42 MW maximum et de l'aménagement de leurs auxiliaires sur les territoires communaux de THUIN (6536) et HAM-SUR-HEURE-NALINNES.

Cette demande nous amène les commentaires suivants.

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux en particulier :

Vu le Pacte Vert pour l'Europe ayant pour objectif d'adapter les politiques de l'Union Européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, et particulièrement son article 3 qui énonce que « la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (...) sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique » ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») qui fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé dans l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 dudit accord. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le paquet « Ajustement à l'objectif 55 », publié le 14 juillet 2021 par la Commission européenne, qui vise à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990, en alignant les législations relatives au climat, à la mobilité et au transport sur l'objectif de -55% et propose notamment de revoir à la hausse l'objectif de part de renouvelable dans la consommation énergétique européenne ;

Vu la Directive (EU) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (EU) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui comporte des dispositions relatives aux éléments suivants :

- L'instauration du principe d'intérêt public majeur des énergies renouvelables ;*
- L'établissement d'une cartographie des zones nécessaires à l'atteinte de l'objectif 2030 et des zones d'accélération de déploiement des énergies renouvelables ;*
- L'accélération des procédures d'octroi de permis relatifs aux projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;*

Vu le Décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables transposant partiellement la Directive (EU) 2023/2413 ;

Vu la réforme du Code du développement territorial (CoDT), validée le 13 décembre 2023 par le Parlement de Wallonie et entrée en vigueur le 1er avril 2024, et l'article Art. D.IV.22., qui reconnaît aux énergies renouvelables leur finalité d'intérêt général ;

Vu les Conditions Sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol adopté par le GW le 12/11/2020 et publié le 27/04/21 au MB ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon relative au Cadre de référence éolien adoptée le 25 janvier 2024 ;

Vu le Plan Air-Climat-Énergie 2030 adopté le 21 mars 2023 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu le Plan National Energie-Climat 2030 adopté le 22 novembre 2023 ;

Considérant que la société LUMINUS SA souhaite réaliser un projet relatif à la construction et l'exploitation de 11 éoliennes, d'une puissance nominale comprise entre 6,0 MW et 6,22 MW, et de leurs auxiliaires.

Les éoliennes sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que les éoliennes projetées visent une hauteur maximale de respectivement 250 m (éoliennes n°1, 7-11) et 230 m (éoliennes n° 2-6) en bout de pale et présentent une puissance nominale unitaire comprise entre 6,0 MW et 6,22 MW. Le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis ; néanmoins, les modèles considérés dans l'étude de vent sont la Vestas V150 – 6,0 MW, la Nordex N175 – 6,22 MW et la Enercon E175 – 6,0 MW.

Considérant que le bureau d'études Greenplug Engineering a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent.

Celle-ci a été contrôlée par l'auteur de l'étude d'incidences, CSD Ingénieurs Conseil SA. Le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent.

La vitesse moyenne du vent estimée à hauteur maximale de nacelle (162 m), est de 7,53 m/s, avec une prédominance du secteur sud-ouest.

Après vérification des paramètres énergétiques de l'étude d'incidence environnementale, il ressort les éléments suivants :

- L'analyse montre que le site du projet dispose d'un potentiel venteux de très bon niveau pour l'exploitation éolienne.*
- Avec les bridages considérés, les productions nettes attendues du parc sont comprises entre 168,9 GWh/an et 223,4 GWh/an, soit 15,4 à 20,3 GWh/an/mât.*
- Les pertes de productions liées aux bridages cumulés se situent entre 2,0 % et 3,1 %. L'auteur de l'étude estime que, compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, les pertes liées aux bridages ne remettent pas en cause la productivité du projet.*
- Les pertes de production par effet de sillage interne sont estimées entre 8,0 % et 8,4%. Les pertes de sillage externe, dues à la proximité du projet avec le parc à l'instruction de New Wind Ragnies (4 éoliennes) et le parc à l'étude de New Wind Clermont (4 éoliennes), sont*

estimées entre 1,7 et 2,3 %. Malgré ces pertes, l'auteur de l'étude estime que le projet présente un bon potentiel de production.

- L'étude note qu'en tenant compte des pertes cumulées, la configuration générant le plus d'électricité est la suivante : modèle Enercon E175 – 6,0 MW pour les mâts 1, 7 à 11, et le modèle Nordex N175 – 6,2 MW pour les mâts 2 à 6. Cette configuration s'adaptant au mieux aux contraintes aéronautiques exploiterait le mieux le potentiel éolien du site.

- La différence de production annuelle nette du projet entre les 3 configurations étudiées est de maximum 54,5 GWh/an. Ce choix est donc notable en termes de production. Le chargé d'étude recommande de privilégier les modèles d'éoliennes ayant le plus grand rotor et la plus grande puissance nominale possible en fonction des contraintes aéronautiques et dans les limites des puissances et dimensions étudiées dans l'EIE.

- Selon l'estimation de la production annuelle nette minimale du parc, le projet pourrait permettre d'éviter l'émission de 75 250 tonnes d'éq-CO₂/an, en comparaison avec la production électrique équivalente d'une centrale Turbine Gaz-Vapeur prise en référence.

Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Au regard de cette analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, l'avis du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable est favorable à l'octroi du permis unique. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **04/04/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

AVIS FAVORABLE

Motivation

La Cellule GISER a remis un avis défavorable le 04/04/2025 suite à l'introduction de ce projet d'un parc de 11 éoliennes en raison d'une gestion insuffisante des eaux de ruissellement, aussi bien naturelles qu'issues du projet.

Après plusieurs contacts avec Luminus sa ainsi que la société CSD ingénieurs, des documents précisant les aménagements nous ont été transmis. Ces documents intègrent des fossés d'infiltration dimensionnés pour une pluie de retour de 50 ans (en raison du caractère sensible de la zone et de la présence d'une zone d'habitation impactée par du ruissellement et des coulées boueuses en aval) permettant, pour chaque éolienne ainsi que pour la cabine de tête, de gérer les eaux ruisselant des surfaces rendues moins perméables.

Des fossés de déviation ont également été prévus spécifiquement lorsque les infrastructures du parc éolien interceptent le tracé d'un axe. L'aménagement de l'exutoire de ces fossés nécessitait un complément d'informations. Cet exutoire sera réalisé en entonnoir inversé et rejoindra de manière progressive le relief naturel afin de permettre une sortie laminaire du flux et d'éviter la création de ravines dans les cultures.

Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable.

Nous attirons toutefois l'attention sur la nécessité d'entretien de l'ensemble de ce dispositif, la zone aval étant sensible (zone d'habitat) et déjà impactée par du ruissellement et des coulées boueuses. Il y aura dès lors lieu d'inspecter le dispositif avant et après des événements pluvieux intenses pour garantir son fonctionnement et éviter un atterrissement des fossés ou une modification du profil des exutoires. La Cellule GISER vous serait reconnaissante de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **24/04/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 11 éoliennes, d'une hauteur maximale comme écrit dans le tableau ci-dessous, à Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Suite à l'étude effectuée sur base de l'étude TNO avec référence "2025-R11552", skeyes émet un avis positif.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:	Y:	m	∅
T1:	149003.0	111008.0	250	175
T2:	149244.0	110265.0	230	175
T3:	149369.0	109762.0	230	175
T4:	149741.0	109013.0	230	175
T5:	149835.0	108299.0	230	175
T6:	149195.0	108461.0	230	175
T7:	148860.0	109265.0	250	175

T8: 148610.0 109948.0 250 175
 T9: 148445.0 110461.0 250 175
 T10: 149794.0 110371.0 250 175
 T11: 149603.0 111282.0 250 175

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol) les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03

(<https://mobilite.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03>).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à la Défense par aim@mil.be et à Skeyes par Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installationstemporaires/>

- *la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);*
- *la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 25-00135924, dossier 3D/271-10);*
- *Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND 0227/IUR-2025-1229).*

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **07/07/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

En réponse à votre courrier du 10 mars 2025 dont référence 10018725/IBU.bva, reçu en nos services le 11 mars 2025, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Nous devons considérer les éléments suivants :

- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et d'une hauteur maximale de 250 m ;*
- *Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;*
- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à moins de 5 km du périmètre du projet, on peut citer :*
 - **Le site Natura 2000 BE32017 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.7 km);**
 - *Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.7 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RND n°6338) « La Prairie à Cour-sur-Heure » (± 2.0 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RND n°6357) « Boussaires et Houssaires » (± 3.7 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RF n°6466) « Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 4.3 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RND n°6263) « Grand Courant à Thuin » (± 5.0 km) ;*
 - *La Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB n°6139) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes » (± 2.2 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) « Etang du Grand Vivier (Thuin) » (± 1.5 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3594) « Carrière Evard » (± 1.8 km) ;*

- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1771) « La Praie (Ham-sur-Heure-Nalinnes) » (± 1.8 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes (Thuin) » (± 2.3 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3434) « Ruisseau de la Praile à Mertenne (Walcourt) » (± 2.8 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2753) « Fond du Bois de Pry (Walcourt) » (± 3.1 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2661) « Les Boussaires (Walcourt) » (± 3.7 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) « Bois de Lûjeu » (± 4.2 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1737) « Bois et Ruisseau de la Grattière (Thuin) » (± 4.4 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) « Bois du Grand Bon Dieu (Thuin) » (± 4.6 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1736) « Bois du Prince et Ruisseau de l'Ermitage (Thuin ; Montigny-le-Tilleul) » (± 4.6 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) « Bois Jean Boinval (Thuin) » (± 4.7 km) ;*
 - *Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.*
- ***Du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est dominée par les cultures, qui occupent plus de 96% de ce périmètre. Il convient néanmoins de relever que des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des haies sont également présentes à moins de 500 m des éoliennes, ainsi que des petites zones boisées, des alignements d'arbres et des arbres isolés.***

Aucune lisière forestière feuillue ne se trouve à moins de 200 m des éoliennes en projet.

- ***Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, 42 espèces ont été contactées en période de nidification, 24 en halte migratoire et 32 en période hivernale.***

*L'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale pour la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). Après mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, à savoir le déplacement des trois nichoirs à Faucon crécerelle présents sur les pylônes électriques à proximité des éoliennes en projet, cet impact est réduit à moyen pour cette espèce.*

L'EIE prévoit également un impact moyen du projet à l'échelle locale pour la *Perdrix grise* (*Perdrix perdrix*), l'*Alouette des champs* (*Alauda arvensis*), le *Busard Saint-Martin* (*Circus cyaneus*), le *Hibou des marais* (*Asio flammeus*), le *Martinet noir* (*Apus apus*) et le *Faucon pèlerin* (*Falco peregrinus*).

Après analyse, ces conclusions peuvent être validées.

Complémentairement aux mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE recommande l'aménagement de 20 ha de couvert nourricier céréaliier et de bandes enherbées permanentes (mesures COA1 et COA2) favorables aux oiseaux des plaines agricoles (en particulier le *Busard des roseaux*), ainsi que 2 ha de combinaisons de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue afin de compenser les incidences du projet sur la Caille des blés. La nature de ces mesures est validée.

En ce qui concerne l'emplacement de ces mesures, celle-ci est renseignée dans la figure 96 de l'EIE, reprise ci-dessous.

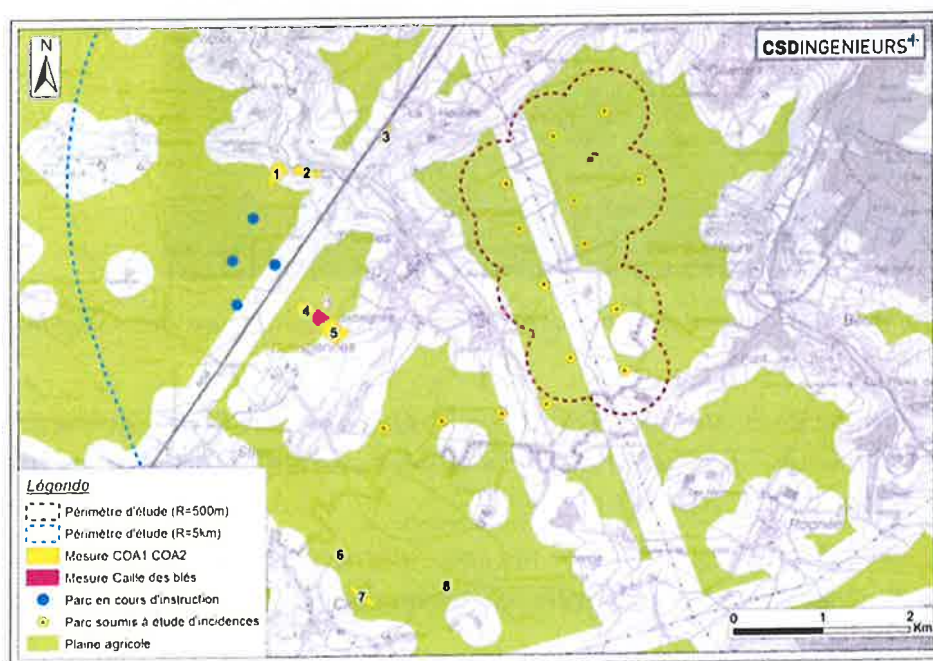


Figure 1 : Localisation des mesures de compensation proposées - extrait de l'EIE, fig. 96

Nous relevons que les blocs n°6, 7 et 8 sont situés dans la plaine agricole de Clermont, secteur de grand intérêt ornithologique et dans lequel la mise en place de mesures de compensation est particulièrement pertinente.

Les blocs n°1, 2, 4, 5 et 9 sont situés dans des zones moins intéressantes sur le plan ornithologique, mais dont l'intérêt reste suffisant pour y justifier la mise en place des mesures de compensation proposées.

En revanche, comme l'indique d'ailleurs l'EIE, le bloc n°3 est situé à moins de 100 mètres d'habitations et le long de la N53. Nous relevons en outre que cette parcelle est particulièrement isolée. Pour ces raisons, nous ne validons pas l'emplacement du bloc n°3 et considérons que celui-ci doit être déplacé.

contactées ; la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), ainsi que des Murins indéterminés (*Myotis sp.*) et des « Sérotules » indéterminées (*Eptesicus sp.* ou *Nyctalus sp.*). Sur base des données en possession du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA), il est probable que le périmètre du projet soit également fréquenté par le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*). Un total de 1799 contacts de chauves-souris a été enregistré sur les 12 points d'écoute, ce qui correspond à un niveau d'activité moyen.

En l'absence de mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE évalue les incidences du projet à fortes à l'échelle locale pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et à moyennes pour la Noctule commune. L'impact du projet est évalué à négligeable à faible pour l'ensemble des espèces de chauves-souris après application des mesures d'atténuation, notamment un bridage visant à arrêter l'éolienne lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables au vol des chauves-souris.

Après analyse, ces conclusions peuvent être validées et nous considérons donc que l'impact du projet sur les chauves-souris est acceptable, moyennant le respect des mesures d'évitement et d'atténuation reprises ci-dessous.

En conséquence, l'avis est favorable pour l'implantation de 11 éoliennes à THUIN et HAM-SUR-HEURE NALINNES, moyennant le respect des conditions suivantes : [reprises au présent dispositif] ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé hors délai le **23/05/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La demande concerne le projet de construction et d'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance totale de 68.42 MW et d'auxiliaires (cabine de tête, transformateurs, aires de montage, câbles électriques, ...) sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalines.

La raison de la consultation de la Cellule RAM concerne l'étude de risques accompagnant la demande de permis.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (2012/18/CE).

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive « SEVESO ».

1.3. Description générale des installations.

Le demandeur n'a pas encore arrêté le choix du modèle d'éolienne et présente différents modèles d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

	Enercon E175	Vestas V150	Nordex N175
Puissance (MW)	6	6	6.2
Hauteur totale de l'éolienne (m)	250	200	230
Hauteur de la tour (m)	162	125	142
Diamètre du rotor (m)	175	150	175
V rot (tr/min)	8.75	12.6	10.8

Outre la construction et l'exploitation des éoliennes, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la création d'aires de montage, d'une cabine de tête, de transformateurs et la pose de câbles électriques.

1.3.1. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Le projet est localisé sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, de part et d'autre d'une ligne à haute tension de 150 kV.

Au plan de secteur, les éoliennes sont inscrites en zone agricole.

Différentes infrastructures sont situées à proximité du projet :

- La route nationale RN53, à une distance minimale d'environ 1500 mètres ;
- Une ligne à haute tension de 150 kV à une distance minimale de 270 mètres ;
- Des voiries locales ou des chemins vicinaux, à une distance minimale de 65 mètres ;
- Des RAVeL à une distance minimale de 700 mètres.

Au plan de secteur, les zones d'habitats sont situées à plus de 645 mètres du projet. Des habitations isolées, hors des zones d'habitats, sont situées à plus de 750 mètres du projet.

Il n'y a aucune entreprise Seveso à proximité du projet.

1.3.2. Traitement des eaux usées industrielles.

s.o.

1.3.3. Rejet à l'atmosphère.

s.o.

1.4. Substances dangereuses.

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.5. Situations dangereuses

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pâle. Des dangers indirects sont soit la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale,

soit la chute de morceaux de glace au pied de l'éolienne (mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de formation de glace).

Selon la description du projet, les éoliennes auront une taille maximale de 250 mètres.

D'après la modélisation réalisée selon les modèles présentés, la portée maximale des courbes isoriques est de :

- 26 mètres pour une fréquence de 10-5/an ;*
- 220 mètres pour une fréquence de 10-6/an.*

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isoriques pour une fréquence de 10-5/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable : habitations, voiries, ...*
- Les courbes isoriques pour une fréquence de 10-6/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.*

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 375 mètres. Les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied de l'éolienne demeure existant mais ne concerne que des zones agricoles et des chemins vicinaux.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.6. Urbanisme.

Le projet présenté par « Luminus SA » à Thuin est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10-6/an.

Vu les distances entre les éoliennes et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis

L'avis sur la demande de permis d'environnement introduite par la société « Luminus SA » à Thuin est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

3. Conditions particulières d'exploitation

[reprises au présent dispositif]

4. Annexe

4.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis de la cellule RAM

4.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par les conditions d'exploiter ci-avant ; » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, envoyé le **10/04/2025**, rédigé comme suit :

Motivation

« Questions - Réponses

- *Au niveau de l'étude d'incidence pourquoi travailler sur 15 éoliennes?*

-+ Ce ne sont pas que nos éoliennes, mais nous avons pris en compte tous les parcs éoliens qui pourraient être autorisés dans la zone. Cela doit être intégré dans une approche globale. Donc les deux projets pourraient ne pas être délivré tous les deux.

- *Est-ce que vous tenez compte des piézomètres qui ont été placés par la région wallonne à proximité ?*

-+ Pas d'études réalisées, impact négligeable, car pas de points de captage à proximité, et donc pas de détérioration de la nappe phréatique.

- *Vous devez demander l'avis de la SWDE, il y a d'ailleurs eu un effondrement du piézomètre au pied de l'implantation de l'éolienne numéro 9. A-t-on pris en compte les données Karstiques de la zone?*

-+ Des études géotechniques sont réalisées avant construction. Les fondations sont adaptées en fonction des résultats. Une des solutions est donc la modification de la fondation. Si aucune solution n'est trouvée, il y a toujours la suppression de l'éolienne. Mais au vu des cartes Wallonmap nous ne sommes pas situés dans une zone à risque.

- *Nous félicitons la ténacité de Luminus pour ces divers projets au cours des 20 ans. Quel est votre préparation sur le projet et d'éventuelles recours? Il y a pour nous encore un effort à faire pour que le projet soit accepté. Quid de l'obligation d'ouvrir la PAC à 25 % ?*

-+ Cela ne s'appliquait pas encore en 2023, au moment de la création du projet, nous ne sommes pas fermés à la concertation sur l'idée de faire participer les citoyens ou la Commune. Cela dépendra des retours, il y a aussi une réflexion en cours sur la taxe qui va être prélevée pour les éoliennes qui pourraient servir de fonds de transitions énergétiques.

-+ Vous ratez le coche, dommage de ne pas essayer de rassembler via la PAC, commercialement parlant, c'est une erreur.

-+ On ne saurait pas appliquer à 25 % car les budgets sont énormes. Il faut savoir qu'une éolienne représente 10 millions d'euros. Il est donc compliqué de financer totalement 25 % en participation citoyenne.

- Est-ce que vous savez que vous êtes sur un territoire vitrine agriculteur-chasseur de la région Wallonne?

-+ Non.

- Dans cette zone il existe beaucoup de mesures agro environnementale. Est-ce que vous avez évolué l'impact sur ces différentes mesures?

-+ Oui, il y a d'ailleurs des compensations recommandées dans l'EIE quand nous sommes à proximité.

-+ Oui mais les compensations se situe à 1 km. Les oiseaux ne déménageront pas.

-+ C'est dans les recommandations de les éloigner des éoliennes. Sur la carte numéro six, on aperçoit les zones proposées.

- Les analyses des impacts ne se font pas sur un rayon suffisamment important, nous sommes toujours sur une échelle de 500m, alors que les nuisances vont beaucoup plus loin.

-+ L'analyse se réalise sur 500 m, c'est des recommandations de l'étude d'incidence, il n'y a pas d'impact à 1,7 km.

- Sur la carte A6, toutes les mesures environnementales ne sont pas reprises, il en manque d'ailleurs, au pied de l'éolienne, numéro sept. C'est d'ailleurs récurrent dans vos études que des impacts ne sont pas pris en compte.

-+ Effectivement ce n'est pas toujours complet, mais il est parfois difficile d'avoir l'information, nous traitons les données via relevés satellites, des informations internes et des infos fournies par la Commune.

- Est-ce que vous avez pris en compte le drainage des terres datant du Moyen Âge?

-+ Tous les drains ne sont pas cartographiés, on utilise donc les cartes Erruisol et les cartes en notre possession pour prendre en compte le maximum de données. Dans tous les cas, l'étude d'incidence recommande que les fossés et drains doivent être maintenu et reconstruits si détruits au cours du chantier.

- Qu'est-ce qui peut expliquer le changement du nombre d'éoliennes au fil des demandes?

-+ C'est lié aux contrats, aux changements de cadre, aux diverses contraintes, on s'adapte à la réglementation au moment de l'introduction du dossier.

- La ligne haute tension de 150 000 V, enterrée ne semble pas être indiqué au bon endroit sur les plans.

- Nous constatons que les plates-formes de montage qui étaient avant des aménagements temporaires sont maintenant conservées, ce qui représente une perte de plus ou -100 m² de culture par éolienne. Est-ce que cela va être une norme à l'avenir?

-+ Ces plates-formes sont nécessaires pour la maintenance des éoliennes et pour le démantèlement.

Le débat au sein de la CCATM et les remarques portent sur:

o On a toujours empêché les différents projets d'éolienne, mais du coup on se retrouve avec des demandes pour des éoliennes plus hautes. Ne faudrait-il pas un moment accepter le projet mais en diminuer le nombre ?

o Si on vient toujours à s'opposer au projet des éoliennes, il faudra alors défendre le nucléaire qui est la seule alternative possible.

o À un moment il faut prendre sa part de responsabilité pour ne pas être dépendant énergétiquement.

o Il n'y a pas d'autres solutions viables qui existe, il faut se positionner.

o Si c'est pour accepter des éoliennes à un endroit autant maximiser et en mettre deux en plus, le paysage sera dans tous les cas impactés qu'il y en ai 11 ou plus.

o Il reste encore beaucoup de questions sans réponse, quelles seraient les retombées pour les habitants? Ce sont des décisions importantes à prendre en toute connaissance de cause.

o Ce n'est pas le pouvoir public qui aura la décision finale, à un moment le rôle des politiques est d'obtenir le projet le plus intéressant possible, le plus respectable et le moins impactant pour la collectivité.

o C'est un projet qui fournit plus du double des besoins en énergie de la ville de Thuin.

o Une des grosses remarques qui n'est pas formulée est la perte de surface agricole exploitable, il est à noter que certains accès seront compliqués lors du chantier, notamment pendant les moissons.

On passe au vote ou à l'avis unanime,

La CCATM est-elle favorable au projet?

Oui 0

Non 8

Abstention 2

La CCATM n'est pas contre le développement de l'éolien mais souhaite prendre une décision en toute connaissance de causes, beaucoup de points sont encore sans réponses. » ;

Vu l'avis **réputé favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, envoyé le **28/03/2025** ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté – réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance ORES en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610 en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **17/02/2025**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **17/02/2025** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **17/02/2025** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **10/03/2025** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, §1er, 7° du Code du Développement Territorial ; que le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont par conséquent l'autorité compétente ; qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi de la décision ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 15 mai 2025 susvisé, les délais de procédure ont été prolongés de 60 jours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0001	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0187 C	Nouveau
P0002	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0185 A	Nouveau
P0003	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0196 02 A	Nouveau
P0004	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0160 B	Nouveau
P0005	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0161 A	Nouveau
P0006	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0166	Nouveau
P0007	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0169	Nouveau
P0008	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0257 C	Nouveau
P0009	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0258	Nouveau
P0010	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0259	Nouveau
P0011	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0260 A	Nouveau
P0012	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0283	Nouveau
P0013	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0284	Nouveau
P0014	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0285	Nouveau
P0015	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0278 K	Nouveau
P0016	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0467 A	Nouveau
P0017	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0322 A	Nouveau
P0018	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0326	Nouveau
P0019	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0489 A	Nouveau
P0020	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0489 C	Nouveau
P0021	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0501 A	Nouveau
P0022	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0472 C	Nouveau
P0023	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0488	Nouveau
P0024	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0487 A	Nouveau
P0025	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0479	Nouveau
P0026	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0480	Nouveau
P0027	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0459 B	Nouveau
P0028	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0485 D	Nouveau
P0029	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0569 A	Nouveau
P0030	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0359 B	Nouveau
P0031	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0360 02	Nouveau
P0032	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0150 A	Nouveau
P0033	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0151	Nouveau
P0034	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0152	Nouveau
P0035	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0056 C	Nouveau
P0036	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0055 A	Nouveau
P0037	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0054	Nouveau
P0038	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0051 E	Nouveau
P0039	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0051 D	Nouveau
P0040	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0047 H	Nouveau
P0041	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0049 C	Nouveau
P0042	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0047 K	Nouveau
P0043	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0049 02 B	Nouveau
P0044	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0048 B	Nouveau

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0045	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0233	Nouveau
P0046	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0232	Nouveau
P0047	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0231	Nouveau
P0048	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0218 A	Nouveau
P0049	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0222	Nouveau
P0050	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0221 A	Nouveau
P0051	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0227 A	Nouveau
P0052	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0226	Nouveau
P0053	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAI section B parcelle n° 0225 A	Nouveau
P0054	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section A parcelle n° 0303	Nouveau

Attendu que selon les plans de secteur de Charleroi & Thuin-Chimay, adoptés par arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone agricole ;

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 37,2MW et d'une hauteur comprise entre 230 et 250 m, d'uns sous-station électrique, d'une cabine de tête, de l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, un local technique et la pose de câbles électriques ;

Considérant que 2 variantes de hauteur totale ont été analysées, avec une première variante de 11 éoliennes Nordex N175 de 230 m de hauteur totale et une seconde variante de 11 éoliennes Vestas V150 de 200 m de hauteur totale ;

Considérant qu'une première demande de permis pour la construction de 13 éoliennes de 150 m de hauteur totale a été déposée le 23 février 2006 au droit du même site sur le territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalennes ; que suite à l'instruction administrative de ce dossier, le permis unique délivré en mai 2007 par le Ministre compétent a été annulé par le Conseil d'État pour des raisons formelles liées à l'aménagement des chemins d'accès ; qu'en 2011, la société Luminus a décidé de déposer une nouvelle demande de permis unique pour 13 éoliennes de 150 m

de hauteur totale ; que deux modifications ont été apportées par rapport au projet initial de 2006 suite à l'analyse des résultats d'une étude géophysique qui a mis en évidence la présence éventuelle de phénomènes karstiques ou de zones fracturées et altérées au droit du site du projet ; que ce permis a été annulé par le Conseil d'Etat en raison d'une condition particulière concernant la protection des chiroptères ;

Considérant que Luminus a introduit une 3^e demande de permis pour 9 éoliennes en 2018 et la demande de permis a été refusée en 2020 et confirmée en 2022 pour des raisons notamment d'impact sur la faune et le paysage, de ruissellement superficiel (nouvelle circulaire de la cellule Giser) et de dérogation au plan de secteur ;

Considérant qu'outre l'implantation et l'exploitation de l'éolienne à proprement parler, le projet porte également sur l'aménagement d'aires de montage au pied de chaque éolienne et des chemins d'accès permanent et temporaire, de la construction d'une sous-station électrique et de la réalisation du raccordement électrique interne de l'éolienne jusqu'à celle-ci, ainsi que sur le raccordement électrique externe au poste de raccordement de Thuillies ;

Considérant que l'électricité produite par les éoliennes sera transformée en moyenne tension au niveau des transformateurs situés dans leur nacelle ou leur tour respective ; que les transformateurs des 11 éoliennes seront raccordés à la sous-station qui se trouve à côté de l'éolienne n°1 ; que la sous-station est projetée à proximité du poste de raccordement de Thuillies et sera constituée d'une cabine de tête et d'un poste de transformation ; que la cabine de tête abritera le point de concentration des câbles venant des différentes éoliennes, les différents équipements électriques nécessaires, une cellule interruptrice et une cellule de comptage ; que depuis la sous-station, des câbles souterrains (1 x 3 câbles de 630 mm² disposés en trèfle) achemineront la production des 11 éoliennes jusqu'au poste de Thuillies, géré par ORES ; que cet acheminement se réalisera à haute tension (150 kV) ; qu'au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport ;

Considérant que le raccordement électrique externe de la cabine au poste de raccordement de Thuillies ne fait pas partie de la demande de permis mais a été analysé de manière à avoir une évaluation globale et complète du projet ;

Considérant l'avis défavorable reçu en date du 07/04/2025 de la DG Transport Aérien, en accord avec SKEYES et la Défense, « en l'absence d'une étude « Detailed Engineering Assessment » conforme à l'Eurocontrol-guid-130 » ; que cet avis a été transmis au demandeur en date du 16/04/2025 ; que le demandeur a envoyé une étude aux services concernés ; qu'une nouvelle demande d'avis a été adressée à la DG Transport Aérien en date du 21/05/2025 ; qu'en date du 03/07/2025, Skeyes et la DG Transport Aérien nous ont transmis des avis toujours défavorables et motivés par l'absence d'analyse du radar secondaire existant situé à Florennes (EBFS) dans l'étude DEA ; que, toutefois, Skeyes précise dans son avis que seules deux éoliennes se situent dans la zone protégée comprise entre 6 et 22km du radar de Florennes ; que son avis défavorable porte ainsi sur la « demande de 5WT de 230m AGL et 6WT de 250m AGL) ;

Considérant qu'une deuxième étude portant sur le radar secondaire a été transmise par le demandeur aux services concernés (DGTA, FT, FD) et que suite à celle-ci, la DGTA, Skeyes et la Défense, ont transmis un nouvel avis, favorable conditionnel, en date du 10/09/2025 ;

Considérant l'avis défavorable reçu uniquement par le Fonctionnaire délégué émis en date du 30/04/2025 par le Pôle Environnement du CESE (Réf. : AVIS ENV.25.45.AV), rédigé comme suit :

«

1. AVIS

Préambule

Le site a fait l'objet de trois demandes de permis déposées par la société Luminus en 2006, 2011 et 2019. Les deux premières demandes avaient obtenu un permis de la part du Ministre compétent qui ont ensuite été annulés par le Conseil d'Etat.

La troisième demande de permis a été refusée principalement en raison d'incidences sur le milieu biologique et le paysage. Le Pôle Environnement a remis deux avis défavorables dans le cadre de cette procédure : le 23/01/2019, lors de demande de permis unique (Réf. : ENV.19.7.AV) et le 30/09/2019, lors du recours (Réf. : ENV.19.101.AV).

Le projet, objet de la demande, occupe le même site mais diffère par le nombre de turbines (11 plutôt que 9), la hauteur (200 à 250 m à la place de 180 m) et les caractéristiques des éoliennes (puissance nominale, design).

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

- l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux¹), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré¹) ;
- le Pluvier doré^{*}, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;
- d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet, et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :

- impact fort sur le Busard des roseaux^{*} (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;
- impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin^{*} (collision), le Busard Saint-Martin^{*} (dérangement) et le Hibou des marais^{*} (dérangement) ;
- perte d'attractivité des MAEC² mises en place dans le périmètre.

La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

² Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment la qualité du chapitre relatif au milieu biologique.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

L'étude d'incidences met en évidence des incompatibilités entre le projet et le projet voisin de Clermont (Thuin), notamment en raison de l'interdistance faible (environ 0,6 km). Des incidences cumulatives ont été identifiées sur les thématiques du milieu biologique, du paysage et de l'environnement sonore. En ce qui concerne les impacts sur le milieu biologique, l'étude indique que la réduction progressive des grandes plaines agricoles sans éolienne en Wallonie pourrait entraîner une perte significative de sites de nidification pour certaines espèces, notamment les busards. Dès lors, le Pôle estime que si le projet de Florinchamps devait voir le jour, le projet de Clermont devrait être abandonné.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestres [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;
- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] » ;

» ;

Considérant, au vu de la localisation du parc éolien, que l'ensemble des 11 éoliennes est projeté en zone agricole au plan de secteur ; qu'il y a lieu de se référer à l'article D.II.36 du Code du Développement Territorial qui prescrit ce qui suit :

- De la zone agricole

« [...] § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone [...] » ;

Considérant par conséquent, qu'en application de l'article D.II.36, § 2, al. 2 du CoDT, les éoliennes sont autorisées en zone agricole moyennant le respect de certaines conditions reprises à l'article

R.II.36 du CoDT ; que par conséquent, l'implantation d'éoliennes en zone agricole est conforme à l'affectation de la zone agricole ;

Considérant que l'article R.II.36-2 du CoDT précise que : « *Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.* » ;

Considérant que les éoliennes sont chacune implantées de part et d'autre, à moins de 1 500 m, d'une ligne électrique à haute tension qui traverse le site du nord au sud ; que les conditions fixées par l'article R.II.36-2 sont donc rencontrées ; que le projet est conforme à la destination de la zone prévue au plan de secteur ;

Considérant qu'au regard des indications du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon qui privilégient les parcs les plus puissants possibles (4 éoliennes) et visent entre autres à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site pour éviter le mitage des paysages, il y a lieu de constater que le projet, en proposant l'implantation d'un parc composé de 11 éoliennes le long d'une infrastructure de communication (ligne haute tension), rencontre les principes d'implantation et de regroupement préconisés par le cadre de référence ;

Considérant que l'avis de la DDR confirme que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'activité agricole en ce que « (...) *L'emprise sur la zone agricole du projet est donc limitée, vu l'implantation des éoliennes et des aires de montage permanentes situées en bordure et à proximité des chemins existants. Les chemins seront donc renforcés et élargis sur 4,5m temporairement pour le passage du charroi lors du chantier de construction. Les chemins vicinaux seront renforcés de manière permanente sur leur largeur existante et élargis de manière temporaire durant la durée du chantier de construction. Les éoliennes n'engendreront pas de mitages non-acceptables de la zone agricole et ne gêneront pas les activités des exploitants agricoles des parcelles concernées. L'impact sur la zone agricole sera donc limité grâce à la présence de chemins vicinaux existants dans cette vaste plaine agricole.* »

Considérant, également, que les éoliennes s'implantent en respectant les distances préconisées dans le Cadre de Référence en ce qui concerne les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural autour du projet ; qu'elles sont en effet situées à plus 500 m + la moitié de la hauteur d'une éolienne, soit à plus de 625 m ; que la première habitation isolée est quant à elle située à 790 m ; que les recommandations fixées par le cadre de référence en matière de protection du cadre de vie sont également respectées ;

Considérant, en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, que celui-ci s'implante le long d'une ligne électrique à haute tension (ligne de force de 2e ordre) au sein de vastes plaines agricoles ; que l'EIE conclut qu'« *Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. Cette ligne est orientée nord-ouest sud-est. Les éoliennes n°1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement à cette ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°10 et 11 s'en écartent. En périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2e ordre. Au-delà, la ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les emprises visuelles de ces deux installations ne sont pas comparables.*

Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur.» ;

Considérant les accords du Gouvernement wallon sur un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 6200 gigawatts/heure d'ici 2030 ; que cela entraîne de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir ;

Considérant que le DNF a émis un avis favorable conditionnel sur le projet au regard des mesures de compensations, d'évitement et d'atténuation qu'il a jugé pertinentes sous réserves de répondre à certaines conditions ; que ses conditions seront reprises dans la présente décision ;

Considérant qu'il s'agit d'infrastructures de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable; que pareille production est devenue strictement nécessaire en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne visant à réduire les émissions territoriales par Etat de CO2 de 55 % d'ici 2030 ; que la directive européenne sur les énergies renouvelables (REDIII), entrée en vigueur en novembre 2023, qui a pour objectif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables afin de sortir de la dépendance aux énergies fossiles, porte à 45 % l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030, pour les Etats membres;

Considérant qu'il importe d'agir urgemment aux fins d'atteindre en 2030 les objectifs de réduction de 55% des émissions territoriales de GES et en particulier de CO2 de la Belgique ; que la trajectoire vers cet objectif oblige les entreprises et citoyens à réduire leur dépendance à l'énergie fossile en assurant leur transition vers une production énergétique basée sur l'électricité d'origine renouvelable dans le respect de la sécurité de l'approvisionnement en tendant vers une autonomie énergétique accrue; que cette transition énergétique repose sur une production massive d'électricité à partir d'énergies renouvelables telles que le vent ; que le gisement éolien en présence doit être valorisé pour tendre vers l'objectif prérappelé ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ;

Considérant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 25 janvier 2024 qui apporte une mise à jour de la version de 2013 ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes 2024 stipule :

« Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023. L'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général. La construction et l'exploitation des projets éoliens sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins des Directives européennes dites "Habitats", "Eau", et "Oiseaux", sauf lorsqu'il est prouvé que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement, qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Chaque décision fait la balance des intérêts entre les indications du présent cadre et la contribution du projet à la mise en oeuvre des objectifs de production

éolienne, d'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable » ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, Luminus a notifié à l'autorité compétente son choix du bureau CSD Ingénieurs Conseil, agréé en Région wallonne pour réaliser l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) relatives à l'ensemble des catégories de projet ; que le choix a été avalisé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a organisé le 29 novembre 2023 une réunion d'information préalable à la salle du Patro située à Thuillies dans la commune de Thuin, conformément aux prescriptions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que les objectifs de cette réunion étaient de présenter l'avant-projet ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable (RIP) à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ; que cette réunion a également pour but de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet afin qu'il en soit tenu compte lors du dépôt du projet définitif ;

Considérant que cette réunion d'information a été annoncée dans les communes d'enquête désignées par les fonctionnaires technique et délégué, à savoir : Thuin (6 éoliennes), Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes), Walcourt, Beaumont, Froidchapelle, Montigny-le-Tilleul ;

Considérant que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de Thuin ; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 14 courriers individuels et 11 lettres circulaire type, signée par 111 personnes, ont été transmis au Collège de la Commune de Thuin ; qu'une réponse aux demandes formulées dans le cadre de cette information préalable (réunion et courriers) est apportée dans l'étude d'incidences ;

Considérant que suite à la réunion d'information, sur base des premières recommandations de l'auteur d'étude d'incidences ainsi que pour des raisons de maîtrise foncières, la configuration a été modifiée :

- les éoliennes n°5, 7 et 9 ont été déplacées afin d'éloigner celles-ci par rapport à la ligne à haute tension qui parcourt le site et par rapport à des axes de ruissellement concentré ;
- Les éoliennes n°10 et 11 ont été déplacées pour des raisons de maîtrise foncière.

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a eu lieu du 14/04/2025 au 14/05/2025 sur le territoire de la commune de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que dans les

autres communes désignées par les Fonctionnaires technique et délégué et susceptibles d'être affectées par le projet éolien ;

Considérant les remarques avancées dans le cadre des enquêtes publiques reprises ci-avant ;

Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, l'effet stroboscopique, les nuisances spécifiques à la phase de construction, les risques pour la sécurité aérienne et la sécurité pour les riverains, les ondes basses fréquences, la pollution électromagnétique, la gestion des déchets, la pollution du sol et le charroi, le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le présent projet doit répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2024 (CDR) dans sa version du 25 janvier 2024 ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné les incidences du projet sans savoir quel serait le modèle précis d'éolienne retenu par l'exploitant ; que cela n'est pas problématique puisque les modélisations et autres analyses de l'impact environnemental des éoliennes ont été réalisées selon les hypothèses maximalistes ; qu'il n'est évidemment pas contesté que certains paramètres techniques (la puissance acoustique) sont différents selon le modèle d'éolienne puisque cet aspect a bien été pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences dans ses conclusions ;

Considérant, que concernant la dépréciation immobilière, la chambre des notaires de Belgique a réalisé en 2010 une étude sur les incidences éventuelles des éoliennes sur l'immobilier en Brabant wallon qui conclut, sur base d'une analyse chiffrée réalisée à Perwez, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières ; que s'il devait y avoir une influence, elle serait limitée dans le temps ; qu'il est donc difficile de conclure à une dévaluation significative du prix des biens immobiliers situés à proximité d'éoliennes en Région wallonne ; qu'en ce qui concerne le projet, sur base de l'évaluation des incidences et en tenant compte des mesures prises par le demandeur, il n'y a à priori aucun impact non négligeable sur la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'étude ;

Considérant qu'une deuxième étude a été menée par la KU Leuven en 2018 en partenariat avec la société ERA Belgium afin d'évaluer l'évolution des prix des biens immobiliers en Flandre. Le chercheur Sven Damen a étudié, entre autres, l'impact des éoliennes sur la dévaluation de ces biens ; qu'il ressort de cette étude que les habitations présentes dans un rayon de 500 m autour d'une éolienne sont en moyenne 3,5% moins chères que des habitations plus éloignées ; que cette baisse des prix est de 2,7 % jusqu'à 2 km de l'éolienne puis de 1,3% jusqu'à 2,5 km et finalement de 1,1% jusqu'à 3 km de l'éolienne ; qu'à une distance supérieure à 3 km, la différence de prix des habitations n'est plus significative ;

Considérant que, selon le bureau d'études, le tourisme est relativement peu développé sur les 3 communes ; que l'impact d'un parc éolien sur les activités récréatives et touristiques est variable et subjectif ; qu'il dépend principalement de la manière dont le public-cible perçoit les éoliennes et est susceptible de varier au cours du temps, en fonction de l'évolution de l'acceptation sociale des éoliennes ; que d'après des analyses et enquêtes réalisées sur le sujet, il ressort d'une manière générale que les éoliennes existantes semblent bien acceptées par les touristes ;

Considérant que l'Administration ne peut refuser le dépôt d'un dossier de demande de permis unique par l'exploitant ; que celui-ci est libre de déposer autant de demandes qu'il le souhaite ; qu'il n'y a aucun abus de procédure et de harcèlement ;

Considérant la remarques des riverains sur l'altération des pâles de l'éolienne due à leur mouvement de rotation mais aussi avec les variations climatiques qu'elles vont subir durant tout leur cycle de vie ; que cette altération va notamment provoquer la libération de particules fines telles que des PFAS ; que toutefois, une étude complète sur la quantité de PFAS potentiellement libérée dans l'air à cause de l'altération des éoliennes et leurs impacts sur la santé et l'environnement ne peut être réalisée à l'échelle du bureau d'étude ; que toutefois, selon l'association européenne WindEurope, l'industrie éolienne utilise déjà des peintures sans PFAS pour les pales des éoliennes ; qu'elle évalue en permanence si d'autres composants et matériaux peuvent contenir des PFAS et, le cas échéant, s'il existe des solutions de remplacement exemptes de PFAS ; que l'industrie éolienne reconnaît que dans certains cas d'utilisation, les industries en aval peuvent avoir besoin de temps pour développer des matériaux de substitution performants ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générées par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique sont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « en trèfle » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles monopolaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, qu'au vu des distances de l'éolienne projetée par rapport aux habitations des riverains, les émissions par ultrasons, les émissions basses fréquence générées par l'éolienne ainsi que le champ magnétique induit ne sont pas susceptibles de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que les éoliennes sont soumises, comme toute installation technique, à des opérations de maintenance afin de garantir le bon fonctionnement de l'éolienne ; que la maintenance de chaque éolienne est réalisée par le constructeur selon une fréquence bisannuelle ; qu'elle a lieu pendant 1 à 2 jours ouvrables par machine et comprend le contrôle des roulements et des écrous, le changement du filtre à huile, le graissage des pièces, l'alignement de l'axe de la boîte de vitesse....;

Considérant qu'en date du 04/04/2025, la Cellule GISER a remis un avis défavorable en raison d'une gestion insuffisante des eaux de ruissellement, aussi bien naturelles qu'issues du projet ; qu'après plusieurs contacts avec Luminus sa ainsi que la société CSD ingénieurs, des documents précisant les aménagements ont été transmis à la cellule GISER ; que ceux-ci intègrent des fossés d'infiltration dimensionnés pour une pluie de retour de 50 ans (en raison du caractère sensible de la zone et de la présence d'une zone d'habitation impactée par du ruissellement et des coulées boueuses en aval) permettant, pour chaque éolienne ainsi que pour la cabine de tête, de gérer les eaux ruisselant des surfaces rendues moins perméables ; que des fossés de déviation ont également été prévus spécifiquement lorsque les infrastructures du parc éolien interceptent le tracé d'un axe ; que l'aménagement de l'exutoire de ces fossés nécessitait un complément d'informations ; que cet exutoire sera réalisé en entonnoir inversé et rejoindra de manière progressive le relief naturel afin de permettre une sortie laminaire du flux et d'éviter la création de ravines dans les cultures ; qu'au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable conditionné au respect de toutes les recommandations formulées dans la « Note complémentaire GISER » du 18 août 2025 et de conditions particulières reprises au présent dispositif ;

Considérant que la phase de construction des éoliennes peut être scindée en cinq phases (Etape 1 : installation du chantier et essais de sols), Etape 2 : Nivellement, aménagement des chemins d'accès et des aires de montage et pose des câbles électriques interne, Etape 3: Travaux de fondation des éoliennes, étape 4 : montage des éléments des éoliennes, étape 5 : Mise en exploitation et travaux de finition) ; que durant ces phases, les inconvénients à prendre en compte sont principalement les

émissions sonores et atmosphériques (poussières, gaz d'échappement des véhicules...), les nuisances liées au charroi des engins de chantier et le risque d'accident ; que la sécurité du chantier de construction est assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élabore un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veille à sa bonne application ;

Considérant qu'en phase de construction, deux types de charroi sont générés : le charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des éléments constituant l'éolienne et le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de construction ainsi que pour les aménagements temporaires ; que la construction du parc va générer un charroi estimé à 4 178 camions réparti sur la durée du chantier, soit environ 1 an ; que cependant, le passage des camions sera plus important lors de l'aménagement des chemins d'accès et lors de la construction des fondations ;

Considérant que les transports exceptionnels sont soumis au Règlement général sur la police de la circulation routière et nécessitent l'obtention d'une autorisation auprès du SPF Mobilité et Transports, Direction Sécurité Routière, Service Transport exceptionnel qui précisera l'itinéraire obligatoire qui sera valable 12 mois ;

Considérant qu'au stade actuel du projet, l'itinéraire d'accès des convois exceptionnels empruntera la N53 (rue de Beaumont), puis la rue de Marbiseul et le chemin de Marbisoeul jusqu'au site du projet ; que le charroi lourd (acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable et des barres d'armatures ainsi que pour l'évacuation des terres de déblai excédentaires) utilisera probablement le même itinéraire ;

Considérant que l'impact du charroi sur la circulation locale ne devrait pas être très important étant donné qu'il s'effectuera sur des plages horaires étendues et sur des axes routiers capables de supporter de telles charges ; qu'à priori, aucune dégradation de voiries n'est à craindre étant donné qu'elles sont dimensionnées et adaptées pour le passage de tels convois chargés ou seront aménagées temporairement en conséquence ; que néanmoins, un état des lieux devra être réalisé avant et après les travaux avec les gestionnaires de voirie et le Service Travaux de la commune en cas de potentielles dégradations dont la réparation sera entièrement à charge du demandeur ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation des éoliennes ; qu'au-delà de cette période, ces nuisances sont considérées comme nulles ;

Considérant que les conditions sectorielles du 25 février 2021 définissent des seuils de tolérance à l'effet stroboscopique (effet d'ombre portée) au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour dans le cas de figure de la situation la plus défavorable - « worst case » ;

Considérant, que le « scénario « worst case » ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;

- les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesses du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci de 100 %) ;
- le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil (orientation du vent toujours défavorable).

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur (AGW du 25/02/2021 portant conditions sectorielles), l'auteur d'étude considère un scénario de calcul 'worst case' (cas le plus défavorable, sans prendre en compte les conditions météorologiques) ; qu'un second scénario 'situation probable' qui prend en compte les statistiques d'ensoleillement est également analysé par l'auteur d'étude afin d'estimer les incidences probables et les pertes de production engendrées par la mise en place d'un module d'arrêt sur les éoliennes du projet ;

Considérant que l'ombre portée dans les habitations peut être estimée par une modélisation numérique au moyen du logiciel WindPro, en assimilant la rotation des pales à un disque ; que dans ce cas, l'ombre portée engendrée par les pâles ainsi que les durées d'exposition annuelle et journalière maximales en tous points du territoire peuvent être calculée en faisant varier la position du soleil, minute par minute, pendant une année complète ;

Considérant que des récepteurs sont placés au niveau des zones sensibles les plus proches du projet ; que le positionnement de ces récepteurs (46 au total) est représentatif de la situation de l'ensemble des riverains et des entreprises présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que les modélisations ont donc été réalisées en considérant le parc en projet, les parcs voisins et trois scénarii impliquant des éoliennes de hauteur différente ; que les scénarii sont les suivants :

Scénario de base :

- 6 éoliennes de 250 m de type Enercon E175 EP5 6,0 MW (éolienne n°1 et n°7 à 11)
- 5 éoliennes de 230 m de type Nordex N175 6.X (6,22 MW) STE (éolienne n°2 à 6)

Variante n°1 :

- 11 éoliennes de 230 m du même modèle Nordex N175 6.X (6,22 MW) STE

Variante n°2 :

- 11 éoliennes de 200 m du même modèle Vestas V150 6,0 MW STE

Considérant que pour chaque scénario, les parcs cumulés au projet Florinchamps sont les suivants :

- le projet à l'instruction de Ragnies (4 éoliennes Gamesa G132 3,465 MW d'une hauteur totale de 180 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre)
- le parc en projet de Clermont (4 éoliennes Nordex N149 5,7 MW d'une hauteur totale de 200 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre) ;

Considérant qu'en situation "worst case", des dépassements de la valeur limite annuelle (30 heures par an) sont observés au niveau de plusieurs récepteurs ;

Considérant qu'une analyse des zones sensibles à l'ombre mouvante concernées par un dépassement est réalisée sur base du scénario 'worst case' afin de mettre en évidence les périodes

durant lesquelles l'effet d'ombre mouvante pourrait être perçu ; que l'effet d'ombre mouvante du projet de Florinchamps aura lieu dans le cadre du scénario de base :

- En début de journée au droit des récepteurs R19 à R43, R45 et R46 ;
- Dans l'après-midi, au niveau des récepteurs R1 et R2 ;
- Dans l'après-midi et en fin de journée au niveau des récepteurs R3 à R16 ;

que, dans le cadre des deux autres scénarii, il en résulte de légères modifications sur certains récepteurs impactés à différents moments de la journée ; que pour la variante n°1 et n°2, des variations au niveau de l'effet d'ombre mouvante sont à observer:

- En début de journée, au droit des récepteurs R19 à R46, impliquant l'ajout du récepteur R44 ;
- Dans l'après-midi, au niveau des récepteurs R1, R2 et R17.

que pour le reste des récepteurs, les observations effectuées pour le scénario principal restent les mêmes pour ce cas présent ;

Considérant que pour respecter les conditions sectorielles de 2021, l'exploitant devra équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre mouvante projetée sur les habitats ou autres zones sensibles ; que ce dispositif consiste en un module recevant les informations en temps réel d'un détecteur de rayonnement solaire fixé sur le mât et qui, sur base de ces informations et d'autres données préalablement encodées dans le système (positions des zones sensibles, position du rotor, position relative du soleil tout au long d'une année), calcule si les conditions sont propices à la formation d'ombre sur les habitations ;

Considérant que dans le cas du présent projet et à titre indicatif, la perte de production induite par la mise en place d'un 'shadow module' sur les éoliennes de Florinchamps a été estimée par le bureau Greenplug à moins de 0,2 % pour l'ensemble du projet et est relativement faible par rapport à la production annuelle nette attendue ;

Considérant que la zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de paie en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (<https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03>) ; qu'une condition s'impose ;

Considérant que suite à l'étude effectuée sur base de l'étude TNO avec référence "2025-R11552" et fournie par l'exploitant, la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, a revu son avis et n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 11 éoliennes, d'une hauteur maximale comme écrit dans le tableau ci-dessous, à Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant qu'en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zones agricole, d'espaces verts et forestière, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone de loisirs, les normes à respecter sont de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et 45 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par CSD Ingénieurs ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 28 points récepteurs situés au droit des limites des zones d'habitat et des habitations isolées les plus proches ;

Considérant que l'évaluation quantitative des incidences sonores du projet est réalisée sur base d'une modélisation du bruit généré par le projet dans des conditions de fonctionnement maximalistes ; que la méthodologie de calcul est basée sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens qui recommande l'utilisation de la méthode générale de calcul de la norme ISO 9613-2 :1996 « Atténuations du son lors de sa propagation à l'air libre » ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 11 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à hauteur de la nacelle :

Modèle	Puissance nominale [kW]	Hauteur moyeu [m]	Diamètre rotor [m]	Puissance acoustique maximale L_{WA} max [dB]
Enercon E175 EP5	6 000	162,0	175,0	106,5
Nordex N175 STE	6 220	142,0	175,0	106,0
Vestas V150 STE	6 000	125,0	150,0	104,9

Considérant que les conditions sectorielles (CS) éoliennes pour la Région wallonne prescrivent une vérification des valeurs limites de bruit dans des conditions maximalistes de fonctionnement, soit lorsque les éoliennes atteignent leur puissance acoustique maximale ;

Considérant que les mêmes scénarii ont été appliqués que pour l'ombre portée ;

Considérant que pour l'analyse au regard des conditions sectorielles définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, il est considéré que le projet de Florinchamps constitue un établissement distinct qui doit, seul, respecter les valeurs limites ; que les parcs voisins de Ragnies et Clermont constituent d'autres établissements distincts, soumis eux aussi au respect des valeurs limites des conditions sectorielles ;

Considérant que la comparaison des niveaux sonores calculés aux valeurs limites définies par les conditions sectorielles permet de dresser les constats suivants :

- Période de jour : Quel que soit le scénario envisagé, il n'y a aucun dépassement de la valeur limite d'immission (45 dB(A)).

- Période de transition : Les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I et 45 dB(A) en zone d'immission II) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175). Il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150).

- Période de nuit : De nouveau, les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175)). Il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150) ;

Considérant, dès lors que afin que le projet respecte les valeurs limites définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021, un plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes doit être prévu, dont l'ampleur dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne ;

Considérant que le bridage acoustique d'une éolienne consiste à diminuer la vitesse de rotation de ses pales en les faisant pivoter de manière à ce qu'elles offrent une plus faible prise au vent afin de réduire la puissance acoustique de l'éolienne ainsi que la puissance électrique ;

Considérant que le bruit particulier du parc en projet a été évalué uniquement pour l'établissement sans prise en compte des parcs voisins existants, autorisés ou en projet comme le prévoit les CS 2021 ; que toutefois une évaluation cumulative avec les parcs voisins existants a été étudié ; que des modélisations complémentaires ont donc été réalisées en considérant les parcs voisins du présent projet fonctionnant chacun en situation réglementaire ; que le scénario cumulé étudié considère l'élément suivant : le parc de Clermont qui est à l'étude (quatre éoliennes d'une hauteur totale maximale de 200 m et 5 MW de puissance environ) ; que le modèle Nordex N149 5,7 MW STE étant représentatif de cette gamme, ce dernier a été utilisé dans le cadre du scénario de cumul ; que le projet autorisé de Ragnies étant distant de plus de 2,5 km par rapport au projet, l'auteur d'étude juge pertinent de ne pas étudier l'impact cumulé séparant le projet Florinchamps de ce parc voisin ;

Considérant que de sorte à évaluer cet impact cumulé, des modélisations acoustiques ont été réalisées en considérant les parcs du scénario cumulé, tous en situation réglementaire ; que pour certains récepteurs, il y a une contribution supplémentaire de ce parc voisin mais qui ne devrait pas se produire en même temps, au vu de la position des récepteurs concernés par rapport au sens de propagation principal du bruit éolien de chaque parc ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier les résultats des études prospectives une fois le parc en fonctionnement et le respect des normes ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : essais de résistance des pales.

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de surrégime, de vibrations excessives...) ; que ces dispositifs permettent de limiter au maximum les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant que l'inventaire approfondi des accidents impliquant des éoliennes, réalisé dans le cadre de l'élaboration du 'Handboek Risicozonering Windturbines' et basé sur un large échantillon de données (43 000 éoliennes.an) provenant de l'ISSET (Institut für solare Energiesysteme) en Allemagne et l'EMD (Energie-og Miljodaten) au Danemark, a permis de classer les incidents par nature et d'établir, pour chaque classe, une probabilité d'occurrence et une distance d'effet maximale; que cette distance, comptée depuis le point d'implantation d'une éolienne, est celle jusqu'à laquelle des effets sont possibles au cas où le scénario considéré se produisait ;

Considérant que la chute accidentelle de pièces d'éoliennes pourrait impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ; que les probabilités d'occurrence restent néanmoins relativement faibles ; qu'en se situant dans une situation extrêmement défavorable où une pale viendrait à se briser et que des morceaux soient projetés à distance, selon le modèle balistique proposé par l'étude « Handboek Windturbines », la projection n'atteint jamais plus de 650 m, ce qui limite fortement les dangers pour les riverains; qu'en outre compte tenu des forces d'inertie en jeu, la plupart des débris sont généralement détruits en vol ;

Considérant que d'après la modélisation réalisée selon les modèles présentés, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 26 mètres pour une fréquence de 10^{-5} /an ;
- 220 mètres pour une fréquence de 10^{-6} /an.

que ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable : habitations, voiries, ...
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Considérant que concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne ; que cela donne ici un rayon maximal de 375 mètres ; que les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par conséquent acceptable ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied de l'éolienne demeure existant mais ne concerne que des zones agricoles et des chemins vicinaux ;

Considérant que vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises au présent dispositif ;

Considérant, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cession d'activité ;

Considérant cependant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en cas d'implantation d'éoliennes comprise entre 80 000 € et 318 000 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été évalués par chaque constructeur ; que la grande variabilité de ces coûts estimés, provient entre autres, de la prise en considération de la récupération et de la revente des matières recyclables de l'éolienne (principalement des métaux) ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant, afin de disposer d'un maximum de garantir, qu'au stade du présent permis, il y a lieu d'imposer la sûreté la plus élevée ; que lors du choix final des machines qui seront effectivement installées, qui ne doivent pas nécessairement être celles étudiées dans l'EIE, mais dont les caractéristiques et les incidences doivent rester similaires, l'exploitant, s'il le souhaite pourra,

moyennant le dépôt d'une demande et d'un justificatif, auprès des services du Fonctionnaire technique de première instance, solliciter la modification du montant de la sûreté ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant qu'étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seraient imposées en cas d'autorisation, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, que l'économie d'émission de gaz à effet de serre qui serait assurée grâce à la réalisation du parc représenterait annuellement environ 72 250 t d'éq-CO₂ ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises (24 g éq-CO₂ par kWh d'électricité produite par éolienne) sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radio-actifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement

wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation, d'implantation sur site et extension future et les alternatives techniques ;

Considérant qu'en ce qui concerne les alternatives de localisation, le périmètre étudié est de 10 km autour du projet éolien ; que la superposition de l'ensemble des contraintes d'exclusion et du potentiel venteux fait apparaître 10 sites susceptibles d'accueillir un projet éolien de taille plus ou moins équivalente à celui du demandeur (la recherche des alternatives de localisation a été strictement réalisée en Wallonie) ; que l'examen de ces 10 sites, compte tenu des contraintes inhérentes à un site éolien (proximité d'habitations, sites Natura 200, SGIB, biens classés...) et des recommandations du Cadre de référence de juillet 2024, met en évidence qu'il n'y a aucune alternative de localisation pouvant raisonnablement être envisagée ; que le choix de localisation opéré par le Demandeur est susceptible de justification raisonnable pour l'implantation d'un projet éolien de ce type, eu égard aux enjeux environnementaux et aux effets d'un tel projet sur l'environnement ;

Considérant les alternatives d'implantation sur site et extension future, selon l'exploitant, il apparaît que les surfaces libres de contraintes intra-sites sont trop limitées pour envisager des déplacements d'éoliennes qui induiraient une réduction significative des impacts potentiels du projet tout en permettant de garantir l'exploitation optimale du gisement éolien ; que l'ajout d'éoliennes supplémentaires au nord-ouest du projet pourrait être envisagé, tout en étant bien conscient des problématiques liées (1) à la proximité de mesures de compensation existantes et en projet sur le site ainsi que (2) le refus d'un ancien projet éolien sur ce même site ;

Considérant que, d'un point de vue technique, 3 types d'éoliennes ont été envisagés, représentatifs de la classe 6,0 MW à 6,22 MW ; que les avantages et inconvénients ont été traités dans l'EIE ;

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que pour ce faire, les données les plus proches du site du projet ont été utilisées ; qu'après extrapolation avec ces données, le régime de vent « long-terme », représentatif d'une année standard, est obtenu au niveau du mât ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local 'long-terme', une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à l'emplacement et à la hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent et de la densité de l'air ;

Considérant que le cadre de référence éolien de 2024 promeut une exploitation optimale de la ressource vent en vue de maximiser le productible du site ; que l'optimisation du potentiel éolien d'un site nécessite la bonne adéquation entre le(s) modèles d'éolienne choisi(s) et la configuration spatiale des machines, compte tenu aussi des contraintes territoriales et environnementales environnantes ;

Considérant que le calcul de la production électrique a été réalisée pour le scénario de base (Éolienne n°1 + n°7 à n°11 : Enercon E175 EP5 6.0 MW | Éolienne n°2 à n°6 : Nordex N175 6.22 MW),

Considérant qu'avec l'ensemble des bridages considérés (chiroptérologique, acoustique, ombre et wind sector management) et les pertes de sillage, les productions nettes totales attendues sont estimées entre 79.755 et 99.578 MWh/an en fonction du modèle, ce qui représente entre 15 357 et 20 313 MWh/an par éolienne ;

Considérant que sur base de la consommation électrique moyenne annuelle des ménages wallons (3.700 kWh/an (hors chauffage)), la production électrique nette attendue pour le projet couvrira les besoins en énergie électrique de minimum 45 658 ménages ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à moins de 5 km du périmètre du projet, on peut citer :

- Le site Natura 2000 BE32017 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.7 km);
- Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.7 km) ;
- La Réserve Naturelle (RND n°6338) « La Prairie à Cour-sur-Heure » (± 2.0 km) ;
- La Réserve Naturelle (RND n°6357) « Boussaires et Houssaires » (± 3.7 km) ;
- La Réserve Naturelle (RF n°6466) « Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 4.3 km) ;
- La Réserve Naturelle (RND n°6263) « Grand Courant à Thuin » (± 5.0 km) ;
- La Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB n°6139) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes » (± 2.2 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) « Etang du Grand Vivier (Thuin) » (± 1.5 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3594) « Carrière Evard » (± 1.8 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1771) « La Praie (Ham-sur-Heure-Nalinnes) » (± 1.8 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes (Thuin) » (± 2.3 km) ;

- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3434) « Ruisseau de la Praile à Mertenne (Walcourt) » (± 2.8 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2753) « Fond du Bois de Pry (Walcourt) » (± 3.1 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2661) « Les Boussaires (Walcourt) » (± 3.7 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) « Bois de Lûjeu » (± 4.2 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1737) « Bois et Ruisseau de la Grattière (Thuin) » (± 4.4 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) « Bois du Grand Bon Dieu (Thuin) » (± 4.6 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1736) « Bois du Prince et Ruisseau de l'Ermitage (Thuin ; Montigny-le-Tilleul) » (± 4.6 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) « Bois Jean Boinval (Thuin) » (± 4.7 km) ;
- Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.
-

Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est dominée par les cultures, qui occupent plus de 96% de ce périmètre ; qu'il convient néanmoins de relever que des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des haies sont également présentes à moins de 500 m des éoliennes, ainsi que des petites zones boisées, des alignements d'arbres et des arbres isolés ;

Considérant qu'aucune lisière forestière feuillue ne se trouve à moins de 200 m des éoliennes en projet ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, 42 espèces ont été contactées en période de nidification, 24 en halte migratoire et 32 en période hivernale ;

Considérant que l'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale pour la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ; qu'après mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, à savoir le déplacement des trois nichoirs à Faucon crécerelle présents sur les pylônes électriques à proximité des éoliennes en projet, cet impact est réduit à moyen pour cette espèce ;

Considérant que l'EIE prévoit également un impact moyen du projet à l'échelle locale pour la Perdrix grise (*Perdix perdrix*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Hibou des marais (*Asio flammeus*), le Martinet noir (*Apus apus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ; qu'après analyse du DNF, ces conclusions peuvent être validées ;

Considérant que complémentirement aux mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE recommande l'aménagement de 20 ha de couvert nourricier céréaliier et de bandes enherbées permanentes (mesures COA1 et COA2) favorables aux oiseaux des plaines agricoles (en particulier le Busard des roseaux), ainsi que 2 ha de combinaisons de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue afin de compenser les incidences du projet sur la Caille des blés ; que le DNF valide ces mesures ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'emplacement de ces mesures, selon le DNF, les blocs n°6, 7 et 8 sont situés dans la plaine agricole de Clermont, secteur de grand intérêt ornithologique et dans lequel la mise en place de mesures de compensation est particulièrement pertinente ; que les blocs n°1, 2, 4, 5 et 9 sont situés dans des zones moins intéressantes sur le plan ornithologique, mais dont l'intérêt reste suffisant pour y justifier la mise en place des mesures de compensation proposées ;

Considérant qu'en revanche, comme l'indique d'ailleurs l'EIE, le bloc n°3 est situé à moins de 100 mètres d'habitations et le long de la N53 ; que cette parcelle est particulièrement isolée ; que l'emplacement du bloc n°3 doit être déplacé dans la plaine de Clermont (accords obtenus), au niveau des parcelles cadastrées Walcourt, 5^e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B ; que moyennant cette adaptation de la localisation du bloc n°3, les mesures de compensation sont pertinentes pour le DNF, adéquatement localisées et susceptibles de compenser les incidences du projet sur les espèces ciblées ;

Considérant que par conséquent, moyennant le respect des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation reprises au présent dispositif, le DNF considère les incidences du projet sur les oiseaux comme acceptables ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés ponctuels au sol ; qu'aucun relevé en continu de l'activité chiroptérologique n'a été effectué, alors que le projet comporte 11 éoliennes et que les documents de référence de l'administration recommandent fortement que ce type de relevé soit effectué pour tout parc de plus de 6 éoliennes ; que toutefois, dans le cas qui nous occupe, au vu du contexte paysager globalement peu favorable aux chiroptères (plus de 96% du périmètre de 500 m autour des éoliennes en projet est occupé par des grandes cultures), l'absence de relevés chiroptérologiques en continu n'est pas rédhitoire ;

Considérant que les relevés effectués ont permis d'identifier au minimum 5 espèces de chauves-souris, ce qui correspond à une diversité spécifique moyenne ; que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) représente 88,5% des contacts enregistrés ; qu'outre cette espèce, les espèces suivantes ont été contactées ; la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), ainsi que des Murins indéterminés (*Myotis sp.*) et des « Sérotules » indéterminées (*Eptesicus sp.* ou *Nyctalus sp.*) ; que sur base des données en possession du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA), il est probable que le périmètre du projet soit également fréquenté par le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; qu'un total de 1799 contacts de chauves-souris a été enregistré sur les 12 points d'écoute, ce qui correspond à un niveau d'activité moyen ;

Considérant qu'en l'absence de mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE évalue les incidences du projet à fortes à l'échelle locale pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et à moyennes pour la Noctule commune ; que l'impact du projet est évalué à négligeable à faible pour l'ensemble des espèces de chauves-souris après application des mesures d'atténuation, notamment un bridage visant à arrêter l'éolienne lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables au vol des chauves-souris ; qu'après analyse du DNF, ces conclusions peuvent être validées ; que l'impact du projet sur les chauves-souris est acceptable, moyennant le respect des mesures d'évitement et d'atténuation reprises au présent dispositif ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **10/03/2025** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le **10/03/2055**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTENT

Article 1. L'exploitant est autorisé à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, CHEMIN DE HAM-SUR-HEURE à 6536 THUIN (Thuillies), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut		
B0001	Sous-station électrique	Nouveau		

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I0001	Éolienne 1	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0002	Éolienne 2	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0003	Éolienne 3	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0004	Éolienne 4	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0005	Éolienne 5	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0006	Éolienne 6	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0007	Éolienne 7	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0008	Éolienne 8	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0009	Éolienne 9	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0010	Éolienne 10	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0011	Éolienne 11	6220 kW	Nominale	Nouveau
I0012	Transformateur statique 1	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0013	Transformateur statique 2	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0014	Transformateur statique 3	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0015	Transformateur statique 4	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0016	Transformateur statique 5	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0017	Transformateur statique 6	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0018	Transformateur statique 7	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0019	Transformateur statique 8	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0020	Transformateur statique 9	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0021	Transformateur statique 10	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0022	Transformateur statique 11	7800 kVA	Nominale	Nouveau
I0023	Transformateur statique de la sous-station électrique	7800 kVA	Nominale	Nouveau

Article 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 4. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW
- VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

URB – URBANISME

URB1. L'exploitant respecte toutes les recommandations listées listées dans l'EIE en son point 9 : « Recommandations » p.310

URB2. Les aménagements et élargissements temporaires des accès ne pourront excéder 12 mois à dater de la délivrance du permis devenu définitif.

URB3. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

URB4. Les travaux de création et d'aménagement des chemins et des aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques, sont réalisés en dehors des périodes de nidifications se déroulant entre le 15 mars et le 31 juillet.

NAT - PROTECTION DE LA NATURE

NAT1. Les éoliennes font l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de:

En phase de chantier:

- Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, seront réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres sera également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07.
- Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).
- Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07).

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF.

- Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.
- Placement de plaques sur les bandes de MAEC traversées par les engins de chantier de manière à limiter l'impact de leur circulation sur le sol ;
- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07.
- Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.
- Réaliser les travaux qui seront effectués le long des accotements gérés sous forme de fauchage tardif (aires de manœuvre, chemin d'accès) postérieurement aux fauchages.

En phase d'exploitation:

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1^{er} août et le 15 octobre, du coucher au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF par mail aux adresses eolien.biodiversite@spw.wallonie.be et nature.forêts.mons@spw.wallonie.be.

NAT3. Utiliser un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m (ce qui est le cas des modèles étudiés dans l'EIE) ;

NAT4. Dans la mesure du possible tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles sont rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher.

NAT5. Les chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) sont fermés afin d'atténuer le dérangement sur la faune.

NAT6. En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes sont également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux).

NAT7. Les trois nichoirs à Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes du projet sont déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne

existante ou à l'étude, et fixés à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. Cette opération est réalisée avant la mise en fonctionnement du parc, lorsque les nichoirs sont inoccupés et en-dehors de la principale période de nidification des oiseaux (15/03 – 31/07). L'emplacement des nichoirs est transmis au DNF (biodiversite@spw.wallonie.be).

NAT8. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux, notamment le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et la Caille des blés (*Coturnix coturnix*). Il s'agit dans le cas du présent projet de:

1. La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 20 ha de couvert nourricier céréalié et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) aux emplacements désignés à la figure 96 de l'EIE, à l'exception du bloc n°3 de cette figure, lequel sera localisé à l'emplacement défini sur le plan en annexe 1 (parcelles cadastrées Walcourt, 5e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B) ;
2. La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 2 ha de combinaison de bandes fleuries, bandes de céréales non-récoltées et bandes de terre nue favorables à la Caille des blés à l'emplacement désigné à la figure 96 de l'EIE (bloc n°9, en rose) ;
3. L'installation de trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1 km du parc en projet et de toute éolienne existante ou à l'étude, à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. L'emplacement des nichoirs sera transmis au DNF (biodiversite@spw.wallonie.be).

NAT9. En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en œuvre respectera les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2 et seront adaptées en cas d'actualisation du cahier des charges.

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes. Ces mesures de compensation seront effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF.

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour

mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

EXP - EXPLOITATION

Type d'éoliennes

EXP1. Les éoliennes implantées sont choisies parmi les 3 modèles suivants :

- NORDEX N175 6,22 MW
- VESTAS V150 6,0 MW
- ENERCON E175 EP5 6.0MW

Ou tout autre éolienne répondant aux critères des éoliennes précitées (hauteur, diamètre du rotor, normes de bruit, puissance...).

Un registre des modifications est transmis au Fonctionnaire technique dès que l'exploitant a pris une décision quant à l'éolienne choisie et avant le début du chantier.

Chantier et placement du câblage électrique

EXP2. §1^{er}. L'exploitant est tenu de réaliser un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées.

§2. Toute réparation des éventuels dégâts occasionnés sont aux frais de l'exploitant.

§3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.

§4. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

§5. L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

EXP3. §1^{er}. Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire.

§2. Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée).

§3. L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du raccordement électrique.

EXP4. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

EXP5. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

EXP6. L'exploitant et/ou l'entrepreneur prennent les dispositions suivantes relativement au chantier d'installations des éoliennes :

- Une signalisation adéquate des itinéraires de chantier est mise en place.
- Faire respecter les horaires de chantiers et les itinéraires prévus.
- Imposer l'arrêt des moteurs des camions lors de stationnement prolongé.
- Utiliser des engins les moins bruyants possibles et conformes à la réglementation relative aux émissions de bruit.
- Employer des techniques de construction peu bruyantes.
- Limiter la durée des opérations les plus bruyantes.
- Choisir des emplacements appropriés pour l'installation des engins destinés à être utilisés le plus souvent.
- Tenir les véhicules et engins de chantier en bon état par un contrôle et un entretien régulier.
- Informer préalablement les autorités communales et les gestionnaires des voiries empruntées au sujet des convois exceptionnels destinés à amener les éléments des éoliennes et informer correctement la population concernée des dates et heures prévues pour ces convois.
- Obtenir auprès du SPF Mobilité et Transports - Direction Sécurité routière - Service Transport Exceptionnel, une autorisation relative aux transports exceptionnels.
- Avant toute opération de terrassement, s'informer de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipement souterrains et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.
- Stocker le matériel à risque du chantier (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc...) sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Bâcher les terres excavées sur le site pour éviter tout lessivage.
- Redisposer les terres excavées au pied de l'éolienne, sur une superficie suffisamment conséquente pour éviter la création de tumuli et 'décape', puis replacer après remblaiement la couche de terre arable.

- Éviter toute trace de chantier après la mise en service du parc éolien en favorisant la recolonisation naturelle des aires de manutention par la végétation herbacée en évitant la pose de bordures autour de ces surfaces.
- Utiliser un géotextile pour garantir une meilleure stabilité des empièvements temporaires.
- Éviter de porter atteinte aux biens avoisinants et à la sécurité des personnes lors de l'acheminement des éoliennes et leur mise en place. En cas de détérioration ou de modification (notamment l'élargissement temporaire des chemins d'accès) de biens privés ou d'équipements publics, l'exploitant ou l'entrepreneur assurent la remise en état à ses frais. A ce sujet, un état des lieux avant et après la phase de chantier sera effectué par un géomètre. L'état des lieux est transmis sans délai aux autorités communales ;
- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants.

Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.

Raccordement électrique

EXP7. A titre d'information, il est rappelé que l'exploitant devra obtenir une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement au réseau. La demande est à introduire par l'exploitant auprès des services de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable selon les termes de l'arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (MB du 27/11/1974).

EXP8. L'exploitant est invité à notifier ses travaux par le biais du site internet du CICC. De la sorte, il prendra connaissance des impétrants affiliés au CICC disposant d'infrastructure à proximité.

L'exploitant doit cependant se renseigner auprès des autorités communales afin de connaître les éventuelles infrastructures aériennes ou souterraines situées à proximité des travaux.

Sécurité aérienne

EXP9. Les instances reprises ci-dessous sont averties par écrit au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 25-00135924, dossier 3D/271-10);
- Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND 0227/IUR-2025-1229).

Le courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

EXP10. Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir les services de la Défense, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui est adressé, devra mentionner le numéro 3D/3490-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : aim@mil.be.

La mise en service des éoliennes doit également être ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

EXP11. Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

EXP12. Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est égale ou supérieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03.

Sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies

EXP13. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

- 1° les risques spécifiques de l'éolien ;
- 2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- 3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- 4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;
- 5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

EXP14. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent:

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- 3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :

- a) du responsable d'intervention de l'établissement ;
- b) des services de secours ;
- c) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP15. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;
- La mise en garde face au risque d'électrocution ;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP16. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- Prévenir les incendies et explosions ;
- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- En cas de détection d'un incendie :
- Donner l'alerte et l'alarme ;
- Assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- Avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

EXP17. §1^{er}. Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'Incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

§2. À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'Incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

Impacts sur la diffusion des chaînes de la RTBF

EXP18. S'il s'avère que l'implantation de l'éolienne provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions, le gestionnaire du projet doit prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. Il y a lieu d'établir, dans ce cadre, des états des lieux de la qualité de réception des émissions de la RTBF, avant et après les travaux.

Protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets

EXP19. §1^{er}. Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

§2. La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

EXP20. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou

reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

EXP21. Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

EXP22. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

EXP23. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

EXP24. §1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles, Rue de l'Ecluse, 22 – 6000 CHARLEROI.

§2. Ce rapport décrit :

- La date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- Les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- Les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- Les circonstances de l'accident ;
- L'analyse des causes de l'accident ;
- Les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- Les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire

Conception des éoliennes, construction et exploitation parc

EXP25. Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés.

EXP26. §1^{er}. Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.

§2. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.

§3. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.

§4. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.

§5. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

§6. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de givre/glace, les éoliennes sont orientées de façon à annuler le surplomb de zones fréquentées (chemins vicinaux).

§7. Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.

EXP28 L'exploitant tient à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc.

EXP29. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.

EXP30. Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.

EXP31. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.

EXP32. Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis.

Cautionnement et remise en état du site

EXP33. Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

EXP34. L'exploitant, constitue au profit exclusif du Gouvernement wallon une sûreté sous la forme d'une provision, par éolienne implantée de 317 884 €.

Cette provision est réalisée en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité ou de cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société. L'exploitant est tenu de fournir à l'autorité compétente (Fonctionnaire technique et délégué), la preuve de la constitution de pareille sûreté avant la mise en œuvre du permis. L'exploitant fournit annuellement à la date anniversaire du présent permis la preuve à la même autorité de l'évolution de ladite sûreté.

Le permis n'est exécutoire qu'après la reconnaissance par le Fonctionnaire technique de la constitution de la sûreté.

EXP35. Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

Protection des opérations et procédures de vol gérées par SKEYES

EXP36. L'exploitant est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux)

Balisage

EXP37. Un balisage conforme aux normes de la circulaire GDF-03 est demandé.

Ombre portée

EXP38. L'exploitant constitue et met à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire charge de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

EXP37. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis dans les conditions sectorielles, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites (bridage adéquat par exemple).

Consignes de sécurité d'Elia

EXP38. Les consignes de sécurité à proximité des lignes aériennes à haute tension sont jointes en annexe 1.

Ruissellement

EXP39. Toutes les recommandations formulées dans la « Note complémentaire GISER » du 18 août 2025 jointe en annexe 24 sont de stricte application

EXP40. L'ensemble du dispositif repris dans la note complémentaire GISER est entretenu régulièrement et inspecté avant et après des évènements pluvieux intenses pour garantir son fonctionnement et éviter un atterrissement des fossés ou une modification du profil des exutoires.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 10/03/2055 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 55.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 9. Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
 - j. de fournir, avant la mise en œuvre du permis, une sûreté d'un montant de xxxx EUR destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site.

La sûreté consiste en un versement au CCP de la caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante.

Si la sûreté consiste en un versement en numéraire, le montant de la sûreté est augmenté annuellement à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Si la sûreté consiste en un versement à la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire, celle-ci est constituée au profit du compte E-dépôt BCE n° 0316381138 du SPW – Service Public de Wallonie.

Si la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. La présente décision a été adoptée en procédant à une mise en balance des intérêts tenant compte de la présomption d'intérêt public majeur et d'intérêt de la sécurité et de la santé publiques en faveur de la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, du raccordement de ces installations au réseau, du réseau connexe proprement dit et des actifs de stockage, conformément aux articles 2, §3, et 92, §1er, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 16. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 17. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 18. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 19. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur LUMINUS SA (n° BCE : 0471811661), Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
- Collège communal de et à Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 5650 WALCOURT ; Collège communal de et à Montigny-le-Tilleul, Rue de Marchienne n° 1 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ; Collège communal de et à Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultre-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ; Collège communal de et à Beaumont, Grand Place n° 11 à 6500 BEAUMONT ; Collège communal de et à Froidchapelle, Place Albert 1er n° 38 à 6440 FROIDCHAPELLE ; Collège communal de et à Cerfontaine, Place de l'Eglise n° 5 à 5630 CERFONTAINE ; Collège communal de et à Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - DEFENSE - Direction Général Matériel Ressources - Division CIS & Infrastructure, Quartier Reine Elisabeth - Rue d'Evere n° 1 bte 28 à 1140 EVERE ;
 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;
 - Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;
 - SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
 - CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;

- SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi Albert II n° 32 bte 10 à 1000 BRUXELLES ;
 - ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;
 - Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
 - RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
 - SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk, Rue Grande n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 20. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10070968 est enregistrée sous le numéro de dossier 10018725 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

Liste des annexes :

Annexe 1 : prescriptions technique d'ELIA

Annexe 2 : plan descriptif de l'établissement et plan de situation

Annexe 3 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°1

Annexe 4 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°2

Annexe 5 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°3

Annexe 6 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°4

Annexe 7 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°5

Annexe 8 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°6

Annexe 9 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°7

Annexe 10 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°8

Annexe 11 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°9

Annexe 12 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°10

Annexe 13 : implantation et coupes de principe des profils en long et en travers de l'éolienne n°11

Annexe 14 : Elévations et vues en plan - Enercon E175 - 6 MW

Annexe 15 : Elévations et vues en plan - Nordex N175 - 6,22 MW

Annexe 16 : Elévations et vues en plan - Vestas V150 - 6 MW

Annexe 17 : Elevations et vue en plan de la sous-station électrique

Annexe 18 : coupe de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes - 5A

Annexe 19 : coupe de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes - 5B

Annexe 20 : coupe de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes - 5C


Annexe 21 : Aménagements GISER - noues d'infiltration et fossé de déviation - 6A

Annexe 22 : Aménagements GISER - noues d'infiltration et fossé de déviation - 6B

Annexe 23 : Aménagements GISER - noues d'infiltration et fossé de déviation - 6C

Annexe 24 : Note complémentaire GISER

Charleroi, le : **27 -10- 2025**



Raphaël STOKIS

Fonctionnaire délégué



Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations

DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Jany DEMEUNIER
jany.demeunier@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 82

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carline HANCQ
avis.hainaut2.territoire@spw.wallonie.be
carline.hancq@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 48

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10018725
Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PU3/2025/1/FD -
2408191
Commune : PU-01/2025

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement